

Le 20 janvier 2022,  
A Saint-Genis-Laval,

**PROCES VERBAL**

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 09/12/2021**

**PARTICIPANTS :**

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM.

**EXCUSÉS :**

David HORNUS, Camille EL-BATAL, Bruno DANDOY, Céline BALITRAN-FAURE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL.

**ABSENTS :**

**POUVOIRS :**

David HORNUS à Stéphane GONZALEZ, Camille EL-BATAL à Aïcha BEZZAYER, Bruno DANDOY à Laure LAURENT, Céline BALITRAN-FAURE à Patrick FAURE, Eliane NAVILLE à Philippe MASSON.

Madame la Maire ouvre la séance à 19 h 00

**Mme la MAIRE :** « Bonjour à tous. Avant de commencer cette séance du Conseil Municipal, je souhaite vous présenter Madame Awa LEYE-SECK, qui est Directrice des Solidarités et de l'Action Sociale. Peut-être pouvez-vous nous dire un petit mot... »

**A. LEYE-SECK :** « Bonsoir à tous. Je suis Awa LEYE-SECK, la nouvelle Directrice des Solidarités et de l'Action Sociale, dont la direction du CCAS, le volet Aide sociale, les résidences autonomie, et sur le budget de la Ville, la partie Politique de la Ville, réussite éducative et insertion par l'emploi, ainsi que la santé et le Mixcube comme structure socio-éducative.

*J'arrive de la commune de Brignais où j'occupais les fonctions de Directrice générale adjointe déléguée à l'Action sociale et éducative. »*

**Mme la MAIRE :** « Merci et bienvenue à Saint-Genis-Laval. Je crois que vous avez déjà commencé à bien travailler et nous vous en remercions.

*Avant de procéder à l'appel et à l'étude de l'ordre du jour, je me permets de vous proposer un hommage en mémoire de deux personnalités de notre commune. Je voudrais ainsi porter à votre souvenir Monsieur Pierre PONTET, porte-drapeaux de l'ADR-CATM, décédé cette semaine, ainsi que Mademoiselle Marie-Louise BOYER, ancienne conseillère municipale adjointe au Maire, en charge des affaires sociales de 1989 à 2001, pour un premier mandat de 1989 à 1995 avec Monsieur FILLLOT, donc elle me parlait avec tant d'admiration et de reconnaissance des années après, puis de 1995 à 2001 avec Monsieur PORCHER. Nous lui devons notamment l'ouverture de la résidence Les Oliviers et la création du service Petite Enfance de notre commune.*

*Nous précisons aussi que Mademoiselle BOYER a siégé en tant que personne qualifiée de 2014 à 2020 au Conseil d'administration du CCAS de notre commune sous le mandat de Monsieur CRIMIER.*

*Je vous propose que nous observions une minute de silence pour honorer la mémoire de ces deux Saint-Genois investis dans la vie de notre commune.*

*(Une minute de silence est observée).*

*Je vous remercie.*

*Je propose que Madame VARGIOLU soit secrétaire de séance. Madame VARGIOLU, je vous laisse le soin de procéder à l'appel.*

*(Madame VARGIOLU procède à l'appel).*

*Pascale ROTIVEL ?*

**G. COUALLIER :** « Elle est absente. »

**F. TIRTIAUX :** « Elle a téléphoné tout à l'heure et elle a donné son pouvoir. »

**Mme la MAIRE :** « Elle n'a pas envoyé de mail. Elle a prévenu qu'elle serait absente mais elle n'a pas précisé à qui elle souhaitait donner son pouvoir. On notera que c'est une absence pour maladie. »

**F. TIRTIAUX :** « Elle a dit qu'elle me donnait son pouvoir. Elle a téléphoné tout à l'heure. »

**Mme la MAIRE :** « Elle ne l'a pas précisé. »

**G. COUALLIER :** « À mon avis, c'était trop tard. »

(Madame VARGIOLU poursuit l'appel).

**Mme la MAIRE** : « Merci Madame VARGIOLU. Le quorum étant atteint, nous pouvons passer à l'étude des points à l'ordre du jour. »

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 07 octobre 2021

### ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Conformément à la loi du 6 février 1992, ce procès-verbal est tenu à la disposition du public en mairie, au Secrétariat Général.

#### 1. ADMINISTRATION GENERALE

Compte rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal n° 2021-051 à 2021-065

Rapporteur : Madame Marylène MILLET

NUMERO	DATE	TITRE	OBJET
2021-051	04/10/2021	<b>Demande de subvention DRAC pour l'opération Prendre l'Air (du temps) 2</b>	La commune a sollicité une subvention de la DRAC pour l'opération Prendre l'air du temps 2. Cette subvention est accordée pour un montant de 9000 €.
2021-052	04/10/2021	<b>Ventes de matériels spectacle aux enchères</b>	Dans une optique de développement durable et de gestion des deniers publics, décision de vendre aux enchères sur Agorastore des matériels réformés de spectacle du théâtre La Mouche, pour un montant total de 3569 €.
2021-053	04/10/2021	<b>Convention d'occupation du domaine public pour l'Association 1000 vies</b>	L'association 1 000 vies a sollicité la commune pour s'installer sur le territoire. La commune est propriétaire d'un bâtiment sis 24, avenue Foch à Saint-Genis-Laval. Dans ces conditions les parties se sont rapprochées afin de convenir d'une convention d'occupation du domaine public, pour un loyer mensuel de 460 €.
2021-054	11/10/2021	<b>Indemnisation de l'assureur Dommages aux biens société Maif suite à des dégâts sur un pylône d'éclairage rue des Collonges</b>	Le 18 janvier 2020, un véhicule immatriculé AA-096-MN a heurté un poteau d'éclairage public, propriété de la commune de Saint-Genis-Laval. Ce sinistre a été déclaré à l'assureur Dommages aux biens de la commune, la MAIF, le 21 janvier 2020. La MAIF assureur Dommages aux biens de la commune propose une indemnisation du sinistre à hauteur de 2 673,97 euros correspondant au montant des dégâts.
2021-055	12/10/2021	<b>Cession du véhicule PEUGEOT PARTNER à titre gratuit immatriculé 7494 YZ 69</b>	Dans une optique de gestion du parc automobile, il a été décidé de déposer le véhicule Peugeot Partner immatriculé 7494 YZ 69 dans un centre de VHU (Véhicule Hors d'Usage) pour destruction. Ce véhicule n'étant pas en état d'être réparé. La cession du

			véhicule est faite à titre gratuit à Démolition BERTO à Saint- Genis- Laval.
2021-056	15/10/2021	<b>Avenant n° 1 au lot n° 1 du marché n° 20-12 relatif aux travaux de rénovation de chaufferie, de réseau de chauffage et de remplacement CTA dans des écoles</b>	Le lot n° 1 du marché n° 20-12 porte sur les travaux de rénovation de chaufferie, du réseau de chauffage et fourniture et pose d'une centrale d'air dans des écoles de la ville. Deux prestations supplémentaires non prévues étant nécessaires (désinfection du réseau de chaufferie eau chaude et eau froide sanitaires et rebouchage en maçonnerie du trou en plafond chaufferie avec chapiteau toiture), il est nécessaire d'acter par voie d'avenant une modification des travaux. La plus value est de 1 387 euros hors taxe.
2021-057	15/10/2021	<b>Avenant n° 2 au lot n° 2 du marché n° 20-12 relatif aux travaux de rénovation de chaufferie, de réseau de chauffage et de remplacement CTA dans des écoles</b>	Le lot n° 2 du marché n° 20-12 porte sur les travaux de rénovation de chaufferie, du réseau de chauffage et fourniture et pose d'une centrale d'air dans des écoles de la ville. Le remplacement de tuyauterie corrodée sur 5 traversées de dalle suite à la constatation de fuites étant nécessaire, il convient d'acter par voie d'avenant une modification des travaux. La plus value est de 2 874,60 euros hors taxe.
2021-058	21/10/2021	<b>Convention d'occupation temporaire à l'association SUD OUEST EMPLOI au 61 avenue Clemenceau pour la permanence emploi le 22/10/21 et le 5/11/21 suite aux travaux dans le local mis à disposition</b>	L'association SUD OUEST EMPLOI a sollicité la commune afin d'assurer la permanence emploi du 22/10/21 et 5/11/21 suite aux travaux dans le local qu'elle occupe habituellement sis 24, avenue Foch
2021-059	21/10/2021	<b>Demande de subvention auprès de la Banque des territoires pour le poste manager de centre ville - Plan de relance commerce</b>	La ville de Saint-Genis-Laval a décidé de recruter un poste de manager de centre ville ayant pour mission principale le pilotage de la stratégie de redynamisation du centre-ville et des pôles périphériques de la commune, de suivre et accompagner le développement et le renouvellement du tissu commercial sédentaire et non-sédentaire et d'animer et faire vivre le centre ville. Ce poste peut être subventionné dans le cadre du dispositif "petites villes de demain" du plan de relance commerce. Une subvention est donc sollicitée pour un montant de 40 000 € sur 2 ans.
2021-060	25/10/2021	<b>Contrat relatif à un outil de gestion de la dette et de la dette garantie avec la société FINANCE ACTIVE</b>	La commune doit se doter d'un nouvel outil de gestion de sa dette et de sa dette garantie dans la mesure où l'outil utilisé jusqu'à présent n'est plus mis à jour par le prestataire. Après consultation auprès de plusieurs sociétés, il a été décidé de retenir la proposition de la société Finance active.

2021-061	25/10/2021	<b>Avenant assurance pour deux expositions Le cercle des méduses au B612</b>	Deux expositions sont organisées à la Médiathèque de Saint-Genis-Laval B612, les œuvres d'un montant estimé à 9600 euros TTC nécessitent d'être assurées. Dans ces conditions un avenant a été établi par la MAIF, l'assureur du lot Dommages aux Biens de la commune, sans incidence financière.
2021-062	05/11/2021	<b>Répartition des subventions semaines multi-activités 2021</b>	En application de la délibération n° 10.2021.102 du Conseil Municipal du 7 octobre 2021, madame la maire décide de verser la participation de la ville aux dix associations participant aux semaines multi-activités, pour un montant total de 6270 euros.
2021-063	05/11/2021	<b>Indemnisation accordée suite à l'endommagement d'une paire de lunettes au Mixcube par un enfant</b>	Les lunettes de Madame FREDDO Sophie ont été brisées au Mixcube suite à un ballon tiré par un enfant qui jouait au foot lors de l'accueil. La responsabilité de la commune est engagée au titre des dommages causés par les enfants dont elle a la garde. le préjudice est chiffré à 31,68 euros TTC.
2021-064	05/11/2021	<b>Indemnisation accordée suite à l'endommagement d'un véhicule par un agent des espaces verts</b>	La responsabilité de la ville a été engagée suite à l'endommagement d'un véhicule par un agent communal lors de travaux de débroussaillage d'espaces verts. Dans ce cadre, la ville s'auto-assure et doit procéder à l'indemnisation des réparations estimées à 514.46 € TTC.
2021-065	05/11/2021	<b>Transfert des Droits d'Occupation en faveur de On Tower France</b>	Par une convention en date du 15 mai 2019, la commune a autorisé la société Free Mobile à occuper son domaine public sis Stade des Barolles, 80 Route de Vourles. La société souhaite désormais céder le bail à l'entreprise On Tower France. Elle s'est rapprochée de la commune afin d'obtenir la signature du transfert des droits d'occupation.

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -**

## **2. ADMINISTRATION GENERALE**

Création des comités de quartier et approbation de la charte de fonctionnement

*Rapporteur : Monsieur Stéphane GONZALEZ*

Dans une optique de réappropriation de la ville et de ses quartiers par les habitants, la ville de Saint-Genis-Laval souhaite mettre en œuvre une politique de proximité en valorisant la participation et l'engagement des Saint-Genois et s'engager ainsi dans un démarche de démocratie participative.

A cet effet, la ville souhaite mettre en place des comités de quartiers comme outils privilégiés d'expression des habitants et de développement de la démocratie locale. Les comités de quartiers favorisent l'exercice d'une citoyenneté active et permettent de construire tous les éléments d'une meilleure cohésion dans les quartiers et au sein de la

commune (s'exprimer, débattre, se former à la réflexion et à l'action, participer à la vie publique du quartier, animer son quartier, etc.).

La ville souhaite se doter de cinq comités de quartier pour les cinq quartiers suivants :

- Les Barolles
- Le Centre
- Les Clos
- Les Collonges
- Le Plateau

Les comités de quartiers visent les objectifs suivants :

- Etre un lieu d'expression où les habitants peuvent échanger librement sur des problématiques liées au quartier et peuvent faire remonter des informations et des propositions qu'ils jugeraient nécessaires pour améliorer la vie du quartier.
- Renforcer le lien social entre les générations, les différents milieux socio-professionnels, culturels et associatifs.
- Animer la vie du quartier.

Afin de permettre le bon fonctionnement de ce dispositif, une charte a été élaborée. Elle définit les responsabilités et les rôles respectifs des comités et de la ville.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission n° 4 « Finance, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** la création des cinq comités de quartiers et le découpage territorial tel que contenu dans la charte ;
- **APPROUVER** la charte de fonctionnement des comités de quartier ci-annexée ;
- **AUTORISER** madame la maire à signer tous documents afférents.

**Mme la MAIRE** : « *Y a-t-il des questions ou des observations ?* »

**É. PÉREZ** : « *Madame la Maire, chers collègues. La démocratie participative est un élément constituant essentiel de notre groupe Saint-Genis Verte, Solidaire et Citoyenne. Une association « La Citoyenne » ayant même été créée avec pour objet l'articulation des citoyennes et des citoyens dans la vie de la cité.*

*Nous étions impatients de découvrir la mise en place de ces comités de quartier. Pour autant, au vu de ce qui nous est proposé, nous sommes assez déçus.*

*Sur le rôle de ces comités, nous attendions un peu plus d'ambition. L'échange et l'information entre les habitants est une première étape, certes, mais nos concitoyens sont matures pour faire bien plus.*

*De nouveaux projets peuvent voir le jour grâce aux initiatives portées par ces comités de quartier et pas seulement être force de proposition pour organiser des événements conviviaux, des activités collectives, des actions de communication. Cela peut aussi être l'occasion de développer des partenariats avec les institutions comme les écoles, les organismes HLM et pourquoi pas les centres sociaux.*

*Le fait qu'un comité de quartier traite exclusivement et librement des questions d'intérêt général du quartier nous paraît très limitatif. Les citoyens devraient pouvoir s'exprimer sur les grands projets d'aménagements municipaux, peu importe le quartier que cela concernera. Notre ville n'est quand même pas si grande.*

*Nous sommes assez surpris de la composition proposée. La présence de conseillers municipaux au sein des comités ne nous semble pas une absolue nécessité. L'occasion était donnée de donner un peu d'autonomie à nos concitoyens dans leur expression, de mettre un cadre global pour favoriser l'expression et l'intelligence collective. La désignation par Madame la Maire des membres sans critères de sélection précis nous laisse assez sceptiques.*

*Enfin, j'en terminerai avec les moyens financiers. La mise en place d'un vrai budget participatif pour financer les projets citoyens, comme le pratiquent les communes qui souhaitent une forte démocratie participative, aurait là encore envoyé un message d'autonomie pour les habitants et s'il n'en est rien les dépenses serviront à financer des actions d'animations, de convivialité, voire de fêtes de quartier. Merci de votre attention. »*

**Mme la MAIRE :** « *Merci Monsieur PÉREZ. Monsieur MASSON. »*

**P. MASSON :** « *Merci Madame la Maire, chers collègues. Créer des comités de quartier pour que les citoyens puissent échanger sur des sujets concrets et participer à la vie de la commune de leur quartier et faire émerger des initiatives est une bonne idée. Nous soutiendrons donc ce projet ce soir.*

*Comme évoqué et demandé en Commission, je crois avec un accueil plutôt favorable, comme nous en avons parlé, nous souhaiterions qu'un ou des temps de rencontre soient organisés chaque année entre ces comités de quartier et l'ensemble du Conseil Municipal, en dehors des seuls élus, en plus des rencontres que ces comités auront avec les élus référents, qui sont nécessaires évidemment.*

*Cela permettra d'enrichir nos échanges sans laisser croire, comme on l'entend parfois, que la démocratie participative pourrait tout résoudre, elle nous paraît utile et il nous paraît aussi nécessaire que la démocratie participative et la démocratie représentative avancent ensemble et non pas dans des couloirs séparés et puissent se rencontrer. Je vous remercie. »*

**Mme la MAIRE :** « *Merci Monsieur MASSON. Peut-être quelques réponses de Monsieur GONZALEZ. »*

**S. GONZALEZ :** « *Quelques réponses à Monsieur PÉREZ. Je crois que la participation citoyenne s'apprend. Le projet pourra certainement évoluer mais cela aurait été une erreur d'être trop ambitieux pour finalement être déçu.*

*Je pense que l'idée est que tout le monde apprenne. Quant aux élus référents, ce sont des élus de référents. Ce sont vraiment des élus qui pourront faciliter la remontée. Ce sont des élus de terrain et non des élus qui sont là pour contrôler. Ils sont juste en référents. Généralement, et c'est le cas, les élus habitent dans le quartier. C'est vraiment pour faciliter la démarche.*

*Après, évidemment, les sujets seront liés aux quartiers parce que souvent on regarde son quartier mais bien entendu que les sujets pourront être plus larges. Je pense que l'idée de Monsieur MASSON est intéressante aussi, que les comités de quartier ou ce qu'on appelle les référents se rejoignent et puissent peut-être nous faire une présentation une fois par an de leurs remontées.*

*C'est une bonne chose mais cela s'apprend. Nous apprendrons aussi tous ensemble. »*

**Mme la MAIRE :** « *Merci. Y a-t-il d'autres demandes ? »*

**C. MAROLLEAU :** « *Pour répondre sur le volet intervention sur les grands projets, dans le cadre de la Commission Mobilité Saint-Genoise, les comités de quartier vont être également présents. Il y aura aussi une information qui pourra passer sur tous les projets de voirie et les grands projets. »*

**Mme la MAIRE :** « *Merci Madame MAROLLEAU. Pour compléter, je voudrais dire que depuis que nous sommes élus, nous avons multiplié les initiatives pour pouvoir rencontrer les ci-*

toyens, que ce soit au travers des cafés citoyens, du Conseil des aînés. Il y a également des permanences que nous tenons régulièrement. En fait, tous ces faisceaux nous permettent aussi d'avoir clairement des remontées du terrain. Je dirais que les Conseils de quartier vont aussi conforter ce « aller vers » que l'on souhaite développer.

Par rapport à ce que vous évoquiez sur les grands projets, je crois que nous avons une ville voisine : Sainte-Foy-lès-Lyon, qui est sur un grand projet et qui a su intéresser aussi toute sa population puisque je vous rappelle qu'elle a institué un référendum pour savoir si les Fidé-siens adhéraient au projet de téléphérique et un projet sur lequel on s'est rendu compte qu'il y a plus de personnes qui se sont déplacées pour voter pour ce référendum que lors des dernières élections régionales à Sainte-Foy-lès-Lyon. Un référendum aussi sans appel par rapport au sujet puisque je crois que plus de 95 % des personnes ont signifié leur opposition à ce projet. C'est tout à fait possible d'interpeler des citoyens sur des sujets qui les concerneraient tous. La preuve en est.

S'il n'y a pas d'autre remarque, nous allons passer au vote. »

Le Conseil Municipal procède au vote :

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE Motion adoptée par 31 voix  
Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3.**

3 abstention(s) :  
Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Mme la MAIRE : « Les Saint-Genois apprécieront... »

### **3. ENSEIGNEMENT**

Convention pour l'établissement du forfait communal pour les élèves Saint-Genois inscrits à l'école privée maternelle et élémentaire Sainte Marie-Saint Joseph  
Rapporteur : Madame Laure LAURENT

La commune de Saint-Genis-Laval, par délibérations en dates du 27 avril 1992 puis 3 mai 1999, signait une convention avec l'organisme de gestion de l'école catholique (OGEC) Sainte Marie-Saint Joseph, ayant pour objectif de clarifier les relations entre l'école privée et la municipalité et de donner des moyens dans le respect de la loi. Cette convention ne concernait alors que les enfants d'élémentaire.

En 2005, les responsables de l'OGEC sollicitaient auprès du Préfet la transformation du contrat simple liant leur établissement à l'État en contrat d'association. En date du 8 juillet 2005, le conseil municipal adoptait la transformation du contrat simple en contrat d'association de l'école Sainte Marie-Saint Joseph et signait une nouvelle convention pour les écoles élémentaires et maternelles.

La précédente convention de 2015 arrivant à échéance le 31 août 2021, elle a été prorogée par décision de madame la Maire n°2021-011 jusqu'au 31 décembre 2021 afin de permettre aux parties de travailler conjointement la présente convention.

Pour les écoles privées, le principe de parité exposé à l'article L.442-5 du Code de l'Education indique que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Afin d'établir le coût annuel moyen d'un élève dans le public, la commune a retenu dans le compte administratif 2019 les dépenses de fonctionnement qu'elle a engagées en se fondant sur la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

Au regard des calculs de coût annuel moyen d'un élève et considérant que les avantages consentis par la commune pour le fonctionnement des classes sous contrat d'association ne seront pas supérieurs à ceux consentis aux classes maternelles et élémentaires publiques, le coût annuel moyen par élève retenu comme base de la présente convention est le suivant :



- 1 205,45 € par élève fréquentant les classes maternelles
- 712,61 € par élève fréquentant les classes élémentaires

La convention en annexe précise les conditions et modalités de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Sainte Marie-Saint Joseph ainsi que le montant du forfait communal à allouer aux élèves Saint-Genois scolarisés à l'école en classes maternelles et élémentaires à compter de l'année scolaire 2021-2022 (exercice budgétaire 2022). Ces dépenses présentent un caractère obligatoire pour la collectivité.

Par ailleurs, les élèves de l'école Sainte Marie-Saint Joseph bénéficient du service de restauration collective de la commune, ce qui donne lieu au paiement d'une redevance de 20 000 € net par an sur toute la durée de la convention. Cette redevance tient compte des dépenses de fonctionnement supportées par la ville, à savoir notamment le coût des fluides, l'Assistance à maîtrise d'ouvrage confiée à un cabinet extérieur pour le prochain contrat de délégation de service public et son suivi, la valorisation des salaires chargés des agents municipaux qui travaillent au quotidien sur le dossier de restauration (constitution du dossier d'AMO, suivi du dossier et du contrat, suivi des impayés, inscriptions, etc.).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu l'article L. 442-5 du Code de l'éducation disposant que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu l'avis de la commission n°1 « Enfance, Jeunesse, Enseignement, Cohésion sociale, Égalité » du 29 novembre 2021 ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** le montant du forfait communal à verser à l'OGEC pour les enfants de la commune scolarisés à l'école privée Sainte Marie-Saint Joseph ;
- **APPROUVER** la convention annexée à la présente délibération ;
- **DIRE** que la présente convention annule et remplace la convention précédente et ses avenants ;
- **DIRE** que le montant du forfait versé à l'OGEC sera imputé au budget principal de la ville nature 6574 fonction 213 ;
- **DIRE** que le montant de la redevance annuelle
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer la convention annexée ainsi que les avenants éventuels à intervenir.

**Mme la MAIRE** : « *Merci Madame LAURENT. Y a-t-il des questions ou des observations ? Non. Nous pouvons passer au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE Motion adoptée par 31 voix  
Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3.**

*3 abstention(s) :  
Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM*

#### 4. ENSEIGNEMENT

Mode de gestion du service public de restauration scolaire et municipale : délégation de service public

*Rapporteur : Madame Laure LAURENT*

La ville de Saint-Genis-Laval a confié, le 1<sup>er</sup> août 2017, à la société SODEXO la gestion et l'exploitation de la restauration collective scolaire et municipale en optant pour une délégation de service public pour une durée de 5 ans.

Le contrat de délégation de service public arrive à échéance au 31 juillet 2022. Il convient donc de prévoir les modalités du renouvellement de cette délégation de service public.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de maintenir une gestion déléguée de ce service. En effet, une gestion en régie demeure irréalisable en l'état, la ville ne disposant pas de cuisine centrale indispensable à son exploitation et devant transformer fondamentalement le fonctionnement actuel sur un certain nombre d'aspects (matières premières, moyens humains, aspects financier et juridique). Par ailleurs, la passation d'un marché public de service n'est pas non plus appropriée. Le recours à un marché public impliquerait une régie municipale pour assurer la facturation, l'encaissement, le recouvrement auprès des familles, la prise en charge des impayés, le renouvellement des matériels. Au demeurant, le prestataire ne supporterait pas le risque d'exploitation.

Dès lors, la concession de service, et plus précisément la délégation de service public, apparaît comme présentant aujourd'hui le meilleur bilan avantages/inconvénients au regard des moyens et des principes d'organisation de la commune. Plus particulièrement, ce mode de gestion permet d'externaliser le risque d'exploitation à un tiers approprié. L'exploitation se fera à ses risques et périls et le délégataire devra, dans des conditions fixées dans le contrat, produire les éléments permettant à la ville de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exercice du service public.

Au sens de l'article L.1121-3 du code de la commande publique relatif aux contrats de concession, l'autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.1411-4 et L.1413-1 du code général des collectivités territoriales, la commission consultative des services publics locaux, réunie le 18 octobre 2021, a émis un avis favorable sur le principe de la gestion déléguée, sur la base du rapport joint en annexe, qui détaille également les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, à savoir :

- la fabrication, la livraison et le service des repas pour le service de restauration scolaire
- la fourniture de denrées et de repas pour les autres services municipaux
- le recouvrement des recettes auprès des usagers du service
- l'entretien des locaux mis à disposition

Le contrat de concession d'une durée de 5 ans sera attribué à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dite « simplifiée » (en raison de son montant estimé en deçà du seuil de publicité européenne), conformément aux dispositions des articles R.3126-1 et suivants du code de la commande publique.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'avis du comité technique de la ville du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission n°1 « Enfance, Jeunesse, Enseignement, Cohésion sociale, Egalité » du 29 novembre 2021 ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe du recours à la délégation de service public pour la gestion du service de restauration scolaire et municipale, sur la base du rapport sur le choix du mode de gestion ci-joint ;
- **APPROUVER** les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles que présentées brièvement ci-dessus et plus en détail dans le rapport ci-joint ;
- **AUTORISER** madame la maire à engager toutes les démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure d'attribution du contrat afférent.

**Mme la MAIRE** : « *Merci. Y a-t-il des questions ou des observations ?* »

**É. PÉREZ** : « *Tout d'abord, je tenais à remercier Madame LAURENT pour la qualité de nos échanges lors de la Commission préparatoire.*

*Vous ne serez pas étonnés de la teneur de mon intervention puisqu'ici même l'an dernier j'avais proposé que nous réfléchissions ensemble à la mise en place d'une cuisine centrale au vu de la piètre qualité de la restauration scolaire sur notre commune.*

*Vous avez fait le choix de nous présenter aujourd'hui la proposition de continuer en Délégation de Service Public. C'est votre choix. Nous ne sommes pas d'accord mais c'est la démocratie.*

*J'ai bien entendu les propos de Madame LAURENT sur la réflexion en cours lors de la Commission préparatoire d'un projet en cours à l'échelle de notre bassin de vie sur un projet de cuisine centrale mutualisée à plusieurs communes. Vous pourrez faire un excellent projet de territoire pour notre circonscription métropolitaine mais pas avant la fin du renouvellement de cette DSP, soit 2027, si j'ai bien compris la délibération.*

*Nous pensons que dès le début du mandat un choix acceptable par toutes et tous aurait été d'anticiper la fin du contrat actuel et de se lancer rapidement dans la création d'une cuisine centrale pour notre commune. J'entends souvent que ce serait trop cher et qu'il faut une taille critique et des moyens humains importants. Et que cela demande une réflexion sur le choix des approvisionnements. Toutes ces questions sont légitimes. Néanmoins, elles trouvent facilement leur réponse et ce localement.*

*En termes de prix, cela représente, certes, un investissement, qui est largement amortissable pour une commune comme la nôtre. Pour le prix des repas, c'est la preuve de ce que peuvent proposer des grands groupes de restauration collective avec la qualité en plus, des produits ultra transformés ou de piètre qualité nutritionnelle en moins.*

*D'autant que cette cuisine centrale aurait vocation à fournir les repas des écoles, des crèches, des foyers de logements de personnes âgées, des services de portage de repas à domicile, là encore pour les personnes âgées. Les communes proches de nous qui ont cette organisation s'en sortent très bien.*

*En ce qui concerne l'approvisionnement, nous avons la chance de vivre sur un territoire proche de nombreuses exploitations agricoles et d'avoir à notre porte une société spécialisée dans l'approvisionnement de la restauration collective en produits issus de l'agriculture biologique, BIO A PRO à Brignais.*

*Nous regrettons donc ce choix de repousser à plus tard la mise en place d'une cuisine centrale sur notre territoire et nous voterons donc contre cette délibération. Merci. »*

**Mme la MAIRE** : « *Merci. Madame LAURENT.* »

**L. LAURENT** : « Je vous remercie effectivement de l'échange et de vos remerciements. Je vous rappelle simplement les délais dans le cadre de la DSP. Je me suis exprimée lors de la Commission. Une Délégation de Service Public est extrêmement lourde au niveau juridique. Tout comme le délai de penser une cuisine centrale « de zéro », ce qui était le cas lorsque nous sommes arrivés ici. Entre la recherche foncière, la recherche des partenaires, je ne suis pas sûre que pour le 1<sup>er</sup> septembre 2022 nous aurions été en mesure d'apporter une réponse aux Saint-Genois au niveau de la restauration scolaire.

Le choix aujourd'hui de cette Délégation est de travailler sur cinq ans mais cela peut être revu à la baisse si nous avons l'opportunité de faire démarrer une cuisine centrale plus tôt, bien entendu, puisque nous avons toujours la possibilité de dénoncer une Délégation de Service Public. Il faut des motifs. Aujourd'hui, concernant la prestation de Sodexo dans les deux premières années où nous étions aux commandes de la commune nous n'avions pas de motif de dénoncer un marché pour mauvaise qualité.

Je rappelle quand même que le niveau de qualité, malgré le fait que ce ne soit pas une cuisine centrale, est relativement bon aux dires de l'ensemble des petits Saint-Genois. On est sur une nouvelle exigence dans le nouveau cahier des charges comme je l'ai expliqué lors de la Commission. On est sur la recherche de la qualité, sur la recherche de produits locaux, bio et le moins transformés possible mais aujourd'hui on va d'abord passer par cette étape. Ce n'était pas faisable techniquement de travailler pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur une cuisine centrale. »

**Mme la MAIRE** : « Merci. Pour compléter, je précise que nous n'avons pas attendu votre proposition pour le travailler avec les autres Maires de la Conférence territoriale des Maires. Nous travaillons notamment avec la commune de Vernaison, d'Irigny, de Charly pour monter un projet de cuisine centrale et nous sommes ravis d'apprendre que la métropole va nous soutenir car au vu de la PPI qui nous a été accordée cette année et pour les années à venir on n'avait pas l'impression d'avoir un soutien très fort de l'exécutif métropolitain.

Si effectivement ce projet que nous avons placé en premier dans notre contrat territorial est soutenu par les élus métropolitains, et je parle de soutien financier, parce que c'est bien les belles paroles et les projets, on peut en comprendre le côté motivation pour les Saint-Genois, mais il faut aussi que cela se traduise dans les faits. On ne peut pas construire une cuisine centrale si on n'a pas les moyens de la construire. Nous sommes ravis d'avoir votre soutien, Monsieur PÉREZ, et nous saurons vous le rappeler.

Nous allons passer au vote. »

Le Conseil Municipal procède au vote :

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE Motion adoptée par 31 voix  
Pour et 3 voix Contre, Abstention : 0.**

3 Vote(s) contre :

Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

## **5. ENFANCE-JEUNESSE**

Approbation de la Convention territoriale globale (CTG) à passer avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Rhône

Rapporteur : Madame Aïcha BEZZAYER

La commune de Saint-Genis-Laval, dans le cadre de ses actions en direction de l'enfance et la jeunesse, développe un partenariat de longue date avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) qui se traduit notamment par la signature d'un quatrième Contrat enfance jeunesse (CEJ) le 11 décembre 2019 pour une durée de 4 ans.

Dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille de la CAF organise progressivement ses interventions à l'échelon de territoires plus larges que celui des communes.

L'objectif est de développer des actions pertinentes en faveur des allocataires sur l'ensemble d'un bassin de vie, reposant sur un diagnostic partagé avec les collectivités partenaires et en fonction de priorités d'actions définies de manière concertée sur les différents champs d'action suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, animation de la vie sociale, logement et accompagnement social.

L'ensemble des engagements de la CAF et des collectivités partenaires sur ces domaines est regroupé dans un document unique, la « convention territoriale globale » (CTG).

A l'échelle de notre territoire, les communes de Pierre-Bénite, Oullins et Saint-Genis-Laval souhaitent s'engager ensemble dans cette démarche.

Pour ce regroupement de communes, l'élaboration de la CTG sera échelonnée sur la période 2021-2022.

Ainsi la CTG dont la finalisation est prévue fin 2022, s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés et la formalisation d'un plan d'actions comprenant un volet commun à l'ensemble du regroupement de communes et un volet spécifique à chaque commune.

Ce processus d'élaboration s'inscrit dans un cadre transversal associant la CAF et des représentants des trois communes, évaluant les besoins et l'offre de services dans les domaines d'intervention précités, dans le cadre d'un comité de pilotage intercommunal.

La ville de Saint-Genis-Laval est représentée à ce comité de pilotage par madame Aïcha Bezzayer, adjointe à la culture, la jeunesse et aux jumelages et madame Laure Laurent, adjointe à la petite enfance, à l'enseignement et aux ressources humaines et par la responsable du service enfance jeunesse.

A l'issue de cette démarche qui se poursuivra tout au long de l'année 2022, un plan d'actions sera élaboré sur la base d'un diagnostic réalisé par la CAF et complété d'un diagnostic partagé par les communes. Le diagnostic de la CAF et la convention type sont annexés à cette délibération.

Jusqu'au 31 décembre 2022, les dispositions du CEJ demeurent applicables.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'État et la CNAF pour la période 2018-2022 ;

Vu le contrat enfance jeunesse (CEJ) signé avec la Caisse d'allocations familiales le 11 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission n°1 « Enfance, Jeunesse, Enseignement, Cohésion sociale, Egalité » du 29 novembre 2021 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention territoriale globale ci-jointe à passer avec la Caisse d'allocations familiales et les autres collectivités partenaires ;
- **AUTORISER** madame la maire à signer la convention territoriale globale et tous les avenants s'y rapportant.

**Mme la MAIRE :** « Merci Madame BEZZAYER. Y a-t-il des questions ou des remarques ? Non. Pour le vote, j'annonce le départ de Madame Ikrame TOURI en raison de sa qualité de membre intéressée au regard de cette délibération. »

Le Conseil Municipal procède au vote :

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -**

1 élu(e) ne prend pas part au vote :  
Ikrame TOURI

## **6. ENFANCE-JEUNESSE**

Approbation de la modification d'agrément de l'accueil familial des P'tits Mômes  
Rapporteur : Madame Sonia MONFORT

L'Établissement municipal d'accueil du jeune enfant (EAJE) « Les P'tits Mômes » est composé d'un accueil collectif (de 30 places) et d'un accueil familial (de 39 places).

L'agrément des assistants maternels de l'accueil familial est accordé par le service Protection maternelle et infantile (PMI) de la Métropole de Lyon comme pour les assistants maternels travaillant de manière indépendante.

Les demandes d'accueil de manière régulière sont examinées à la commission d'admission et la directrice traite directement les demandes d'accueil occasionnel.

En 2016, le conseil municipal avait validé la baisse de l'agrément de l'accueil familial à 48 puis à 39 places en 2018 pour les raisons suivantes :

- La diminution du nombre d'assistantes car les départs ne sont pas remplacés faute de candidatures.
- Ce mode de garde reste peu demandé par les familles, ce qui complique l'optimisation des places.

En 2019, le service petite enfance a mis en place un forum des modes de garde qui a permis à certaines familles de se tourner vers l'accueil familial, qui est un bon compromis entre l'accueil individuel et l'accueil collectif.

Aujourd'hui, la ville se trouve de nouveau face à deux difficultés :

- L'impossibilité de recruter des assistants maternels faute de candidatures.
- La modification de l'organisation des familles notamment du fait de la mise en place généralisée du télétravail et des temps partiels qui entraîne une baisse conséquente des demandes d'accueil pour tous les modes de garde existants dans la commune.

Cette situation n'est pas spécifique à la commune de Saint-Genis-Laval mais, se retrouve au niveau national.

Aussi, il apparaît nécessaire d'adapter l'agrément de l'accueil familial des P'tits Mômes en abaissant celui-ci de 39 à 30 places.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le contrat enfance jeunesse signé avec la caisse d'allocations familiales le 11 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission 1 « Enfance, Jeunesse, Enseignement, Cohésion sociale, Egalité » du 29 novembre 2021 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **APPROUVER** la réduction de l'agrément de l'accueil familial des P'tits Mômes à 30 places ;
- **DIRE** que cette mesure s'appliquera à partir du 1er janvier 2022 ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à poursuivre l'exécution de la présente délibération et signer les documents afférant.

**Mme la MAIRE** : « *Merci Madame MONFORT. Y a-t-il des questions ? Non. Nous pouvons passer au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE Motion adoptée par 31 voix  
Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3.**

*3 abstention(s) :*

*Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM*

## **7. ENFANCE-JEUNESSE**

Modification du règlement de fonctionnement des relais petite enfance (RPE)

*Rapporteur : Madame Sonia MONFORT*

Les Relais assistants maternels (RAM) ont été créés par la branche Famille de la Caisse d'allocations familiales (CAF) en 1989. La commune de Saint-Genis-Laval propose à ses habitants les services de deux RAM, situés l'un dans le quartier des Collonges et l'autre aux Barolles.

En application de l'ordonnance du 19 mai 2021, les RAM deviennent les « Relais Petite Enfance » (RPE), services de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels.

Pour tenir compte de cette évolution, un nouveau référentiel national a été élaboré en concertation avec les syndicats représentatifs du secteur et les associations nationales d'assistants maternels. Il définit les missions des RPE en direction des assistants maternels, des professionnels de la garde d'enfant à domicile et des parents employeurs et/ou en recherche d'un mode de garde.

Ce référentiel stipule également que les RPE doivent rédiger un règlement de fonctionnement validé par le conseil d'administration de la CAF sur la base de différents critères :

- pertinence du choix d'implantation du RPE au sein du territoire ainsi que la fonctionnalité des locaux ;
- pertinence des objectifs et leur concordance avec les actions proposées dans le projet ;
- équilibre budgétaire.

Le règlement de fonctionnement des deux RPE Saint-Genois doit donc évoluer afin de répondre au nouveau référentiel notamment en termes de nomenclature. En conséquence, il est proposé de modifier le règlement en changeant le nom et en précisant les nouvelles missions des Relais Petite Enfance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

Vu le Contrat enfance jeunesse signé avec la Caisse d'allocations familiales le 11 décembre 2019 ;

Vu le nouveau référentiel adopté par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) le mardi 5 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la commission n°1 « Enfance, Jeunesse, Enseignement, Cohésion sociale, Egalité » du 29 novembre 2021 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **ACCEPTER** l'actualisation du règlement de fonctionnement des Relais Petite Enfance, comme annexé ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer tout document afférant à cette délibération.

**Mme la MAIRE :** « *Merci Madame MONFORT. Y a-t-il des questions ou des observations ? Non. Avant de passer au vote, je vous informe du déport de Madame Ikrame TOURI en raison de sa qualité de membre intéressée au regard de cette délibération. Madame TOURI ne prendra pas part au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -**

*1 élu(e) ne prend pas part au vote :*  
Ikrame TOURI

## **8. ENFANCE-JEUNESSE**

Approbation d'une subvention dans le cadre du dispositif Ville, Vie, Vacances (V.V.V.)  
*Rapporteur : Madame Caroline VARGIOLU*

La période des vacances scolaires est souvent marquée par l'inoccupation des jeunes en âge d'être scolarisés. Outre qu'elle révèle une inégalité d'accès aux loisirs éducatifs, cette situation conforte l'enfermement des jeunes dans leur quartier, notamment dans les quartiers en politique de la ville.

La ville intervient alors sur ce public de deux manières différentes :

- par les chantiers proposés aux mineurs en vacances scolaires, notamment l'été ;
- par les animations du dispositif « Ville, Vie, Vacances » (V.V.V.).

Le volet chantier pour les mineurs, a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal du 7 octobre 2021.

Le volet animations, dispositif « Ville, Vie Vacances » (V.V.V.), s'adresse en priorité à tous les jeunes, filles et garçons, âgés de 11 à 18 ans, résidant dans les quartiers en Contrat de ville, à savoir les Collonges, classé Quartier politique de la ville (QPV) et les Barolles classé en Quartier veille active (QVA).

Le programme « Ville, Vie, Vacances », composante essentielle de la politique jeunesse, favorise, au cours des différentes vacances scolaires, une prise en charge éducative par un accès à des activités culturelles, sportives et de loisirs pour des enfants et des jeunes sans activité et éloignés des structures d'accueils de loisirs.

Chaque trimestre, le Comité local regroupant les partenaires financiers ville et État - Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et Caisse d'allocations familiales (CAF) - et les structures socio-éducatives porteuses de projets - Mixcube, Centre social et culturel des Barolles (CSCB) et éducateurs de prévention AJD - se réunissent pour débattre des projets qui seront mis en place au cours des vacances scolaires. Ils sont ensuite validés par la cellule départementale VVV.



Les projets doivent mettre l'accent sur la qualité éducative, au détriment d'une démarche de simple consommation de loisirs, tout en proposant une ouverture au monde extérieur et en développant des actions à contenu citoyen et civique.

En 2021, l'enveloppe inscrite par la ville est de 2 500€, tenant compte des actions qui ont été menées et des actions à venir par le CSCB et les éducateurs de prévention AJD. Les actions menées par le Mixcube sont déjà inscrites dans le budget Mixcube de la ville.

Les associations concernées transmettent aux financeurs un bilan de leur action à l'issue de chaque période de vacances scolaires. Le financement de l'État (CAF et DDCS) est directement versé aux porteurs de projets.

En 2021, seul le CSCB sollicite la commune pour le versement d'une subvention « Ville vie vacances » en complément de celle de l'État.

Elle concerne deux projets :

- Un « séjour nature » qui s'est déroulé pendant les vacances d'été pour 7 jeunes avec pour objectifs de favoriser la vie en collectivité des jeunes et la participation des familles qui ont été associées au projet.
- Un « projet numérique » en partenariat avec l'association Fréquence école, pendant les vacances de fin d'année pour 7 jeunes. Il a pour objectifs de sensibiliser les jeunes aux dérives des réseaux sociaux et de favoriser leur autonomie.

Les services de l'État ont accordé une subvention de 1 000 euros pour le projet d'été et une enveloppe de 800 euros pour le projet de fin d'année.

Le principe de fonctionnement du dispositif « Ville, vie, vacances » prévoit que la commune finance les projets à hauteur du financement de l'État.

Il est donc proposé le versement d'une subvention au Centre social et culturel des Barolles d'un montant de 1 800 euros pour ces deux actions.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°03.2021.030.4 en date du 25 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission n°1 « Enfance, Jeunesse, Enseignement, Cohésion sociale, Egalité » du 29 novembre 2021 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames et Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **APPROUVER** le versement d'une subvention d'un montant de 1 800 euros au Centre social et culturel des Barolles dans le cadre du dispositif « Ville, vie, vacances » cofinancée par l'État et la commune ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer toutes les conventions et documents afférents à cette délibération.

**Mme la MAIRE** : « *Merci Madame VARGIOLU. Y a-t-il des questions ou des observations ? Non. Nous pouvons passer au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -**

## **9. ENFANCE-JEUNESSE**

Modification du règlement d'admission en établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE)  
*Rapporteur : Madame Laure LAURENT*

La ville de Saint-Genis-Laval mène une politique active en faveur des jeunes enfants et de leurs familles afin d'aider les parents à concilier vie professionnelle et vie familiale. Elle veille à la mise en œuvre de conditions d'accueil de qualité dans les Établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et chez les assistants maternels, favorisant l'épanouissement des tout-petits et contribuant à leur socialisation.

Afin de répondre au mieux aux besoins des familles tout en tenant compte de l'évolution socio-économique, elle s'attache donc à optimiser l'utilisation des places d'accueil, comme le prévoit le Contrat enfance jeunesse (CEJ) signé avec la Caisse d'allocations familiales en 2019.

Par délibération en date du 15 octobre 2020 le conseil municipal a approuvé le règlement d'admission en EAJE de la commune. Il précise le fonctionnement du service enfance, les différents modes d'accueil de la commune, les Établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) présents sur le territoire ainsi que les démarches et modalités d'admission pour les parents dans les différents types d'accueil : régulier, occasionnel ou en urgence.

Ainsi, la commission d'admission se prononce sur les demandes d'entrée en EAJE formulées par les familles pour un accueil régulier. Les demandes font l'objet d'une pondération en fonction de critères permettant d'objectiver les demandes et de répondre aux objectifs de la en matière de mixité dans les EAJE et de soutien aux familles. La commission se réunit 4 à 5 fois par an.

La pandémie liée au Covid-19 a eu pour conséquence une évolution de l'organisation du temps de travail des Français à travers notamment le développement du télétravail et par suite une incidence sur l'organisation des parents dans la garde de leurs enfants.

Depuis le printemps 2021, il est constaté une baisse du nombre et de l'amplitude des demandes d'accueil collectif et familial. Pour la première fois depuis de nombreuses années, toutes les places disponibles n'ont pas été attribuées à la rentrée de septembre 2021.

Le règlement d'admission actuel permet de présenter un dossier de demande de place en EAJE pour les familles suivantes :

- familles résidant dans la commune ;
- familles dont l'un des parents au moins paie des impôts locaux à la commune ;
- familles dont l'un des parents au moins travaille pour un service municipal ou un EAJE associatif de la commune.

Ce règlement est remis aux parents lors des forums modes de garde et des demandes d'admission. Il est téléchargeable sur le site de la ville.

Des familles travaillant dans la commune mais n'étant pas dans l'une des catégories ci-dessus présentent régulièrement des demandes d'accueil dans les EAJE de Saint-Genis-Laval qui ne peuvent être étudiées.

Afin d'optimiser le fonctionnement des établissements et poursuivre la politique d'attractivité de la commune, il est proposé d'ouvrir la possibilité de présenter un dossier de demande d'admission aux familles travaillant dans la commune et de modifier en ce sens le règlement d'admission.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la santé publique

Vu le Contrat enfance jeunesse (CEJ) signé avec la Caisse d'allocations familiales le 11 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 10.2020.066 approuvant la mise en place d'un règlement d'admission en EAJE ;

Vu la commission n°1 « Enfance Jeunesse, Enseignement, Cohésion sociale, Égalité » du 29 novembre 2021 ;

Oui l'exposé du rapporteur,

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **APPROUVER** la mise à jour du règlement de l'admission en EAJE ;
- **DIRE** que la mise à jour s'appliquera à compter du 1er janvier 2022 ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**Mme la MAIRE** : « *Merci Madame LAURENT. Y a-t-il des questions ou des observations ? Non. Je vous propose que nous passions au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -**

## **10. URBANISME**

Adhésion à la convention de mise en commun du « Pack ADS Démat » dans le cadre de la dématérialisation de l'instruction des autorisations du droit des sols

*Rapporteur : Madame Céline MAROLLEAU*

Depuis 2015, la Métropole de Lyon et les communes mettent en commun un outil informatique dénommé « Pack ADS » pour faciliter l'instruction des dossiers de demandes d'autorisations du droit des sols (ADS). La commune a signé une première convention et utilise ce logiciel depuis 2015.

Avec la mise en œuvre de la saisine par voie électronique de l'administration et la dématérialisation de l'instruction des ADS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'offre logicielle évolue.

Une nouvelle convention, accompagnée en annexe 1 du règlement de mise à disposition et en annexe 2 des modalités financières, a pour objet de définir les modalités de mise en commun de cette nouvelle offre, dénommée « Pack ADS Demat ».

Le « Pack ADS Demat » est composé d'une suite logicielle de gestion du droit des sols nommée CART@DS, associée à un module de gestion électronique de documents, d'un logiciel spécifique SIG (Système d'Information Géographique), d'un outil de consultation dématérialisée des services lié à l'Application Droits des Sols (portail des services de CART@DS), d'une téléprocédure de dépôt pour les ADS via le guichet Toodego, d'une solution de parapheur électronique mise à disposition par la Métropole ou raccordement au parapheur électronique communal (sous réserve technique), d'une interface vers la solution de Système d'Archivage Electronique de la commune, d'une téléprocédure de dépôt pour les DIA (déclarations d'intention d'aliéner) via le guichet Toodego, d'un module de gestion des DIA et d'un module de gestion des ravalements de façades.

Le « Pack ADS Demat » inclut le raccordement à PLAT'AU, plateforme de l'Etat pour la transmission des ADS au format dématérialisé et le stockage sécurisé de tous les documents enregistrés dans la GED, pendant 5 ans.

La tarification pour chaque commune adhérente au « Pack ADS Demat » est forfaitaire, que la commune utilise tout ou partie des applications proposées.

Ce forfait annuel se calcule de la façon suivante : coût unitaire par dossier X nombre de dossiers ADS facturables en 2020.

- Le coût unitaire par dossier ADS est de 7,70 €. Il est calculé à partir du nombre de dossiers facturables de l'année 2020, du coût de fonctionnement annuel et des

nouveaux investissements réalisés en vue de la dématérialisation des ADS et les charges RH supportées pour sa mise en œuvre, auxquels a été ajouté le reste à amortir par rapport aux investissements de 2015. Le coût unitaire correspond à la partie restant à la charge des communes, 60 % des coûts étant supportés par la Métropole de Lyon, comme précisé dans l'annexe 2 de la convention.

- Les dossiers ADS facturables sont les dossiers soumis à la saisine par voie électronique (SVE) à l'exclusion des certificats d'urbanismes de type Cua.
- Pour la commune, le nombre de dossiers facturables en 2020 était de 397 dossiers, le forfait annuel s'élève donc à 3 056,90 € par an.

La convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. La facturation sera effectuée annuellement à terme échu avant le 31 mars de l'année N+1. Une clause de rencontre permettra de réviser la tarification tous les 3 ans, afin de l'adapter aux évolutions logicielles.

La mise en œuvre du « Pack ADS Demat » se fait progressivement depuis mi-2021, au fil des évolutions de logiciels et des déploiements des nouvelles fonctionnalités.

Vu la convention « Pack ADS Demat » ;

Vu l'avis de la commission n°2 « Aménagement durable, Cadre de Vie, Urbanisme, Mobilités, Transition écologique » en date du 30 novembre 2021 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames et Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'adhésion de la ville de Saint-Genis-Laval à la convention de mise en commun du « Pack ADS Demat » et ses annexes ;
- **APPROUVER** les termes de la convention « Pack ADS Demat » ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer la convention et ses avenants éventuels.

**Mme la MAIRE** : « *Merci Madame MAROLLEAU. Y a-t-il des questions ou des observations ? Non. Nous pouvons passer au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -**

## **11. LOGEMENT**

Subvention d'investissement à Lyon Métropole Habitat (LMH) pour l'opération d'amélioration-acquisition de 4 logements conventionnés au 9-10 place Jaboulay  
*Rapporteur : Madame Céline MAROLLEAU*

Dans le cadre de son droit de préemption, la Métropole de Lyon a acquis une habitation avec un commerce en rez-de-chaussée, située au 9-10 Place Jaboulay en vue de créer quatre logements conventionnés PLUS et PLAI d'une surface utile de 245 m<sup>2</sup>.

Les nouveaux logements conventionnés permettent à des habitants de trouver une réponse à un besoin de logement et viennent de surcroît s'ajouter au parc de logements subventionnés de la commune allégeant la pénalité fiscale SRU.

La Métropole a confié la réalisation des travaux et la gestion de ces logements à Lyon Métropole Habitat (LMH).

Le prix de revient de cette opération pour LMH est de 642 642 €. Le plan de financement prévisionnel prévoit un recours à un prêt et à des subventions de l'État, de la Métropole de Lyon et de la commune.

À ce titre, la ville est sollicitée pour subventionner cette opération à hauteur de 35 € du m<sup>2</sup> de surface utile de logement, soit pour un montant 8 599,00 €. Ce montant sera déductible à N+2, du montant de pénalité fiscale SRU.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté urbaine de Lyon du 13 novembre 2006 n°2006-3007 portant sur les règles de financement du logement social et du logement d'insertion ;

Vu la décision de financement 2017-167-1 de la Métropole de Lyon en date du 05 mars 2018 ;

Vu la demande de financement de LMH en date du 30 Septembre 2021, reçue en mairie le 4 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la commission n°2 « Aménagement durable, Cadre de Vie, Urbanisme, Mobilités, Transition écologique » en date du 30 novembre 2021 ;

Ouï l'exposé du rapporteur

Mesdames et Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement d'une subvention d'un montant de 8 599,00 € à Lyon Métropole Habitat pour la réalisation de travaux et le conventionnement de ces quatre logements.
- **AUTORISER** madame la maire à signer tous documents afférents.

**Mme la MAIRE** : « *Merci Madame MAROLLEAU. Y a-t-il des questions ou des observations ? Non. Nous pouvons passer au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -**

## **12. LOGEMENT**

Subvention d'investissement à VILOGIA pour l'opération d'amélioration-acquisition de 3 logements conventionnés au 11 rue des Halles  
*Rapporteur : Madame Ikrame TOURI*

Dans le cadre de son droit de préemption, la Métropole de Lyon a acquis une habitation avec un commerce en rez-de-chaussée, située au 11 rue des Halles en vue de créer trois logements conventionnés PLUS et PLAI d'une surface utile de 170 m<sup>2</sup>.

Les nouveaux logements conventionnés permettent à des habitants de trouver une réponse à un besoin de logement et viennent de surcroît s'ajouter au parc de logements subventionnés de la commune allégeant la pénalité fiscale SRU.

La Métropole de Lyon a confié la réalisation des travaux et la gestion de ces logements à VILOGIA.

Le prix de revient de cette opération pour VILOGIA est de 342 683 € incluant le droit d'entrée au bail emphytéotique, le coût des travaux, le coût des prestations intellectuelles. Le plan de financement prévisionnel prévoit un recours à un prêt et à des subventions de l'État, de la Métropole de Lyon et de la commune.

À ce titre, la ville est sollicitée pour subventionner cette opération à hauteur de 35 € du m<sup>2</sup> de surface utile de logement, soit pour un montant 5 951,00 €. Ce montant sera déductible à N+2, du montant de pénalité fiscale SRU.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté urbaine de Lyon du 13 novembre 2006 n°2006-3007 portant sur les règles de financement du logement social et du logement d'insertion ;

Vu la demande de financement de VILOGIA en date du 21 Septembre 2021, reçue en mairie le 24 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission n°2 « Aménagement durable, Cadre de Vie, Urbanisme, Mobilités, Transition écologique » en date du 30 novembre 2021 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames et Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement d'une subvention d'un montant de 5 951,00 € à VILOGIA pour la réalisation de travaux et le conventionnement de ces trois logements ;
- **AUTORISER** madame la maire à signer tous documents afférents.

**Mme la MAIRE** : « *Merci Madame TOURI. Y a-t-il des questions ou des observations ? Non. Nous pouvons passer au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -**

### **13. LOGEMENT**

Approbation du Contrat de mixité sociale (CMS)

Rapporteur : Madame Céline MAROLLEAU

#### **Contexte législatif et réglementaire**

Dans le cadre de l'application des dispositions des articles L302-5 et suivants de code de la construction et de l'habitation, issues de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000, les communes, dont la population est supérieure à 3 500 habitants, situées dans une agglomération ou un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants et comprenant une commune de plus de 15 000 habitants, doivent disposer de 25 % de logements locatifs sociaux parmi leur parc de résidences principales d'ici 2025.

Pour les communes ne disposant pas de cette part de logements locatifs sociaux, la réglementation prévoit des objectifs de production de logements locatifs sociaux par période triennale pour rattraper leur déficit.

Pour la période triennale 2017-2019, cet objectif représentait 33 % du déficit en logements locatifs sociaux. Cet objectif est porté à 50 % pour la période triennale 2020-2022 et à 100 % pour la période triennale 2023-2025.

En plus de cet objectif dit quantitatif, la part des logements financés en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), ou assimilés, doit au moins être égale à 30 % et ceux financés en prêt locatif social (PLS) ne peut être supérieure à 30 % sur chacune des périodes triennales.

A la fin de chaque période triennale, l'État fait un bilan pour vérifier l'atteinte des objectifs notifiés à la commune.

Par ailleurs, l'instruction du Gouvernement du 30 juin 2015, vise à renforcer l'accompagnement des communes en déficit de logements sociaux au regard des obligations résultant de l'application des articles L302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

Plus précisément, des mesures spécifiques sont prévues pour les communes carencées. Elles peuvent se traduire, avec l'accord des communes, par l'élaboration de contrats de mixité sociale qui constitueront le cadre d'une démarche partenariale, opérationnelle et concertée avec les communes concernées leur permettant d'engager une démarche volontaire pour atteindre en 2025 leurs obligations légales.

Au 1er janvier 2020, la commune de Saint-Genis-Laval dispose de 1742 logements locatifs sociaux, soit un taux de 18,77 %. Elle présente un déficit de 578 logements.

Ainsi, pour la période triennale 2017-2019, la Commune n'a pas atteint les objectifs qui lui étaient assignés.

En effet, sur un objectif de 242 logements locatifs sociaux, 131 ont été réalisés, soit un objectif atteint à 54%.

De plus, 26,32 % ont été produits en PLAI ou assimilés, et 26,32 % en PLS ou assimilé.

A l'issue de cette période la commune a donc été déclarée en état de carence pour une durée de 3 ans par arrêté du préfet du Rhône en date du 22 décembre 2020.

Cela a d'ores et déjà pour conséquences :

- D'exiger, dans toute nouvelle opération de construction de plus de 12 logements ou plus de 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher, une programmation d'au moins 30 % de logements sociaux (type PLUS-PLAI), hors PLS.
- De transférer au représentant de l'État dans le département (DDT) de l'exercice du droit de préemption urbain et de l'exercice des droits de réservation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer.
- De majorer le prélèvement SRU de 50%.

Dans ce contexte réglementaire, et en application de l'instruction gouvernementale de juin 2015 visant à renforcer l'accompagnement des communes en déficit de logements au regard des obligations résultant de l'article L 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, l'État a donc proposé à la commune de signer un contrat de mixité social (CMS).

#### **Présentation du CMS :**

La signature d'un contrat de mixité sociale n'est pas une obligation réglementaire pour la commune, ni imposé dans le cadre de l'état de carence, il s'agit d'une démarche volontariste.

Cette démarche partenariale entre la commune, l'État, les bailleurs et la Métropole de Lyon visant à fixer des objectifs cohérents et atteignables en fonction du contexte local et des outils juridiques, financiers et opérationnels à disposition pour combler le déficit entre l'offre et la demande de logement locatif social (LLS) et d'atteindre le taux de 25 % de logements sociaux à l'horizon 2020 puisqu'il s'applique sur les deux périodes triennales 2020-2022 et 2023-2025.

Le CMS présente ainsi, pour chacun des signataires, les moyens financiers et réglementaires à mettre en œuvre sur le territoire de la commune pour produire des logements sociaux (programmation, PLU-H, actions foncières etc.).

Un comité de suivi et d'évaluation sera organisé à minima une fois par an pour s'assurer de la mise en œuvre de la convention, et notamment du respect des objectifs fixés.

Le CMS prévoit que des mesures correctrices soient apportées, en particulier lorsque les engagements que s'est fixée la commune n'auront pas été atteints.

Lorsque les actions envisagées par la commune n'auront pas été menées, sans que ces résultats ne puissent être justifiés par des circonstances particulières, il pourra alors être mis fin à ce contrat de façon unilatérale par l'État.

En outre la commune pourra mettre fin au contrat si ses capacités d'engagement ou les mesures correctrices attendues, le cas échéant, ne sont plus en adéquation avec l'atteinte des engagements définis au contrat ou leur portée effective. Par contre, les objectifs réglementaires notifiés à la commune demeureront.

Les engagements pris dans le contrat ne remplacent pas les objectifs réglementaires notifiés à la commune. Les bilans triennaux seront bien réalisés par rapport à ces objectifs.

Cependant, les conditions de réalisation du contrat de mixité sociale, son contenu et sa mise en œuvre constitueront un élément d'appréciation, positif ou négatif, selon le cas, « des difficultés rencontrées le cas échéant par la commune » (extrait de l'article L302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation) lors des prochains bilans des périodes triennales.

### **Situation communale :**

La commune met régulièrement en œuvre les outils et leviers disponibles pour soutenir la production de LLS et répondre aux objectifs fixés.

La commune est attractive, en atteste le dynamisme de construction. Le faible taux de vacance reflète un marché en tension.

Il est rappelé que sur ces 20 dernières années, le taux de LLS a augmenté de manière constante passant de 9,09 % à 18,77 %. Cela confirme le volontarisme communal et la mobilisation de l'ensemble des partenaires.

Cependant, la commune reste confrontée :

- à la raréfaction et au coût du foncier qui constituent un frein à la production de logement ;
- à une dynamique résidentielle qui s'opère essentiellement par division foncière offrant essentiellement du pavillonnaire ;
- à une production de logement locatif social qui se fait principalement par l'application de l'outil Secteur de mixité sociale (SMS) sur les permis de construire offrant du LLS en diffus ;
- à une urbanisation des 2 principaux sites de développement urbain identifiés (ZAC du Vallon des hôpitaux et Entrée « Est »-secteur Guilloux), échelonnée dans le temps et allant au-delà de 2030. Celle des grandes propriétés doit être maîtrisée afin de ne pas porter atteinte à leur qualité patrimoniale et paysagère.

La volonté communale est également de maintenir une répartition territoriale équilibrée et de garantir un équilibre dans la typologie des financements, gage d'une réelle mixité sociale.

Par ailleurs, et afin de garantir durablement le bien vivre ensemble, la commune veille à la qualité d'insertion des projets dans un tissu urbain parfois contraint (proximité avec les secteurs pavillonnaires, projet en secteur patrimonial protégé etc.) ce qui conduit à produire essentiellement du petit collectif (20-25 logements).

Pour la période triennale 2020-2022, l'objectif pour notre commune s'élève à 275 logements locatifs sociaux à réaliser, conformément à la notification du 22 octobre 2020. La part des logements financés en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), ou assimilés, doit au moins être égale à 30 % et ceux financés en prêt locatif social (PLS), ou assimilés, ne peut être supérieure à 30 %.

Cet objectif est «ambitieux» compte tenu du décalage entre l'offre et la demande de logement, du nombre et de la typologie des opérations identifiées et du foncier actuellement disponible.

Il sera donc très difficile, voire impossible, d'atteindre les objectifs de production fixés par l'État malgré la volonté communale et la mobilisation de l'ensemble des partenaires.

Aussi, et face à ce constat, le CMS pourra constituer un élément d'appréciation, positif ou négatif, selon le cas, « des difficultés rencontrées le cas échéant par la commune » (article L302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation) lors des prochains bilans des périodes triennales.

### **Intérêt/enjeux pour la commune :**

Le CMS permet à la commune, à partir de son contexte territorial et en s'appuyant notamment sur ses qualités patrimoniales et paysagères, son dynamisme et son attractivité :

- d'identifier les sites de développement urbain, d'interroger leur capacité résidentielle et leur programmation ;
- de lister les moyens et outils déjà mis en œuvre et qui concourent à témoigner de la détermination historique de la commune à faire évoluer son parc d'habitat social dans le respect des équilibres territoriaux (préemption, subvention aux bailleurs, garantie d'emprunt, etc.) ;



- d'identifier les difficultés locales pour mieux répondre aux besoins de production de logement social et ajuster sa politique de l'habitat en conséquence (outils réglementaires, souhait de mise en place d'un guichet unique pour le conventionnement du parc privé, etc.) ;
- de lister les projets d'opérations immobilières privées et publiques en construction neuve et/ou en acquisition-amélioration, et établir un échéancier de réalisation prévisionnel ;
- d'afficher ainsi ses intentions et définir un plan d'action clair et lisible en concertation avec tous les acteurs concernés.

Pour aboutir à l'élaboration et la signature du CMS, plusieurs temps d'échange et réunions de travail avec l'État, la Métropole de Lyon et les bailleurs, ont été nécessaires.

Cela a permis de confirmer que la commune est déjà active en matière de logement social. Elle mobilise les outils à disposition (subventions aux bailleurs dans leurs opérations de construction, exercice du droit de préemption, garanties d'emprunt, mobilisation de la Foncière solidaire de la Métropole de Lyon pour permettre de l'accession sociale en bail réel solidaire (BRS), PLU-H (SMS), afin d'atteindre ses objectifs de production.

### **Les engagements programmatiques, opérationnels et financiers respectifs visés au contrat**

#### **Pour la commune**

Sur le suivi des autorisations d'urbanisme et l'accompagnement des opérateurs :

- Expertise/conseil sur la programmation et le financement lors de l'examen des avant-projets (80 permis de construire et avant-projets sont soumis à l'expertise du service chaque année) ;

Sur la mobilisation du foncier appartenant à la commune :

- Identification des fonciers communaux pouvant être mobilisés (exemple : foncier Foch-secteur Guilloux).
- Lancement d'une expertise patrimoniale pour identifier de nouveaux terrains et/ou bâtiments.
- Poursuite d'une veille active sur les DIA (exercice de droit de préemption)
- Identification des secteurs mutables et des biens préemptables (Sur 2017-2019 : 12 DIA étudiées ont permis de créer 18 LLS)

Sur l'évolution de la réglementation d'urbanisme (SMS, conventionnement parc privé, etc.) et l'optimisation des outils et leviers existants :

- Dans la procédure de modification du PLU-H en cours, mise en place de 2 seuils de déclenchement (de 600 m<sup>2</sup> à 800m<sup>2</sup> et à partir de 800m<sup>2</sup>), modification du taux de LLS à partir de 800 m<sup>2</sup> (30 % au lieu de 25%) et abaissement du seuil dans le bâti existant (déclenchement dès 5 logements créés au lieu de 6).
- Souhait de la commune d'expérimenter la mise en place d'un guichet unique d'accompagnement des propriétaires dans la connaissance des dispositifs financiers existants et dans la procédure de conventionnement du parc privé.

Sur le volet programmatique, opérationnel et financier (garanties d'emprunt et subventions au LLS) :

- Garanties d'emprunt (exemple : pour Habitat et humanisme en mai 2021 pour 1 LLS sis 14 Avenue Foch)
- Subvention aux bailleurs pour assurer l'équilibre financier des opérations : la commune intervient à hauteur de 35 Euros/m<sup>2</sup> de surface utile. Ces subventions sont déduites de la pénalité SRU.
- Identification des opérations envisagées avec un prévisionnel 2020-2025 de 14 projets immobiliers en construction neuve ou acquisition amélioration représentant environ 269 logements dont 103 LLS.

#### **Pour l'État**

- Participer à l'analyse du parc de logements privés vacants de la commune afin d'envisager des dispositifs de mobilisation et de conventionnement de ce gisement ;
- Assurer, auprès de la commune, les conseils et expertises dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement utiles à la réalisation des objectifs du présent contrat.
- Informer la commune sur les dispositifs législatifs et réglementaires et l'accompagner dans leur mise en œuvre.
- L'État et l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) pourront s'engager sur la prise en compte des opérations de logements sociaux dans leurs programmations annuelles et le cas échéant dans le cadre des avenants annuels aux conventions de délégations de compétence

#### **Pour la Métropole**

- Instruire prioritairement les demandes de financement (PLUS/PLAI), en neuf comme en acquisition-amélioration, déposées par des opérateurs de logements sociaux sur le territoire communal ;
- Instruire prioritairement les demandes d'agrément (PLS) ;
- Inscrire en priorité les opérations dans le cadre de la programmation annuelle des aides à la pierre (guichet unique aides Métropole et État) ;
- Apporter son soutien financier à ces opérations, dans le cadre des enveloppes annuelles dédiées (programmation pluriannuelle d'investissement de la Métropole) et contractualisées avec l'État dans le cadre de la convention de délégation des aides à la pierre ;
- Garantir l'emprunt à 100 % pour les opérations menées par les Offices publics de l'habitat métropolitains (Est Métropole Habitat, Grand Lyon Habitat, Lyon Métropole Habitat) et à 85 % pour les autres ;
- Accompagner la rédaction de cahiers des charges pour la consultation des opérateurs sur les fonciers communaux ;
- Accompagner les communes dans l'adaptation des outils d'urbanisme réglementaire ;
- Mobiliser l'enveloppe budgétaire foncière pour le logement social (bail emphytéotique) ;
- Mobiliser l'enveloppe budgétaire d'acquisition pour le compte de tiers au bénéfice de la commune qui souhaiterait développer une opération de logement social (préfinancement dans le cadre des préemptions) ;
- Étudier les possibilités de mobilisation du foncier métropolitain ;
- Favoriser l'application d'un principe de mixité dans les opérations d'aménagement, opérations sur fonciers maîtrisés et secteurs de projet nécessitant une intervention des collectivités territoriales notamment en produisant du logement locatif social.

#### **Pour les bailleurs (Grand Lyon Habitat / Alliade / Lyon Métropole Habitat)**

- Rechercher des opportunités foncières et immobilières permettant le développement de logements sociaux ;
- Étudier en lien avec la commune le montage des opérations par la réalisation d'études préalables (capacité, programme, modalités d'intervention) quelle que soit la taille du projet pour les constructions et les acquisitions amélioration ;
- Travailler très en amont leurs projets avec la commune, pour veiller à leur insertion dans l'environnement et leur acceptabilité par les habitants ;
- Prendre part aux actions de communication visant à qualifier l'image du logement social ;

- Participer activement à la concertation autour des projets, en lien avec la collectivité ;
- Transmettre à la commune la liste des logements locatifs sociaux faisant l'objet de droits de réservation communaux, et à informer le service inter-administratif du logement (SIAL) de toute vacance d'un logement réservé au titre du contingent communal.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral de carence pris le 22 décembre 2020 et les obligations qui en résultent ;

Vu l'instruction gouvernementale de juin 2015 visant à renforcer l'accompagnement des communes en déficit de logements au regard des obligations résultant de l'article L 302-5 et suivants de Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la proposition de monsieur le préfet du Rhône de signer un Contrat de mixité sociale, en date du 22 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission 2 « Aménagement durable, cadre de vie, urbanisme, mobilités, transition écologique » du 30 novembre 2021 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes du contrat de mixité sociale portant engagement de l'ensemble des signataires à mettre en œuvre sur le territoire de la commune, chacun pour ce qui le concerne, les moyens financiers et réglementaires nécessaires à la réalisation de logements répondant à la définition de l'article L 302-5 du Code de la construction et de l'habitation, afin de résorber le déficit en matière de logement social.
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer ledit contrat annexé à la présente délibération.

**Mme la MAIRE** : « *Merci Madame MAROLLEAU. Y a-t-il des questions ou des observations ? Monsieur BAGNON vous avez la parole.* »

**F. BAGNON** : « *Merci Madame la Maire. Si l'ensemble du Conseil Municipal peut regretter fortement que les communes soient carencées, nous souhaitons saluer le volontarisme de la majorité actuelle et la bonne collaboration avec les services de la Métropole sur ce dossier.* »

*Nous serons bien sûr attentifs avec vous à la bonne atteinte des objectifs, y compris dans ce contrat de mixité sociale et nous le voterons donc avec vous.* »

**Mme la MAIRE** : « *Merci Monsieur BAGNON. Monsieur MASSON.* »

**P. MASSON** : « *Merci Madame la Maire et chers collègues. Assurer la mixité sociale des logements et de la Ville est une nécessité pour la cohésion sociale. Certes, le contrat indique bien l'effort particulier qui a été mis en œuvre sur une longue période, qui est passé de 9 à 18 %, mais les objectifs initiaux de la loi SRU, qui se rapprochaient, ce sont à un moment également un peu éloignés du fait des évolutions législatives, qui ont fait passer le taux à 25 %. Néanmoins, il ne faut pas cacher le constat, comme le dit la délibération sur le contrat de mixité sociale. Il y a eu un ralentissement de la construction ces dernières années et les communes sont désormais sanctionnées pour leur carence en logement social.* »

*On pourra trouver des réponses dans un ralentissement de la construction un peu général dans de nombreuses communes et aussi sur les difficultés foncières inhérentes sur notre ter-*

ritoire mais il nous faut désormais aller de l'avant. Nous pensons que c'est ce qui permettra ce contrat. En tout cas, nous l'espérons.

Nous avons noté parmi les secteurs identifiés dans le contrat, le secteur Guilloux, qui est un secteur d'opportunités foncières.

Pouvez-vous nous indiquer s'il doit y avoir des constructions dans ce secteur ou si ce seront plutôt des rénovations par rapport aux bâtiments déjà existants et également garder à l'esprit la nécessité sur ce secteur de développer l'aspect végétalisé de la Ville. Il avait pu être réfléchi mais pas encore mis en place.»

Bien évidemment, nous voterons ce contrat de mixité sociale. »

**Mme la MAIRE :** « Merci. Madame MAROLLEAU, voulez-vous intervenir ? »

**C. MAROLLEAU :** « Merci Madame la Maire. Je tenais à remercier la Métropole pour son appui et son engagement. Il est important pour nous d'avoir de la mixité à tous les étages et sur toute la commune. Nous souhaitons créer du lien. Nous nous y étions engagés. Nous comptons le faire aussi par ce biais-là. C'est un partenaire important. Merci encore.

Pour répondre à Monsieur MASSON, sur les opérations qui sortent à l'échelle de la commune, je dirais qu'elles viennent un peu au fil de l'eau et des opportunités.

Nous avons mis en place des séances d'architecte conseil. D'ailleurs, l'intervention du CAUE a fait l'objet d'une délibération précédente au Conseil Municipal, si vous l'avez bien suivi. Il est important qu'à chaque opération on prenne les projets en amont, que l'on discute et qu'au bout de trois séances on puisse sortir des projets qualitatifs à l'échelle de tout le territoire. À chaque fois, bien évidemment, la mission du logement social se pose. La question de l'intergénérationnel se pose également parce que la mixité entre les générations est importante.

Pour répondre plus précisément à votre question sur le secteur des Guilloux, nous avons aujourd'hui deux opérations qui sont quasiment abouties, dont une a fait l'objet d'un permis de construire déposé avec un nombre de logements un peu inférieur à 30 logements : 28 et 27 logements en logements locatifs sociaux pour chaque opération de la Ville.

J'espère que cela répond à votre question.

En complément, il faut savoir aussi qu'aujourd'hui on a 14 opérations identifiées à l'échelle de la Ville et sur lesquelles les services travaillent. »

**Mme la MAIRE :** « Merci. Je vous remercie pour votre soutien par rapport à cette délibération. Pour compléter, c'est aussi en écho avec des délibérations que nous avons déjà présentées, qui concernent l'organisation. Parfois, on a pu nous reprocher dans cette assemblée d'embaucher des directeurs, nous demandant : « Pourquoi des directeurs par ci, pourquoi des directeurs par là ? » En fait, à un moment donné, si on veut avoir une politique structurée, il nous faut des cadres qui puissent avoir une vision globale. C'est pourquoi nous avons présenté et adopté l'embauche d'un directeur de l'aménagement urbain pour justement ne pas seulement entrer par le côté logements mais ce dont vous parliez, qui intègre la qualité paysagère, l'intégration au tissu urbain déjà existant, et avoir aussi une vision par rapport au reste de la Ville, notamment tout ce qui concerne l'activité économique.

Finalement, cela a permis aussi d'étoffer ce service, qui était un peu en souffrance et qui avait aussi du mal à répondre aux demandes des usagers et des Saint-Genois.

Maintenant cela permet d'être plus structurés et, comme l'a dit Madame MAROLLEAU, ce sont 14 projets en cours d'élaboration. Pour ces 14 projets, il faut aussi du temps car ce sont des allers-retours entre les vendeurs de parcelles, par exemple, les promoteurs quand il s'agit de collectif et le service, qui est accompagné par l'architecte conseil CAUE.

*Cela demande du temps mais nous avons aussi un certain nombre d'exigences, qui concernent notamment tout ce qui est végétalisation, qualité paysagère et aussi l'intégration des modes doux. On demande systématiquement aussi des locaux vélos accessibles et non pas au fin fond du parking, pour favoriser une ville agréable à vivre.*

*Nous allons pouvoir passer au vote. »*

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -**

#### **14. ENVIRONNEMENT**

Approbation de la Charte Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens portée par le Réseau environnement santé

*Rapporteur : Monsieur Frédéric RAGON*

La question des liens entre santé et environnement s'est posée avec de plus en plus d'acuité au cours des dernières décennies. Elle s'inscrit dans un contexte marqué à la fois par le recul des maladies infectieuses et par le fort accroissement des maladies chroniques (maladies cardio-vasculaires, cancers, maladies respiratoires, troubles de la fertilité, etc.). Ces maladies non transmissibles sont aujourd'hui responsables de 88% de la mortalité en France, et de 83% des dépenses remboursées par l'Assurance Maladie, hors pandémie.

Face à ces enjeux, la ville de Saint-Genis-Laval entend apporter des réponses par le biais de ses compétences, qui sont avant tout du ressort de la prévention. C'est dans cette optique que le Plan santé environnement de la Métropole a été voté et adopté le 30 septembre 2019 (délibération 2019-3786).

La même année, la deuxième stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens a été présentée par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, ainsi que celui des Solidarités et de la Santé. Cette stratégie s'inscrit dans un contexte de préoccupation grandissante de la population sur ce sujet.

Les perturbateurs endocriniens sont définis par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) comme une substance chimique d'origine naturelle ou synthétique, étrangère à l'organisme et susceptible d'interférer avec le fonctionnement du système endocrinien, c'est-à-dire des cellules et organes impliqués dans la production des hormones. L'OMS et le programme des Nations Unies pour l'environnement les considèrent comme « une menace mondiale à laquelle il faut apporter une solution ».

Un certain nombre d'affections sont aujourd'hui suspectées d'être la conséquence d'une exposition aux perturbateurs endocriniens, comme des troubles de la fertilité ou encore l'augmentation de la fréquence d'anomalies du développement des organes. Ils sont également suspectés d'avoir un rôle dans la survenue de certains cancers hormono-dépendants d'après le Ministère des Solidarités et de la Santé.

Les perturbateurs endocriniens se retrouvent dans un grand nombre de produits de consommation courante (cosmétiques, alimentation, plastiques...) ainsi que différents milieux (air, eau, sol). Certains milieux professionnels comme ceux de l'agriculture, de l'industrie pharmaceutique et chimique sont sources d'une plus forte exposition à certains perturbateurs endocriniens.

La charte des Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens est portée par le «Réseau Environnement Santé », agréé par le Ministère de la Santé, et créé en 2009. Il regroupe médecins, chercheurs, scientifiques, associations... La charte a déjà été signée par près de 200 communes ainsi que des régions, départements et intercommunalités, permettant à 50% de la population française de vivre dans un territoire où ces questions sont prises en compte.

Cette charte permet aux collectivités qui souhaitent s'engager dans cette démarche de développer des actions autour de cinq objectifs :

- restreindre l'usage des produits phytosanitaires ;
- réduire l'exposition aux perturbateurs endocriniens dans l'alimentation ;

- favoriser l'information de la population et des professionnels de santé ;
- mettre en place des critères d'éco conditionnalité ;
- informer tous les ans les citoyens de l'avancement des engagements pris.

L'adhésion à cette charte est donc un signe fort pour les Saint-Genois. Elle concrétise encore un peu plus l'investissement dans cette démarche et l'engagement vis-à-vis des citoyens.

Le plan communal d'actions a été établi en croisant les axes de la charte des territoires sans perturbateurs endocriniens avec les compétences communales actuelles. Il s'articule autour de 3 axes, et se décline en actions.

1. Engagement à éliminer progressivement les perturbateurs endocriniens dans les contrats et achats publics. Il s'agira principalement de privilégier l'emploi de produits naturels dans les constructions, les fournitures ou les différents produits utilisés par les agents municipaux ou les prestataires.

2. Réduire au maximum l'exposition des enfants aux perturbateurs endocriniens dans l'alimentation, en accroissant la consommation d'aliments biologiques et en supprimant l'usage de matériels pour cuisiner et chauffer comportant des perturbateurs endocriniens.

3. Supprimer l'usage des produits phytosanitaires dans l'entretien des bâtiments communaux, des espaces verts et agricoles. Déjà engagée dans la démarche « Zéro phyto' » pour l'entretien des espaces verts, la ville de Saint-Genis-Laval entend développer cette démarche pour l'ensemble des actions d'entretiens des bâtiments communaux, tout en incitant les agriculteurs du territoire et les Saint-Genois à adopter des pratiques plus respectueuses de notre environnement et de notre santé.

Vu l'avis de la commission n°2 « Aménagement durable, Cadre de vie, Urbanisme, Mobilités, Transition écologique » du 30 novembre 2021 ;

Ouï le rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** madame la maire de signer la charte « Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens ».

**F. RAGON** : « Avant de répondre à vos questions et remarques, je vous propose de visionner une petite vidéo de prise de parole des Maires de la Métropole autour de deux questions :

*Pourquoi les communes s'engagent-elles ?*

*Quelles actions à envisager ? »*

*(Visionnage d'une vidéo).*

**Mme la MAIRE** : « Merci. Y a-t-il des questions ou des observations ? Je voulais juste vous donner le nom des communes si vous n'avez pas eu le temps de les lire, outre la Métropole de Lyon, qui s'engage d'une manière générale : Neuville-sur-Saône, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Vénissieux, Villeurbanne, Bron, Champagne-au-Mont-d'Or, Charly, Ecully, Feyzin, Francheville et Lyon. Y a-t-il des questions ? Non. Nous allons pouvoir passer au vote. »

Le Conseil Municipal procède au vote :

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -**

**Mme la MAIRE** : « Les petits Saint-Genois vous diront merci.

*Je donne la parole à Madame BEZZAYER pour la délibération n°16 avec une petite modification. »*

## **15. RELATIONS INTERNATIONALES**

Création du comité de jumelage et approbation de son règlement intérieur  
Rapporteur : Madame Aïcha BEZZAYER

**A. BEZZAYER :** « *Au préalable, je voudrais vous faire remarquer qu'il y a une erreur dans le projet de délibération. Une inversion dans les noms des villes. Cette erreur a été corrigée* ».

La ville de Saint-Genis-Laval s'est engagée dans les liens de jumelages et pactes d'amitié avec des villes européennes. Dans ce cadre, elle souhaite mettre en place un comité de jumelage afin d'offrir un espace de concertation et de démocratie participative pour le développement et la mise en place d'actions à portée internationale.

La ville est liée par deux pactes de jumelage avec Pontassieve (Italie) et Saliste (Roumanie) et deux pactes d'amitié avec Tortosendo (Portugal) et Cirencester (Royaume-Uni).

Les activités de jumelage de la ville ont longtemps été déléguées à l'association « Saint-Genis International ». La présidente et les membres de l'association ont fait part à la municipalité du souhait de dissoudre celle-ci.

La commune souhaite créer un comité de jumelage qui permettra de centraliser l'organisation des activités de jumelage, en lien direct et continu avec le service communication de la ville. D'autre part, celui-ci offrira la possibilité aux habitants et acteurs locaux de s'impliquer de manière active dans la politique de jumelage de la ville.

La ville souhaite que le comité de jumelage représente une diversité de profils et offre un espace de rencontre et de réflexion pour effectuer des propositions d'actions en lien avec les villes partenaires depuis de nombreuses années (Tortosendo, Pontassieve, Saliste et Cirencester) mais aussi avec d'autres villes, d'autres pays.

Afin de permettre au comité de jumelage de fonctionner dans les meilleures conditions, il est essentiel de définir ses règles de fonctionnement par un règlement intérieur. Ce règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications par délibération du conseil municipal. Chaque membre devra adhérer au règlement intérieur par sa signature et son non-respect pourra entraîner jusqu'à l'exclusion du membre.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de confier la compétence de nomination des membres du comité de jumelage à madame la maire. Le comité de jumelage est composé de :

- Madame la maire, présidente du comité de jumelage. L'élue en charge du jumelage est désignée pour la représenter dans cette fonction.
- Deux membres du conseil municipal : un membre issu de la majorité et un membre de l'opposition.
- Deux acteurs issus du secteur économique, choisi pour leur volontariat et leurs liens commerciaux potentiels avec les villes jumelées ou leurs pays.
- Deux acteurs issus du secteur éducatif : direction d'établissement scolaire de la ville (premier ou second degré)
- Deux acteurs culturels : un agent du B612 et un agent du Mixcube.
- Deux acteurs associatifs : un représentant de l'association culturelle portugaise et un représentant d'une autre association saint-genoise.
- Sept habitants Saint-Genois : étudiants, jeunes actifs, actifs, retraités, choisis parmi des volontaires, à la suite d'un appel à candidatures.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2143-2 relatif à la participation des habitants à la vie locale, par lequel le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur toute question d'intérêt communal concernant tout ou partie du

territoire de la commune, ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales ;

Vu l'avis de la commission n°3 « Vie associative, Sport, Culture, Jumelage » du 2 décembre 2021 ;

Oùï l'exposé du rapporteur;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** la création du comité de jumelage ;
- **APPROUVER** le règlement intérieur du comité de jumelage en annexe ;
- **APPROUVER** la composition du comité de jumelage ;
- **AUTORISER** madame la maire à nommer les membres du comité selon la composition déterminée.

**Mme la MAIRE** : « *Merci. Y a-t-il des questions ou des observations ? Non. Je précise que la modification qui vous a été proposée sera mentionnée dans le procès-verbal et modifie en conséquence le texte du projet de délibération qui est soumis à l'approbation.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -**

## **16. RELATIONS INTERNATIONALES**

Adhésion à l'association La Maison des Européens Lyon

*Rapporteur : Madame Aïcha BEZZAYER*

La ville de Saint-Genis-Laval souhaite s'engager en faveur de la promotion de l'identité européenne sur son territoire et particulièrement auprès du jeune public et du public scolaire. Dans ce cadre, l'adhésion de la ville à l'association La Maison des Européens Lyon (MDEL) est envisagée à partir de l'année 2021, pour une cotisation annuelle s'élevant à 50 €.

Cette adhésion permet de bénéficier d'interventions gratuites d'experts dans les écoles et autres structures municipales, de pouvoir disposer de nombreux outils pédagogiques et documents d'information pour une mise à disposition du public saint-genois.

Cette adhésion permettra de répondre au souhait de la ville de proposer des animations en lien avec ses villes jumelles et élargir les structures bénéficiaires de ces animations, notamment les résidences autonomie. Afin de mener ce projet, il s'avère nécessaire de s'appuyer sur des professionnels, experts sur la thématique Europe, qui proposent des animations ludiques et pédagogiques à destination du jeune public mais aussi d'autres publics tels que les personnes âgées.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Conseil d'État du 11 mars 1958 reconnaissant aux personnes morales de droit public le droit d'adhérer à une association au même titre que les personnes physiques, sous réserve que l'objet poursuivi par les associations réponde à un intérêt communal ;

Vu l'avis de la commission n°3 « Vie associative, Sport, Culture, Jumelage » du 2 décembre 2021 ;

Oùï l'exposé du rapporteur;



Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'adhésion de la ville, à compter de l'année 2021, à la Maison des Européens Lyon, sis 346 rue Garibaldi, 69007 Lyon ;
- **AUTORISER** le règlement de la cotisation annuelle pour l'association La Maison des Européens Lyon, d'un montant de 50€ pour l'année 2021 ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

**Mme la MAIRE** : « *Merci Madame BEZZAYER. Y a-t-il des questions ? Monsieur MASSON.* »

**P. MASSON** : « *Merci Madame la Maire. Ce ne sera pas une question mais juste une brève intervention pour dire que faire vivre un projet européen alors qu'il est attaqué de toute part est un devoir et l'enrichir avec la vision des terrains et celle des collectivités l'est aussi. Par delà les questions techniques ou tous les débats sur les politiques européennes nous devons nous accorder sur l'utilité de ce projet et sur ce qu'il a amené sur notre continent déjà depuis de nombreuses années : la paix, un bien précieux.*

*Nous espérons que cette adhésion, qui a une structure reconnue, aura bien sûr des impacts concrets, que ce soit en termes d'éducation pour les jeunes Saint-Genois ou plus largement d'information pour tous.*

*Vous l'aurez sans doute compris, je ne vais pas sauter sur ma chaise en criant : « L'Europe, l'Europe ! » mais nous soutenons cette délibération avec enthousiasme. Merci »*

**Mme la MAIRE** : « *Merci de votre enthousiasme. Je le partage. Y a-t-il d'autres questions ou observations ? Non. Nous pouvons passer au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -**

## **17. CULTURE**

Convention intercommunale entre les médiathèques de Saint-Genis-Laval, Brignais et Oullins  
*Rapporteur : Madame Aïcha BEZZAYER*

Une convention intercommunale relative aux médiathèques des villes de Saint-Genis-Laval, Brignais et Oullins a été signée pour la première fois en 1992 afin de définir des orientations générales communes aux médiathèques des trois villes : harmonisation des principes de fonctionnement (règlement et tarification), consultation des fonds des médiathèques depuis chaque établissement et développement concerté des actions culturelles.

Depuis cette date, la coopération entre les médiathèques des trois communes s'est poursuivie à travers la signature de conventions successives qui ont permis de répondre aux nombreuses évolutions intervenues dans le champ de la lecture publique, de faire évoluer les modalités de fonctionnement des médiathèques et d'ajuster la politique tarifaire commune aux trois équipements à l'évolution des besoins du public, telle que la création d'un tarif réduit.

Depuis 2019, pour permettre aux communes de décider des orientations à prendre pour l'avenir de cette intercommunalité, puis pour laisser le temps aux nouvelles équipes municipales de se concerter, des avenants de prolongation de la convention ont été signés par les trois villes, le dernier arrivant à terme le 31 décembre 2021.

A ce jour, et au regard de l'intérêt de cette coopération intercommunale, les trois villes souhaitent renouveler leur engagement commun autour de leurs médiathèques et entendent, par la convention présentée ci-après, renforcer et développer la logique de l'intercommunalité propice au développement de l'offre culturelle proposée à la population.

Les nouveaux principes évoqués dans cette convention sont les suivants : il est réaffirmé que les trois communes souhaitent renforcer leur coopération dans le but d'aboutir à un véritable réseau avec la mise en place d'un système informatique de gestion de bibliothèque (SIGB) commun, la circulation des documents, la mutualisation de moyens, la mise en place d'animations et éventuellement, l'élargissement à d'autres communes.

Les trois villes s'engagent par ailleurs à poursuivre le principe d'une tarification commune en proposant dans cette nouvelle convention l'élargissement du demi-tarif aux 18-25 ans et la suppression des pénalités de retard.

Le rapprochement des services proposé par cette intercommunalité constitue une dynamique pour la lecture publique métropolitaine.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission n° 3 « Vie associative, sport, culture, jumelage » du 2 décembre 2021 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **APPROUVER** le principe d'intercommunalité de la convention ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer la nouvelle convention qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Mme la MAIRE** : « *Merci. Y a-t-il des questions ou des remarques ? Madame TIRTIAUX.* »

**F. TIRTIAUX** : « *Il n'était pas prévu que je parle mais je ne peux pas m'empêcher, comme mon voisin, de sauter sur ma chaise car je suis ravie que vous continuiez dans la lancée. Cette intercommunalité a beaucoup de sens, d'autant plus qu'elle n'est pas évidente et est assez inédite puisque la taille des trois médiathèques est très différente mais il y a un vrai enrichissement entre nos pratiques et les agents et les élus, qui continuent ainsi l'histoire. Bravo ! Merci pour tous les Saint-Genois.* »

**Mme la MAIRE** : « *Merci de votre enthousiasme. Madame BEZZAYER souhaitez-vous répondre ?* »

**A. BEZZAYER** : « *Je rejoins l'enthousiasme de Madame TIRTIAUX.* »

**Mme la MAIRE** : « *C'est donc un Conseil enthousiasmant ! C'est très bien. C'est l'effet Noël. Nous allons passer au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -**

## **18. FINANCES**

Approbation de la vente aux enchères d'un bien mobilier (tondeuse thermique)  
*Rapporteur : Monsieur Laurent KAZMIERCZAK*

La ville de Saint-Genis-Laval est propriétaire d'une tondeuse de marque Walker achetée en 2009 qui est à ce jour vieillissante, non utilisée et mobilise de l'espace dans le local des espaces verts.

Le service espaces verts a été doté en 2021 d'une nouvelle tondeuse électrique plus performante et plus respectueuse de l'environnement (bruit, énergie, etc.).

Aussi, il s'avère pertinent de la céder au regard de la volonté de la ville d'optimiser ses biens, de s'orienter vers des démarches « seconde main » et de privilégier les énergies renouvelables.

Au regard de son état général et considérant la volonté de la ville de recourir à une démarche écologique et vertueuse dans la gestion de ses biens matériels, alors même que la valeur comptable de la tondeuse était de 0 €, il a été proposé de recourir au service de la plateforme dématérialisée AGORASTORE pour la vendre sur un prix de base de 3 000 €. A la clôture de l'enchère, le montant final de la transaction s'élève à 6 505 € en recette.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission n° 4 « Finance, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Oùï l'exposé du rapporteur,

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **DECIDER** de la vente de la dite Tondeuse de marque WALKER selon la procédure de mise aux enchères sur le site Agorastore et au prix minimum d'enchère de 3 000€ ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;
- **DIRE** que la recette en résultant d'un montant de 6 505 € sera exécutée sur le compte 775 du budget de la commune.

**Mme la MAIRE** : « *Merci. Y a-t-il des questions ou observations ? Non. Nous allons voter aussi avec enthousiasme cette délibération.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -**

## **19. FINANCES**

Crédits anticipés d'investissement 2022 budget principal ville

*Rapporteur : Madame Françoise BÉRARD*

Comme chaque année, dans l'attente du vote du budget primitif et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'exécutif est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, concernant la section d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, exclusion faite du remboursement de la dette.

Aussi, il est proposé d'autoriser les crédits d'investissement nécessaires pour permettre la poursuite des opérations engagées et les dépenses nécessaires pendant ces premiers mois de l'année. Il s'agit par exemple de matériels destinés aux services et aux divers équipements de la ville, aux travaux de voirie et d'éclairage public, aux dépenses urgentes sur les bâtiments communaux.

Les dépenses effectivement réalisées seront naturellement régularisées au sein du budget 2022. Cette délibération est valable jusqu'à l'adoption du budget 2022 par le conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 1612-1 relatif à l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement avant le vote du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu la délibération n°03.2021.029 du 25 mars 2021 relative à l'adoption du budget primitif 2021 ;

Vu la délibération n°07.2021.075 du 08 juillet 2021 relative à la décision modificative n°1 ;

Vu la délibération n°10.2021.118 du 07 octobre 2021 relative à la décision modificative n°2 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à procéder à l'engagement et au mandatement des dépenses de l'exercice 2022 pour le budget principal de la ville selon les modalités ci-après :

Opération	Libellé opération	Nature	Fonction	Observations	Dépenses TTC
		165	01	Dépôts et cautionnements	2 000,00 €
		2031	020	Études (non affectées)	25 000,00 €
		20421	020	Provisions subventions d'équipement	10 000,00 €
		2158	020	Matériels divers logistique/ateliers	6 000,00 €
		2184	020	Mobiliers RQTH	1 200,00 €
		2188	110	Matériels police municipale	7 000,00 €
		2188	20	Matériels scolaires	15 000,00 €
		275	90	Dépôts et cautionnements	1 000,00 €
1000	PARC AUTOMOBILE	2182	020	Véhicules (crédits non affectés)	40 000,00 €
1001	INFORMATIQUE MAIRIE	2031	020	Études Informatique	6 000,00 €
1001	INFORMATIQUE MAIRIE	2051	020	Achats logiciels Informatique	33 000,00 €
1001	INFORMATIQUE MAIRIE	2135	020	Travaux de câblage informatique	4 800,00 €
1001	INFORMATIQUE MAIRIE	2183	020	Achats matériels informatiques	17 900,00 €
1002	ÉLECTRO MÉNAGER	2188	64	Achats électroménagers petite enfance	4 000,00 €
1002	ÉLECTRO MÉNAGER	2188	40	Achats électroménagers sports	4 000,00 €
104	ESPACES VERTS	2128	823	Agencements de terrains - espaces verts	15 000,00 €
104	ESPACES VERTS	2158	020	Matériels et outillages - espaces verts	12 500,00 €
106	PROJET NATURE	2031	830	Projet nature	12 000,00 €
205	VOIRIE ÉCLAIRAGE PUBLIC	2031	822	Études voiries - centre ville	40 000,00 €
205	VOIRIE ÉCLAIRAGE PUBLIC	2151	822	Aménagement voirie - espaces verts	3 000,00 €
205	VOIRIE ÉCLAIRAGE PUBLIC	2151	831	Aménagement voirie - espaces verts	7 000,00 €
205	VOIRIE ÉCLAIRAGE PUBLIC	2152	822	Aménagement voirie - espaces verts	20 000,00 €
210	RESSERVES FONCIÈRES	2115	90	Provisions réserves foncières	5 000,00 €
218	VIDÉOSURVEILLANCE	2152	110	Vidéosurveillance	25 000,00 €
300	HÔTEL DE VILLE	21311	020	Provisions travaux Hôtel de ville	16 000,00 €
304	RÉHABILITATION CIMETIÈRE	2138	026	Provisions travaux cimetières	10 000,00 €
307	TOUS BÂTIMENTS	2135	020	Provisions travaux tous bâtiments	130 000,00 €
307	TOUS BÂTIMENTS	2188	020	Provisions matériels tous bâtiments	20 000,00 €
399	PATRIMOINE	2031	324	Provisions études Patrimoine divers	7 000,00 €

499	PETITS TRAVAUX ET MATÉRIEL GROUPES SCOLAIRES	21312	20	Provisions travaux groupes scolaires	150 000,00 €
499	PETITS TRAVAUX ET MATÉRIEL GROUPES SCOLAIRES	2184	20	Provisions matériels scolaires	8 000,00 €
599	PETITS TRAVAUX ET MATÉRIEL STADES ET GYMNASES	21318	412	Provisions bâtiments sports	100 000,00 €
599	PETITS TRAVAUX ET MATÉRIEL STADES ET GYMNASES	2184	40	Provisions matériels sports	8 000,00 €
699	STRUCTURES JEUNESSE	21318	422	Provisions travaux bâtiments jeunesse	25 000,00 €
699	STRUCTURES JEUNESSE	2184	422	Provisions matériels jeunesse	2 000,00 €
700	ESPACE CULTUREL	2135	314	Provisions travaux bâtiments culturels	2 000,00 €
701	MEDIATHEQUE	2184	321	Provisions matériel médiathèque	2 000,00 €
899	STRUCTURES ET ESPACES ENFANCE	2135	64	Provisions travaux bâtiments petite enfance	50 000,00 €
				<b>Total Résultat</b>	<b>846 400,00 €</b>

Mme la MAIRE : « Merci Madame BÉRARD. Y a-t-il des questions ou observations ? Non.

Le Conseil Municipal procède au vote :

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -**

## 20. FINANCES

Crédits anticipés d'investissement 2022 budget annexe La Mouche

Rapporteur : Madame Françoise BÉRARD

Comme chaque année, dans l'attente du vote du budget primitif et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'exécutif est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, concernant la section d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, exclusion faite du remboursement de la dette.

Aussi, il est proposé d'autoriser les crédits d'investissement nécessaires pour permettre les dépenses nécessaires pendant ces premiers mois de l'année. Il s'agit par exemple de matériels et divers équipements nécessaires au bon fonctionnement de La Mouche. Les dépenses effectivement réalisées seront naturellement régularisées au sein du Budget 2022.

Les dépenses effectivement réalisées seront naturellement régularisées au sein du budget 2022. Cette délibération est valable jusqu'à l'adoption du budget 2022 par le conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 1612-1 relatif à l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement avant le vote du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu la délibération n°03.2021.029 du 25 mars 2021 relative à l'adoption du budget primitif 2021 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à procéder à l'engagement et au mandatement des dépenses de l'exercice 2022 pour le budget annexe de La Mouche selon les modalités ci-après :

Opération	Libellé opération	Nature	Fonction	Observations	Dépenses HT
		2188	314	Provisions matériels	3 500,00 €
				<b>Total Résultat</b>	<b>3 500,00 €</b>

**Mme la MAIRE** : « *Merci Madame BÉRARD. Y a-t-il des questions ou observations ? Non. Nous allons passer au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -**

## 21. FINANCES

Admission en non-valeur et créances éteintes 2021

*Rapporteur : Madame Françoise BÉRARD*

La ville doit statuer sur les créances qu'elle propose d'admettre en non-valeur au vu des justifications produites par le comptable en raison, soit de l'insolvabilité des débiteurs, soit de la caducité des créances, soit de la disparition des débiteurs. L'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure fortune.

Les poursuites que le comptable met en œuvre se décomposent en plusieurs phases :

- l'envoi d'une lettre de rappel ;
- l'envoi d'un commandement de payer ;
- la phase comminatoire amiable : le dossier est envoyé à un huissier ;
- l'opposition à tiers détenteurs (OTD) ;
- les saisies ventes, saisie immobilière, hypothèque légale, action paulienne, action oblique.

Ces poursuites sont par ailleurs légalement réglementées compte tenu du montant de la créance à recouvrer.

Ainsi l'article R1617-22 du Code général des collectivités territoriales fixe des seuils en dessous desquels il est interdit au comptable de recourir à une opposition à tiers détenteurs, soit :

- 130,00 € pour les OTD auprès des établissements bancaires ;
- 30,00 € pour les OTD auprès des employeurs et de la CAF.

Il est ainsi proposé d'admettre en non-valeur la liste des créances pour un montant de 2 893,58 € :

Exercice	N° de pièce	Objet de la créance	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2004	T-888	Régularisation comptable	2 021,00 €	Poursuite sans effet
2018	T-1045	Mixcube ALSH	194,00 €	Poursuite sans effet
2018	T-1046	Mixcube ALSH	296,00 €	Poursuite sans effet
2018	T-1247	Mise en fourrière et destruction	143,29 €	Poursuite sans effet
2019	T-171	Mise en fourrière et destruction	143,29 €	Poursuite sans effet
2020	T-16 R-6 A-94390	Activités périscolaires	13,20 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
2020	T-16 R-6 A-94692	Activités périscolaires	18,33 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
2020	T-16 R-6 A-94839	Activités périscolaires	18,33 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
2020	T-16 R-6 A-94920	Activités périscolaires	26,40 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
2020	T-637 R-7 A-95058	Activités périscolaires	19,74 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
		Total	2 893,58 €	



Il est aussi proposé d'admettre les créances éteintes ci-dessous pour un montant de 300,67 € :

Exercice	N° de pièce	Objet de la créance	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2018	T-661	Mise en fourrière et destruction	47,76 €	Surendettement et décision d'effacement de dette
2020	T-879	Mixcube ALSH	252,91 €	Surendettement et décision d'effacement de dette
		Total	300,67 €	

Pour l'ensemble de ces admissions en non-valeur, le recouvrement est devenu impossible du fait de recherches infructueuses du centre des finances publiques et du fait de l'extinction de ces créances suite à des liquidations judiciaires ou des surendettements. Ces admissions en non-valeur sont proposées en réponse à la demande formulée par le comptable public, au vu des certificats d'irrecouvrabilité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission municipale n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources Humaines et Numérique » du 02 décembre 2021 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,  
Je vous demande de bien vouloir :

- **ADMETTRE** en non-valeur un montant total de 2 893,58 € sur les années 2004 à 2020 ;
- **ADMETTRE** en créances éteintes suite à des liquidations judiciaires ou surendettement pour un montant total de 300,67 € sur les années 2018 à 2020 ;
- **DIRE** que ces sommes seront imputées au chapitre 65 sur l'exercice 2021 du budget principal de la ville.

**Mme la MAIRE** : « *Merci Madame BÉRARD. Y a-t-il des questions ? Non. Nous allons passer au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -**

## **22. FINANCES**

Acomptes de subventions 2022  
Rapporteur : Monsieur Patrick FAURE

Les dossiers de demande de subventions aux associations étaient téléchargeables en ligne sur le site de la ville avec une date limite de retour fixée au 15 octobre 2021.

L'orientation municipale est d'offrir la possibilité aux associations ayant un besoin de trésorerie en début d'année (charges de personnel et sociales à payer notamment) de se voir verser un acompte dès janvier, c'est à dire avant le vote du budget primitif.

Ces acomptes ne préjugent pas des montants définitifs qui seront accordés au titre de l'exercice 2022, mais devront être obligatoirement repris au budget primitif 2022 au minimum pour ces montants.

Ces derniers correspondent soit à une demande formulée par les associations, soit à une évaluation des services au vu des charges récurrentes de ces associations et de la subvention accordée en 2021.

Ces acomptes ne sont bien évidemment versés que sur demande exprimée par les bénéficiaires.

Les conventions contiennent les informations sur l'objet de la subvention, son montant et les conditions de son utilisation (programme d'actions que l'association s'engage à réaliser, moyens à mettre en œuvre à cet effet). Elles contiennent, en outre, les informations sur la durée de la convention, les modalités de versement, les obligations de l'association, notamment sur le plan comptable, les conditions d'emploi des moyens matériels accordés, les conditions d'évaluation des actions menées (tant sur un plan quantitatif que qualitatif), les sanctions en cas de non-respect des obligations de l'association, les conditions de renouvellement de la convention, les conditions de résiliation et les recours en cas de litige résultant de l'exécution de la convention (compétence est donnée au tribunal administratif).

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les demandes formulées par les associations ci-après ;

Vu l'avis de la commission n° 4 « Finance, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **ATTRIBUER** un acompte sur subventions de fonctionnement 2022 aux associations, organismes et bénéficiaires ci-après mentionnés :

Nom de l'organisme	Pour mémoire acomptes de subventions de fonctionnement votés en 2021 (euros)	Pour mémoire subventions de fonctionnement votées en 2021 (euros)	Acomptes de subventions de fonctionnement 2022 (euros)	Versement soumis à convention
<b>PETITE ENFANCE</b>				
ALFA3A - POM CERISES JARDIN PASSERELLE	8 800,00 €	43 000,00 €	15 682,00 €	X
ALFA3A - POM CERISES MULTI ACCUEIL	44 800,00 €	180 000,00 €	43 617,00 €	X
ACOLEA - LES RECOLLETS	35 000,00 €	143 000,00 €	59 063,00 €	X
ACOLEA - ROULE VIROU	35 000,00 €	50 000,00 €	43 140,00 €	X
SUCRE D ORGE	22 200,00 €	81 500,00 €	23 375,00 €	X
<b>JEUNESSE</b>				
ACCUEIL ENFANCE	13 000,00 €	40 758,00 €	13 500,00 €	X
CENTRE DE LOISIRS DES ENFANTS SAINT GENOIS (CLESF)	20 000,00 €	109 052,00 €	22 400,00 €	X
<b>ENSEIGNEMENT</b>				

Nom de l'organisme	Pour mémoire acomptes de subventions de fonctionnement votés en 2021 (euros)	Pour mémoire subventions de fonctionnement votées en 2021 (euros)	Acomptes de subventions de fonctionnement 2022 (euros)	Versement soumis à convention
ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (OGE)	162 000,00 €	407 246,98 €	162 000,00 €	X
<b>ACTIONS SOCIALES</b>				
ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE SUD OUEST LYONNAIS (ZADSOL)	10 000,00 €	30 000,00 €	10 000,00 €	X
AIDE ALIMENTAIRE	6 000,00 €	9 000,00 €	6 000,00 €	
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DES BAROLLES	58 000,00 €	190 400,00 €	58 000,00 €	X
<b>SPORTS</b>				
AMICALE LAIQUE HANDBALL	45 000,00 €	75 450,00 €	45 000,00 €	X
AMICALE LAIQUE JUDO	6 000,00 €	11 000,00 €	6 000,00 €	
BASKET AMICALE LAIQUE ÉTOILE (BALE)	12 000,00 €	22 388,00 €	12 000,00 €	
OLYMPIQUE SAINT GENIS LAVAL FOOTBALL (OSGL FOOT)	20 500,00 €	39 200,00 €	20 000,00 €	X
OLYMPIQUE SAINT GENIS LAVAL RUGBY (OSGL RUGBY)	10 000,00 €	27 500,00 €	10 000,00 €	X
SAINT GENIS LAVAL BOXE	4 000,00 €	6 000,00 €	4 000,00 €	
ST GENIS OULLINS STE FOY FÉMININ BASKET (SGOFF)	11 000,00 €	31 840,00 €	10 000,00 €	
TENNIS DE TABLE	3 000,00 €	6 558,00 €	3 000,00 €	
<b>CULTURE</b>				
ASSOCIATION MUSICALE	63 000,00 €	90 000,00 €	40 000,00 €	X
CENTRE MUSICAL ET ARTISTIQUE	100 000,00 €	154 310,00 €	60 000,00 €	X
<b>AUTRES DOMAINES</b>				
SERVICE D'AIDE A LA GESTION DES ASSOCIATIONS (SAGA)	0,00 €	155 000,00 €	50 000,00 €	X
<b>TOTAUX</b>	<b>689 300,00 €</b>	<b>1 903 202,98 €</b>	<b>716 777,00 €</b>	

- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer les conventions relatives à ces subventions ;
- **DIRE** que les montants des acomptes de subventions de fonctionnement 2022 inscrits seront repris au budget primitif 2022.

**Mme la MAIRE** : « Merci Monsieur FAURE. Y a-t-il des questions ? Non. Je vais vous demander si des élus sont membres du bureau des associations concernées par la délibération. Je pense qu'il y a Madame CHAPUIS.

Les associations sont les suivantes : ALFA3A - Pom Cerises, ACOLEA Les Recollets, Roule Vi-rou, Sucre d'Orge, Accueil Enfance, le CLESG, l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGE), l'Association d'aide à domicile Sud Ouest Lyonnais, l'Aide alimentaire, le Centre Social et culturel des Barolles, l'Amicale Laïque Handball, l'Amicale Laïque Judo, Basket Amicale Laïque Étoile (BALE), l'Olympique Saint-Genis-Laval Football (OSGL Foot), l'Olympique Saint-Genis-Laval Rugby (OSGL Rugby), Saint-Genis-Laval Boxe, Saint-Genis Oullins Sainte-Foy féminin basket (SGOFF), le tennis de table, l'Association musicale, le Centre musical et artistique et le Service d'Aide à la Gestion des Associations (SAGA).

*Je précise que c'est uniquement quand on est au Bureau de ces associations.  
Madame CHAPUIS ne prend pas part au vote. »*

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -**

*1 élu(e) ne prend pas part au vote :  
Delphine CHAPUIS*

### **23. FINANCES**

Instauration du régime de provisions  
*Rapporteur : Madame Françoise BÉRARD*

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

A la suite de la remarque de la Chambre régionale des comptes et à l'occasion du renouvellement de l'exécutif, il convient de se réinterroger sur le régime de provisions à compter du 1er janvier 2022.

Le régime de provision est basé sur le risque réel. Sont obligatoires pour toutes les communes quel que soit leur seuil démographique :

- la provision pour litige : elle doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune,
- la provision pour dépréciation : elle doit être constituée dès l'ouverture d'une procédure collective (redressement et liquidation judiciaires) pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital à un organisme,
- la provision pour dépréciation des restes à recouvrer : elle doit être constituée dès que le recouvrement est compromis malgré les diligences du comptable (le comptable informe la collectivité en lui remettant un état, par exemple).

En dehors des trois cas visés ci-dessus, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré. Un état annexé au budget et au compte administratif retrace leur montant, leur évolution et leur emploi.

Les communes ont le choix entre la semi-budgétisation de la provision (c'est-à-dire sa mise en réserve) ou bien sa budgétisation (c'est-à-dire l'autofinancement).

La budgétisation de la provision permet de dégager de l'autofinancement en section d'investissement et ainsi de ne pas, ou moins, recourir à l'emprunt. La contrepartie est que lors de la reprise de la provision, il faudra financer la dépense d'investissement afférente à la reprise.

La semi-budgétisation permet la mise en réserve des crédits car, comme elle ne peut pas servir au financement de la section d'investissement, elle est ensuite totalement disponible pour financer la dépense liée à la réalisation du risque lors de la reprise.

Depuis le 1er janvier 2006, le régime de droit commun des provisions est la semi budgétisation mais la commune a, par délibération en date du 18 décembre 2006, choisi de retenir l'option qui consiste à appliquer le régime des provisions budgétaires. Néanmoins, aucune provision n'a été constatée dans les comptes de la commune jusqu'à présent.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2321-2 et R.2321-2 ;

Vu l'article R.2321-3 du Code général des collectivités territoriales qui permet au conseil municipal de délibérer sur le régime de provision ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du conseil municipal n°12.2006.107 du 18 décembre 2006 portant sur le régime des provisions ;

Vu l'avis de la commission municipale n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Considérant l'état des créances non recouvrées produit par le comptable public et l'obligation de provisionner pour couvrir le risque d'irrecouvrabilité des créances inscrites à l'actif circulant dès que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences du comptable ;

Considérant le tableau ci-dessous :

Date de la créance	Proposition sur le montant à provisionner	Objet et risques inhérents
2012-2013	1 090,14 €	Restauration scolaire 2011-2012 et 2012-2013 (1 particulier)
2016	643,20 €	Dommages et intérêts suite à dégradation GS Frantz (1 particulier)
2017	720,00 €	Location matériel (1 particulier)
2017	325,00 €	Location salle (1 association)
2018	44,00 €	Mixcube ALSH (1 particulier)
2018	429,87 €	Mises en fourrière et destructions (2 particuliers / 1 société)
2019	40,00 €	Mixcube ALSH (1 particulier)
2019	70,00 €	Occupation de domaine public (1 particulier)
2019	150,00 €	Location salle (1 syndic)
2019	79,45 €	Activités périscolaires (1 particulier)
2020	2 940,79 €	Liquidation judiciaire (1 société)
<b>Total</b>	<b>6 532,45 €</b>	

Considérant qu'au vu des éléments présentés, et par application du principe de prudence, il est proposé de revenir au régime de droit commun, à savoir appliquer le régime des provisions semi budgétaires à compter du 1er janvier 2022 ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **ABROGER** la délibération n°12.2006.107 du 18 décembre 2006 portant sur le régime des provisions ;

- **ADOPTER** le régime des provisions semi-budgétaires (régime de droit commun) à compter du 1er janvier 2022 ;
- **AUTORISER** la constitution de provisions pour dépréciations des restes à recouvrer des exercices antérieurs à 2021 pour 6 532,45 € ;
- **DIRE** que ces sommes seront inscrites au budget principal, exercice 2022, en dépenses de fonctionnement sur le chapitre 68 « dotations aux amortissements et provisions ».

**Mme la MAIRE** : « *Merci Madame BÉRARD. Y a-t-il des questions ? Non.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -**

## **24. FINANCES**

Décision modificative n°3 du budget principal ville

*Rapporteur : Madame Françoise BÉRARD*

La présente délibération vise à ajuster les crédits votés lors du budget primitif. Pour modifier les prévisions initiales, il faut prévoir les ajustements par décision modificative.

La décision modificative proposée s'équilibre à +96 000,00 € en fonctionnement.

### **FONCTIONNEMENT**

#### **DÉPENSES**

- Chapitre 011 « Charges à caractère général » : -60 000,00 €

Ajustements de crédits sur des postes de dépenses qui n'ont pas été totalement réalisées (dépenses de prestations de services, de fournitures, de communication...).

- Chapitre 012 « Charges de personnel » : +150 000,00 €

Le budget voté au budget primitif 2021 sur ce poste est de 11 180 000 €. Depuis le début de l'année, plusieurs éléments sont venus modifier la prévision de la masse salariale.

L'ensemble des agents s'est vu proposer un rattrapage et une amélioration des prestations sociales, à travers l'augmentation de la participation employeur au financement de la mutuelle et au financement de la prévoyance mais également par le biais d'une augmentation de la valeur du titre restaurant couplée avec une prise en charge de la collectivité à hauteur de 60% au lieu de 50%. Lors de l'élaboration du budget, ces projets n'avaient pas démarré et, de fait, ont été sous-estimés de 17 000 €.

Par ailleurs, afin de faire face aux difficultés de recrutement et de rendre la collectivité plus attractive, au regard notamment de la rémunération proposée par d'autres collectivités de même strate, la commune a dû revaloriser certaines indemnités (IFSE) sur les 4 derniers mois de l'année. L'estimation pour cette nouvelle dépense est de 12 000 €. Il convient aussi de compléter la prévision budgétaire pour les créations de postes répondant aux besoins des projets de la commune (25 000 €). Ceci s'inscrit également dans un effort de rattrapage du niveau de moyens humains, historiquement bas par rapport aux communes de la Métropole de Lyon.

Le contexte sanitaire mais aussi le retour nécessaire, voire indispensable, des manifestations ont généré des heures supplémentaires et des vacances plus nombreuses. La poursuite des protocoles sanitaires engendre également un surcroît d'heures de vacataires. Le budget doit être réévalué de 51 000 €.

Enfin, un besoin supplémentaire est nécessaire pour le remplacement des agents en arrêt maladie et notamment en raison de prolongations d'arrêts (30 000 €) et pour une allocation chômage (dossier d'inaptitude pour 15 000 €).

- Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » : +16 000,00 €

Ajustement de crédits non affectés sur ce chapitre de dépenses et ajustement de la subvention d'équilibre versée par le budget principal Ville pour couvrir le déficit du budget annexe La Mouche.

- Chapitre 022 « Dépenses imprévues » : -10 000,00 €

Ajustement à la baisse de ce poste pour financer les dépenses de personnels supplémentaires

## RECETTES

- Chapitre 70 « Produits des services » : +35 400,00 €

Ajustement des recettes de refacturations de personnel entre le budget principal Ville et le budget annexe La Mouche.

- Chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » : +28 000,00 €

Ajustement de recettes de revenus des immeubles au vu de la révision du loyer (gendarmerie).

- Chapitre 77 « Produits exceptionnels » : +32 600,00 €

Ajustement des montants budgétés pour diverses recettes (protocole Orange, indemnités d'assurance).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°03.2021.029 du 25 mars 2021 relative à l'adoption du budget primitif 2021 ;

Vu la délibération n°07.2021.075 du 08 juillet 2021 relative à la décision modificative n°1 ;

Vu la délibération n°10.2021.118 du 07 octobre 2021 relative à la décision modificative n°2 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, affaires générales, développement économique, ressources humaines et numérique » du 2 décembre 2021 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **ADOPTER** la décision modificative n°3 de l'exercice 2021 au niveau des chapitres en section de fonctionnement, telle qu'elle est détaillée ci-après :

**FONCTIONNEMENT**

**DÉPENSES**

	Exercice	2021		
	Etape	BP	DM n° 2	DM n° 3
Chap voté	Libellé	Montant	Montant	Montant
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	241 265,84 €		
042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 075 000,00 €		
	Total : Ordre	1 316 265,84 €		
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	3 835 916,87 €	157 000,00 €	-60 000,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL	11 180 000,00 €		150 000,00 €
014	ATTENUATION DE PRODUITS	531 214,01 €		
022	DEPENSES IMPREVUES	10 000,00 €		-10 000,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 952 713,90 €	-60 000,00 €	16 000,00 €
66	CHARGES FINANCIERES	250 000,00 €		
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	140 336,09 €	-7 000,00 €	
	Total : Réel	19 900 180,87 €	90 000,00 €	96 000,00 €
	<b>Total : Dépenses</b>	<b>21 216 446,71 €</b>	<b>90 000,00 €</b>	<b>96 000,00 €</b>

**RECETTES**

	Exercice	2021		
	Etape	BP	DM n° 2	DM n° 3
Chap voté	Libellé	Montant	Montant	Montant
042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	38 160,00 €		
	Total : Ordre	38 160,00 €		
013	ATTENUATION DE CHARGES	142 400,00 €		
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES PRESTATIONS DE SERVICE	842 727,58 €		35 400,00 €
73	IMPOTS ET TAXES	17 012 151,00 €	104 600,00 €	
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	2 658 104,32 €	-14 600,00 €	
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	387 533,81 €		28 000,00 €
76	PRODUITS FINANCIERS	200,00 €		
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	135 170,00 €		32 600,00 €
	Total : Réel	21 178 286,71 €	90 000,00 €	96 000,00 €
	<b>Total : Recettes</b>	<b>21 216 446,71 €</b>	<b>90 000,00 €</b>	<b>96 000,00 €</b>

Mme la MAIRE : « Merci. Y a-t-il des questions ? Monsieur MASSON. »

P. MASSON : « Une explication de vote. Vu nos votes budgétaires précédents, nous nous abs-tenons sur cette nouvelle DM. »

Mme la MAIRE : « Merci. Y a-t-il d'autres remarques ? Non. Nous pouvons passer au vote. »



Le Conseil Municipal procède au vote :

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE Motion adoptée par 29 voix  
Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5.**

5 abstention(s) :

Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER

## **25. FINANCES**

Décision modificative n° 1 du budget annexe La Mouche

Rapporteur : Madame Françoise BÉRARD

La présente délibération vise à ajuster les crédits votés lors du budget primitif. Pour modifier les prévisions initiales, il faut prévoir les ajustements par décision modificative.

La décision modificative proposée s'équilibre à +35 400,00 € en fonctionnement.

### **FONCTIONNEMENT**

#### **DÉPENSES**

- Chapitre 012 « Charges de personnel » : +35 400,00 €  
Ajustement des crédits suite au prolongement d'un arrêt maladie et vacation non prévue.

#### **RECETTES**

- Chapitre 013 « Autres produits de gestion courante » : +9 400,00 €  
Ajustement du montant des indemnités journalières suite à des absences pour maladies.
- Chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » : +26 000,00 €  
Ajustement de la subvention d'équilibre versée par le budget principal Ville pour couvrir le déficit du budget annexe La Mouche.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 03.2021.029 du 25 mars 2021 relative à l'adoption du budget primitif 2021 ;

Vu l'avis de la commission n° 4 « Finances, affaires générales, développement économique, ressources humaines et numérique » du 2 décembre 2021 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **ADOPTER** la décision modificative n° 1 de l'exercice 2021 au niveau des chapitres en section de fonctionnement, telle qu'elle est détaillée ci-après :

**FONCTIONNEMENT****DÉPENSES**

	Exercice	2021	
		BP	DM n° 1
Chap voté	Libellé	Montant	Montant
042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	29 563,78 €	
Total : Ordre		29 563,78 €	
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	427 943,00 €	
012	CHARGES DE PERSONNEL	311 425,26 €	35 400,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	48 000,00 €	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	5 000,00 €	
Total : Réel		792 368,26 €	35 400,00 €
<b>Total : Dépenses</b>		<b>821 932,04 €</b>	<b>35 400,00 €</b>

**RECETTES**

	Exercice	2021	
		BP	DM n° 1
Chap voté	Libellé	Montant	Montant
042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	17 690,00 €	
Total : Ordre		17 690,00 €	
013	ATTENUATION DE CHARGES		9 400,00 €
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES PRESTATIONS DE SERVIC	79 900,00 €	
74	DOTATIONS,SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	122 000,00 €	
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	602 342,04 €	26 000,00 €
Total : Réel		804 242,04 €	35 400,00 €
<b>Total : Recettes</b>		<b>821 932,04 €</b>	<b>35 400,00 €</b>

Mme la MAIRE : « Merci. Y a-t-il des remarques ? Non. Nous allons passer au vote. »

Le Conseil Municipal procède au vote :

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -**

**26. JURIDIQUE**

Accord transactionnel avec la société CHAPPET ÉLECTRICITÉ  
Rapporteur : Monsieur Yves GAVault

Dans le cadre des travaux de réaménagement du pôle culturel «la Mouche», le 9 novembre 2015 la commune a confié à la société CHAPPET ÉLECTRICITÉ SARL le lot 11 du marché «électricité courant fort-courant faible», d'un montant de 129 635,06 euros TTC. A la fin des travaux, une pénalité de 6 916,47 euros a été établie à l'encontre de la société pour absences injustifiées lors des réunions de chantier et retards dans la remise des documents après exécution des travaux.

L'entreprise a contesté le décompte général, faisant état d'un solde négatif d'un montant de 3 539 euros TTC au profit de la commune, par un mémoire en réclamation en date du 30 juin 2016.

La commune a rejeté cette réclamation et revu à la hausse les pénalités à 11 489,59 euros. Ainsi, un nouveau décompte général d'un solde négatif de 8 112,12 euros a été notifié à la société.

Par ailleurs le Trésor Public s'est opposé à la libération de la retenue de garantie de 6 275,05 euros TTC, après examen des pièces comptables transmises par la commune au motif que le calcul des pénalités de retard était erroné, et a établi un nouveau calcul de pénalités à 83 145,97 euros, ce qui correspond à 76,97 % du montant HT initial du marché.

Les parties se sont rapprochées et sont convenues de régler amiablement ce litige au moyen d'un protocole d'accord transactionnel comportant des concessions réciproques et engageant les parties à mettre fin à tout litige ou à toute contestation née ou à naître du fait des difficultés d'exécution rencontrées dans le cadre de ce marché public de travaux.

Aux termes des discussions entre les parties, la commune accepte le principe d'annuler partiellement les pénalités calculées par le Trésor Public (soit une annulation de 76 229,50 euros) en raison de la jurisprudence sur l'enrichissement sans cause Elle s'engage à payer le solde des travaux (3 377,47 € TTC) et également à libérer la retenue de garantie. La société accepte de verser une indemnité de 6 916,47 euros à la commune.

Vu les articles 2044 et 2052 du Code civil ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel avec la société CHAPPET ÉLECTRICITÉ et tous les documents s'y rapportant ;
- **EXONÉRER** la société CHAPPET ÉLECTRICITÉ du paiement des pénalités de retard qui étaient dues ;
- **DIRE** que pour solde de tout compte, la société doit à la commune 6 916,47 euros et la commune versera le solde des travaux de 3 377,47 euros TTC. Après cette régularisation, la commune pourra libérer la retenue de garantie de 6 275.05 euros.

**Mme la MAIRE** : « *Merci Monsieur GAVAULT. Y a-t-il des questions ? Non. Je vous propose de passer au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -**

## **27. JURIDIQUE**

Accord transactionnel avec la société TOTEM FRANCE, filiale d'ORANGE

*Rapporteur : Monsieur Jacky BÉJEAN*

La commune de Saint-Genis-Laval et la société ORANGE ont signé une convention temporaire d'occupation du domaine public en date du 31/08/2005 pour la location d'emplacements destinés à la construction et l'exploitation d'une station de base de téléphonie mobile sur le fonds appartenant au bailleur sis Complexe Sportif Henri FILLLOT - Stade des Barolles - 80, route de Vourles - 69230 SAINT-GENIS-LAVAL, parcelle cadastrée numéro 12, section BX.

Cette convention a été dénoncée par courrier de la commune bailleresse le 14 mars 2016 à son échéance du 30 août 2017.

Néanmoins, depuis le 1er septembre 2017, les équipements techniques d'Orange et leur exploitation ont été maintenus sur le site sans droits ni titre, ni rappel de loyer de la part de la commune.

Aux termes de discussions avec la société ORANGE, il a été convenu que :

- La commune accepte le principe du maintien dans les lieux loués les équipements techniques d'Orange et leur exploitation.
- La société Orange s'acquittera, en sus de la redevance d'occupation du domaine pour la période du 31/08/2017 au 31/10/2021 sur la base de l'ancienne convention, d'une indemnité de 30 000 € nets toutes charges incluses.
- Une nouvelle convention temporaire d'occupation du domaine public est conclue pour une durée de 12 ans avec un loyer annuel de 14 000 € net.

Dans ce cadre, il a été proposé de conclure un protocole transactionnel qui règle entre les parties définitivement et sans réserve tous litiges nés ou à naître relatifs à l'objet du présent protocole c'est-à-dire le principe du maintien dans les lieux d'Orange et le montant de la contrepartie financière à régler par Orange à l'exclusion de tout autre litige.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, la société TOTEM, filiale d'ORANGE, créée pour la gestion des sites de l'opérateur, s'est substituée à la société ORANGE dans sa relation avec la commune et notamment pour le protocole transactionnel objet de la présente délibération.

Vu l'article 2044 et 2052 du Code civil,

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel avec la société TOTEM FRANCE et tous les documents s'y rapportant.

**Mme la MAIRE** : « *Merci Monsieur BÉJEAN. Y a-t-il des observations ou des questions ? Non. On peut être enthousiaste de récupérer de l'argent qui dormait depuis 2017. Merci Monsieur BÉJEAN pour la négociation que vous avez effectuée avec le service.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -**

## **28. JURIDIQUE**

Accord transactionnel avec la société RHONIBAT SARL  
Rapporteur : Madame Françoise BÉRARD

La commune de Saint-Genis-Laval a attribué, par courrier notifié le 30 avril 2018, à la société RHONIBAT SARL le lot 5 du marché n°18/06 portant sur des travaux de peinture et de revêtements muraux de la salle de théâtre la Mouche. Le montant de ce lot était de 8 448 euros TTC.

Pendant l'exécution du marché, il a été constaté des retards conséquents et des manquements aux engagements contractuels. La société a été alertée à plusieurs reprises par la commune au sujet de plusieurs dysfonctionnements constatés sur le chantier.

A la suite de ces constats, la commune a jugé nécessaire pour l'intérêt général de résilier le marché aux frais et risques de la société RHONIBAT SARL le 10 août 2018. L'exécution des travaux a alors été confiée à la société THABUIS pour un montant de 13 368,96 € TTC.

Après avoir notifié le marché de substitution à l'entreprise RHONIBAT SARL le 16 août 2018, la commune a procédé au décompte général définitif qu'elle lui a également notifié par lettre recommandée à la date du 6 février 2019. Ce décompte d'un montant à recevoir de la société de 8 663,36 euros TTC présente un paiement du marché à hauteur de 80 % (soit 6 105,60 € TTC) et un montant global de pénalités de 14 768,96 € net.

La société RHONIBAT SARL réclame, elle, le paiement d'une facture datée du 01 janvier 2019 de 7 250,40 euros TTC au titre de l'exécution de ce marché.

Afin de mettre un terme à cette affaire, les parties se sont donc rapprochées et sont convenues de régler amiablement cette affaire au moyen d'un protocole d'accord transactionnel qui comporte des concessions réciproques et engage les parties à mettre fin à tout litige ou à toute contestation née ou à naître du fait des difficultés d'exécution rencontrées dans le cadre de ce marché public de travaux.

Aux termes des discussions entre les parties, il a été convenu que le montant total à verser par la commune à la société RHONIBAT SARL, dont M. Laurent GALERA est le représentant légal, s'élèverait à 3 625,20 € net.

Vu les articles 2044 et 2052 du Code civil ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires Générales, Développement économique, Ressources Humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **DIRE** que le montant de l'indemnité totale qui sera versée par la commune à la société RHONIBAT SARL s'élève à 3 625,20 € ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel avec la société RHONIBAT SARL et tous les documents s'y rapportant.

**Mme la MAIRE** : « *Merci Madame BÉRARD. Y a-t-il des questions ou des observations ? Madame BÉRARD.* »

**F. BÉRARD** : « *Merci Madame la Maire. Sur les trois délibérations précédentes, je voudrais remercier notre service Finances et Juridique, qui à l'heure actuelle est en sous-effectif depuis le départ de Monsieur PÉREZ, début septembre, qui aujourd'hui n'est toujours pas remplacé. Ce service a dépoussiéré ses vieux dossiers et a mis toute son énergie et sa compétence pour enfin les traiter, de manière très juste sans léser les fournisseurs mais tout en cherchant le meilleur intérêt pour la collectivité. Merci à Madame le Maire et à toute son équipe.* »

**Mme la MAIRE** : « *Vous avez tout à fait raison. Nous les remercions. Nous pouvons passer au vote.* »

Le Conseil Municipal procède au vote :

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -**

## **29. NUMÉRIQUE**

Convention cadre de partenariat de diffusion de données ouvertes avec la Métropole de Lyon  
Rapporteur : Monsieur Jacky BÉJEAN

Le développement des usages et de la diffusion du numérique est un enjeu important pour la collectivité, avec une traduction concrète dans différents projets comme la dématérialisation des démarches administratives ou la mise en service d'un espace personnel relié ou pouvant être relié à tous les services que la collectivité propose.

Aujourd'hui, l'ouverture des données « par défaut » s'impose à toute commune de plus de 3500 habitants et 50 agents par l'application de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. C'est ce que l'on nomme couramment l'« open data ».

L'« open data » permet de dynamiser la vie démocratique (transparence de l'action publique), de stimuler l'innovation écologique, sociale, économique et d'améliorer le fonctionnement même de nos collectivités (pilotage des politiques publiques, alimentation des services numériques aux citoyens).

Une expérimentation visant à favoriser l'ouverture des données des communes a été menée de 2018 à 2020 par la Métropole de Lyon et a prouvé tout l'intérêt d'entraîner l'ensemble des acteurs, notamment publics, du territoire métropolitain, dans une démarche open data.

A la lumière des conclusions de cette expérimentation et face aux demandes exponentielles de données de porteurs de projets territoriaux comme de citoyens, la Métropole de Lyon propose une nouvelle offre de service d'accompagnement à l'open data, dans le cadre de trois promotions annuelles (2022, 2023 et 2024). Cette offre de service est basée sur des engagements réciproques décrits dans le document joint.

L'ouverture des données publiques est, au-delà de l'obligation légale, une opportunité de se réappropriier les données produites ou gérées par nos collectivités, de révéler par leur ouverture les compétences et expertises de nos équipes, de partager le potentiel de ces données au bénéfice du développement responsable de nos territoires. Cette ouverture des données est cohérente par rapport à la stratégie de développement du numérique menée par la ville de Saint-Genis-Laval.

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finance, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Où l'exposé du rapporteur,

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer la convention cadre de partenariat de diffusion de données ouvertes, ainsi que toutes les pièces annexes et avenants éventuels.

**Mme la MAIRE** : « *Merci Monsieur BÉJEAN. Y a-t-il des questions ? Non. Nous pouvons passer au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -**

### **30. PERSONNEL COMMUNAL**

Fixation des taux de rémunération des personnels intervenant auprès des enfants dans le cadre des Temps d'activités périscolaires (TAP)

*Rapporteur : Madame Laure LAURENT*

Depuis 2014 et la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, la ville organise des Temps d'activités périscolaires (TAP) encadrés par :

- des animateurs associatifs pour lesquels l'association qui les emploie perçoit une subvention ;
- des personnels vacataires Ville et des enseignants pour lesquels un taux de rémunération a été voté par délibération du conseil municipal du 3 juin 2014.

A compter de cette année scolaire 2021/2022 et sur demande de la nouvelle équipe municipale, il a été décidé de proposer aux familles Saint-Genoises, en sus des autres activités culturelles ou sportives, des études dirigées ouvertes à tous mais prioritairement destinées aux enfants ayant besoin d'accompagnement sur la gestion de leurs devoirs scolaires.

La circulaire du ministère de l'éducation nationale fixe leur valeur et il appartient à la collectivité de déterminer les montants de la rémunération des heures d'études dirigées dans la limite des montants maximums établis par le ministère de l'éducation nationale mais également de mettre à jour les tarifs des études surveillées et de préparation des activités.

Typologie d'activité	Personnels concernés	Taux horaire précédent	Taux horaire à compter de l'année scolaire 2021/2022
Etudes surveillées	Professeur des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	21,86 €	22,34€
	Professeur des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école		24,57 €
	Personnel non enseignant	15,00 €	16,00 €
Etudes dirigées	Professeur des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	Atelier non proposé	24,82€
	Professeur des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école		27,30 €
	Personnel non enseignant		17,00 €
Préparation TAP	Personnels vacataires ville	9,53 €	11,00 €

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;

Vu la délibération n°06.2014.053 du 3 juin 2014 fixant notamment les taux de rémunération des intervenants sur les Temps d'activités périscolaires ;

Vu l'arrêté du bulletin officiel n°9 du 2 mars 2017, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finance, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames et Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **FIXER** les taux de rémunération des intervenants vacataires ville et des enseignants dans le cadre des études surveillées et dirigées selon les taux maximums en vigueur ainsi que le taux de rémunération des temps de préparation des activités ;
- **PRECISER** que cette délibération vient en complément de la délibération n°06.2014.053 du 3 juin 2014.

**Mme la MAIRE** : « *Merci Madame LAURENT. Y a-t-il des questions ou des observations ? Non. Nous pouvons passer au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -**

### **31. PERSONNEL COMMUNAL**

Adhésion pluriannuelle aux différents services du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69)

*Rapporteur : Madame Laure LAURENT*

Le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69) propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement d'une convention par mission.

Cependant, afin de simplifier le processus, dit à adhésions pluriannuelles, le Centre de Gestion propose désormais la conclusion d'une convention unique d'une durée de 3 années et renouvelable une fois.

La ville de Saint-Genis-Laval bénéficie actuellement des missions suivantes :

- Médecine préventive
- Médecine statutaire et de contrôle
- Mission d'intérim
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes
- Mission d'inspection hygiène et sécurité

Il est proposé de poursuivre l'adhésion à ces missions. La signature de la nouvelle convention et de ses annexes mettra fin aux conventions en cours avec le Centre de gestion qui deviendront caduques.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le projet de convention pluriannuelle entre le Centre de gestion et la ville de Saint-Genis-Laval ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finance, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;



Mesdames et Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'adhésion à la convention unique du Centre de gestion pour bénéficier des missions proposées par ce dernier à compter du 1er janvier 2022 et pour une durée de 3 années renouvelable une fois par tacite reconduction ;
- **PRECISER** que cette convention unique remplace les conventions en cours avec le Centre de gestion relatives aux missions visées ;
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget principal de la ville ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer la convention unique ainsi que ses annexes.

**Mme la MAIRE** : « *Merci Madame LAURENT. Y a-t-il des questions ou des observations ? Non. Nous pouvons passer au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -**

### **32. PERSONNEL COMMUNAL**

Modalités de mise en œuvre du télétravail

*Rapporteur : Madame Laure LAURENT*

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il repose sur quatre principes:

- le volontariat de l'agent qui doit formuler une demande écrite pour télétravailler,
- l'alternance entre travail sur site et télétravail, avec une quotité hebdomadaire de 3 jours maximum pouvant s'apprécier sur une base mensuelle,
- l'accès des agents aux outils numériques nécessaires pour l'exercice de leur activité, fournis par l'employeur,
- la réversibilité du télétravail, c'est-à-dire le retour sur site à l'initiative de l'agent ou de l'employeur.

En France, il a d'abord été implanté dans le secteur privé (dès 2005 avec l'accord national inter-professionnel du 19 juillet 2005).

Au sein du secteur public, ce mode d'organisation du travail est introduit par l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Puis, le décret n°2016-151 du 11 février 2016 en a fixé le cadre réglementaire.

Toutefois, son usage est longtemps resté timide dans la fonction publique. Involontairement, la pandémie liée à la Covid-19 a été un accélérateur indéniable.

Ainsi, le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 ainsi que l'accord du 13 juillet 2021 favorisent sa mise en place au sein des collectivités notamment. Les employeurs publics de proximité doivent s'engager, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à ouvrir des négociations avant le 31 décembre 2021.

En synthèse, l'enjeu correspond à la nécessité de faire évoluer la culture commune (tendance au présentisme, image négative des télétravailleurs, manque de confiance, de transparence, d'équipements, etc.) en prenant en compte les nouvelles réalités professionnelles et favoriser l'attractivité des collectivités dans un contexte sociétal, environnemental et économique contraint.

C'est dans cet environnement que la ville et le CCAS de Saint-Genis-Laval ont souhaité entamer un dialogue social, dès le début de l'année 2021. Un groupe de travail, composé de 11 membres et piloté par le service des ressources humaines a vu le jour en mai 2021. Si le volontariat a été privilégié, certains services ont été ciblés au regard de leur compétence en la matière (informatique, prévention, communication, etc.). Ce projet a été mené en partenariat avec le comité technique, le CHSCT et le comité de direction.

Conscient des implications importantes sous-tendues par le sujet, le groupe de travail a souhaité recueillir les avis des agents et des managers (à travers la rédaction de deux enquêtes en ligne diffusées du 27 mai au 11 juin 2021) et réaliser une étude comparative auprès des communes environnantes de strate similaire.

La visée des enquêtes était notamment de recueillir l'expérience des agents concernant l'utilisation du télétravail durant la période de pandémie. En effet, même si celle-ci ne peut être assimilée à une période normale, il n'est plus possible aujourd'hui de formaliser ce dispositif dans les conditions précédant la pandémie. Cette dernière a profondément modifié les mentalités dans ce domaine.

Ainsi, sur les 76 agents ayant répondu, 66 (soit plus de 85%) retiennent des avantages positifs au télétravail (amélioration des conditions de travail, réduction du stress, gain de temps au regard des trajets). A contrario, 10 retiennent des difficultés à interagir entre collègues, une perte de convivialité, un isolement ou encore des difficultés technologiques.

Du côté des managers, nous pouvons noter que des craintes subsistent quant à la généralisation de ce mode de travail :

- l'organisation du travail et le management d'un collectif en télétravail,
- l'impact sur les agendas pour conserver des moments d'échanges.

Ainsi, 72% des managers ayant répondu au questionnaire en ligne déclarent souhaiter être accompagnés.

Par conséquent, les membres du groupe de travail qui se sont réunis trois fois en assemblée plénière et deux fois en sous-groupe, ont tenté de penser un dispositif qui répondrait aux objectifs fixés (légaux et politiques) tout en appréhendant les avantages (amélioration de la qualité de vie au travail, protection de l'environnement) et les risques (physiques, psychosociaux, de performance) inhérents.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'instaurer le télétravail au sein des services de la ville de Saint-Genis-Laval, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour les agents volontaires après avis favorable de leurs encadrants et information du service des ressources humaines, selon les modalités suivantes :

#### **Article 1 : Expérimentation du dispositif**

Le télétravail est introduit à titre expérimental, pour une durée d'un an comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022. Une évaluation continue de ce dispositif sera réalisée avec un bilan à 6 mois et à 1 an. Une restitution sera présentée en Comité Technique notamment.

#### **Article 2 : Les activités éligibles au télétravail**

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance. Pour rappel, le télétravail implique juridiquement l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Le télétravail des agents qui utilisent l'outil informatique devra être privilégié.

Dans ce sens, les activités ne sont pas éligibles au télétravail lorsqu'elles nécessitent :

- d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité auprès de tous types d'usagers ou de personnels,
- d'intervenir sur le territoire (entretien, réparation, service aux personnes, etc.),
- d'accomplir des travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail,

- d'accomplir des travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance, ou l'utilisation de matériels spécifiques,
- d'accomplir des travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre, sauf lorsqu'il s'agit de menus travaux ponctuels (ex: mise sous pli de badges, petite tâches de fabrication, petite manutention, confection, classement papier, tri, prospection téléphonique, etc.),
- une part importante d'encadrement de proximité.

Enfin, des restrictions liées à la sécurité des données, des contraintes informatiques ou de débit peuvent limiter l'éligibilité du poste ou de certaines activités du poste. La question de l'accès sécurisé à distance aux dossiers et applications informatiques étant organisée via la Charte informatique.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour ce dernier d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités en télétravail peut être identifié et regroupé.

Le service des ressources humaines s'en remettra à l'accord préalable du chef de service.

### **Article 3 : Les bénéficiaires**

Peuvent bénéficier du télétravail les fonctionnaires, les stagiaires ainsi que les contractuels de droit public sur emploi permanent (ou non permanent le cas échéant).

Le télétravail des agents de droit privé est possible sous condition et conformément aux dispositions du code du travail.

Une ancienneté de minimum 1 mois au sein de la collectivité est requise.

Les agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient peuvent télétravailler, sur leur demande, après avis du médecin de prévention, dans des conditions dérogatoires prévues par voie réglementaire (article 4 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 précité). Il en va de même lorsqu'une situation inhabituelle perturbe temporairement l'accès au service ou au travail sur site (grève des services de transport ou intempérie notamment).

### **Article 4 : Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail se met en place en priorité au domicile principal des agents. Néanmoins, après accord du chef de service et déclaration aux ressources humaines, le télétravail pourra être exercé au sein d'un tiers lieu à la condition que la confidentialité des données traitées puisse être préservée (l'usage d'un filtre de confidentialité à apposer sur l'écran est ainsi recommandé) et que les conditions d'ergonomie du poste et de sécurité sont réunies.

### **Article 5 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique qui visent les objectifs suivants :

- le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu,
- les données doivent être celles que l'on attend et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. Les éléments considérés doivent être exacts et complets,
- seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées.

L'agent s'engage à utiliser les outils (logiciels et matériels) qui lui sont mis à disposition dans le respect de la charte informatique de la collectivité. Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès

dans le cadre de son activité professionnelle et veille à la non-utilisation abusive ou frauduleuse des outils mis à sa disposition.

Aucun tiers n'est autorisé à utiliser le poste de travail, l'agent s'engage ainsi à déconnecter sa session de travail dès lors qu'il quitte son poste de travail. Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées.

Par ailleurs, l'agent s'engage à informer dans les plus brefs délais le service informatique en cas de détérioration, perte ou vol du matériel mis à sa disposition. Les services de la ville n'effectueront pas de dépannage au domicile du télétravailleur.

## **Article 6 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

### **La quotité télétravaillée**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine (jour fixe et jour flottant confondus).

Ainsi, il faut entendre par « jour fixe » la situation dans laquelle l'agent, lors de sa demande de télétravail, a matérialisé le ou les jours de la semaine dont il souhaite bénéficier (ex : si c'est le lundi, sauf exception, l'agent sera en télétravail tous les lundis).

A contrario, les « jours flottants » s'entendent comme les journées de télétravail modulables demandées de façon irrégulière par l'agent.

Pour rappel, les agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient peuvent télétravailler dans des conditions dérogatoires prévues par voie réglementaire. Il en va de même lorsqu'une situation inhabituelle perturbe temporairement l'accès au service ou au travail sur site (grève ou intempérie notamment).

Le télétravail par demi-journée est refusé sauf hypothèses suivantes :

- lorsque l'autre demi-journée est chômée,
- lorsque l'agent doit se rendre, pour une demi-journée sur un lieu de travail en dehors de la collectivité (pour une réunion, formation, rencontre avec un partenaire extérieur) et dont la localisation est plus proche de son domicile que de son lieu de travail habituel.

### **Les modalités d'utilisation**

Les jours travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, sont soumis à l'accord préalable du chef de service.

Tout changement, en cours de période, à la demande du télétravailleur se fera en accord avec la hiérarchie et après information du service des ressources humaines.

De la même façon, toute modification induite par la hiérarchie devra être motivée pour raisons de service et respecter un délai raisonnable (apprécié au regard de la situation ayant engendré cette modification).

Pour nécessités de service (réunion, formation, maladie ou congés d'autres agents nécessitant une présence suffisante au service) laissées à la libre appréciation des chefs de services, un agent pourra être contraint de venir travailler ponctuellement en présentiel un jour de télétravail fixe. De la même façon, un délai raisonnable, compte tenu de la situation, devra être observé par le supérieur.

Le report du ou des jours de télétravail fixe pourra avoir lieu dans la limite de la semaine calendaire. Aucun report de jour de télétravail ne pourra avoir lieu en dehors de cette seule hypothèse.

L'utilisation des jours flottants est soumise à un délai de prévenance du chef de service, de minimum 48 heures ouvrées, sauf circonstances exceptionnelles et de son accord préalable.

### **Le temps de travail**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur de l'administration, de ses collègues et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, sauf durant la période de pause méridienne et conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

### **La protection des télétravailleurs**

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Enfin, l'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents. Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

#### **Article 7 : Les modalités d'accès des instances compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée.

Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 5 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

Cette visite devra donner lieu à la rédaction d'un rapport.

#### **Article 8 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

Il appartient au manager d'effectuer un suivi du travail effectué en télétravail. Pour cela, il lui appartiendra d'établir un état précis des missions et des tâches réalisées en télétravail conjointement avec l'agent. De même, de multiples outils internes pourront être mis en œuvre : reportings, entretiens mensuels, etc. Des documents seront enfin mis à la disposition des agents et des managers (charte, guide...).

Tout constat d'un manquement de la part de l'un de ses agents devra faire l'objet d'un signalement auprès du service des ressources humaines.

#### **Article 9 : Les modalités de prise en charge par l'employeur des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable,
- application téléphonique,
- accès à la messagerie professionnelle,
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions,
- accès au réseau.

La collectivité fournit et assure la maintenance des équipements informatiques nécessaires au télétravail. Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, dans les conditions définies par la charte informatique.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

#### **Article 10 : Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Une formation est proposée à chaque agent télétravailleur. Une formation est imposée à chaque manager qui encadre des agents télétravailleurs.

#### **Article 11 : Modalité et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse un formulaire de demande à l'autorité territoriale (via le service des ressources humaines) qui précise :

- la quotité souhaitée,
- le ou les jours de la semaine souhaité(s),
- le lieu d'exercice des fonctions,
- l'accord ou le refus motivé du chef de service.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulé par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

L'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique,
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel,
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie,
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

La durée de l'autorisation est fixée à 1 an. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'intéressé avec le supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé. Il en va de même en cas de changement de domicile.

Lors de la notification de l'autorisation, il est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Dérogation : Si l'autorisation de télétravail est pour raison de santé, la durée est soumise à l'avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 ;

Vu les articles 1222-9 et suivants du code du travail ;

Vu l'accord du 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis du comité technique rendu le 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission 4 « Finances, Affaires Générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021,

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** les modalités de mise en place du télétravail énoncées ci-dessus ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont ouverts au budget compte 2183, chapitre 21.

**Mme la MAIRE** : « *Merci Madame LAURENT. Y a-t-il des questions ou des observations ? Non. Nous pouvons passer au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -**

### **33. PERSONNEL COMMUNAL**

Convention de transfert du compte épargne temps (CET) en cas de mutation ou de détachement

*Rapporteur : Madame Laure LAURENT*

Le dispositif du compte épargne-temps (CET), réglementé par le décret n°2004-878 du 26 août 2004, consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes. L'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics. Certains aspects de sa mise en œuvre doivent cependant être définis par délibération.

Ainsi, la collectivité a délibéré en la matière le 22 septembre 2015. Elle a fixé les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de fermeture du CET.

En parallèle, les agents conservent leurs droits acquis au titre du compte épargne-temps en cas de détachement, d'intégration directe ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public (art. 9 du décret n°2004-878 du 26 août 2004). Il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Or, dans le cas d'un détachement ou d'une mutation, une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés (art. 11 du décret précité)

La signature d'une telle convention n'est pas obligatoire et nécessite que les deux collectivités signataires aient autorisé le recours à ce dispositif par délibération. En cas de désaccord, la collectivité d'accueil ne peut imposer cette indemnisation, ni revenir sur la mutation ou encore sur les jours épargnés sur le CET puisque c'est un droit pour l'agent.

En conséquence, la ville pourra être amenée à indemniser des collectivités à l'occasion de la mutation ou du détachement de l'un de ses agents. A contrario, elle pourra recevoir une indemnisation lorsqu'elle sera en situation de collectivité d'accueil.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au CET dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°09-2015-065 du 22 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission 4 Finances, Affaires Générales, Développement économique, Ressources Humaines et numérique du 2 décembre 2021.

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer les conventions de transfert de CET.

**Mme la MAIRE** : « *Merci Madame LAURENT. Y a-t-il des questions ou des observations ? Non.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -**



**Mme la MAIRE :** « Madame LAURENT, vous avez la parole pour un certain nombre de délibérations. Nous vous proposons un chapeau global pour continuer à capter votre enthousiasme. »

**L. LAURENT :** « Madame la Maire, je me permets de vous demander la possibilité de soumettre une version amendée du projet de délibération n°46 au Conseil Municipal. »

**Mme la MAIRE :** « Y a-t-il des remarques au sujet de la demande ? Non. Nous allons donc vous la donner. C'est une demande qui concerne la délibération n°46 portant création et suppression des emplois permanents au sein du Cabinet. Merci d'exposer le contenu, Madame LAURENT des amendements et leur justification, peut-être quand on la présentera ou voulez-vous le faire au préalable ? »

**L. LAURENT :** « Deux mots pour l'exposé. Je vous fais passer la nouvelle version du projet de délibération. Il porte sur le fait de supprimer le poste de secrétaire des élus à temps non complet, qui a été ouvert lors du Conseil du 7 octobre 2021 et de créer en bonne et due forme le poste de secrétaire des élus à temps complet. Cette modification est rendue nécessaire par les difficultés de recrutement rencontrées pour ce poste. »

**Mme la MAIRE :** « Très bien. Nous mettrons cet amendement en discussion. Y a-t-il des remarques au sujet de cet amendement ? Pas de remarque. En l'absence de remarques, l'amendement est accepté. Le projet de délibération sera soumis au vote tel qu'amendé lorsque l'on se prononcera sur la délibération 46.

Nous repartons à la n°34.

**L. LAURENT :** « Par ailleurs, Madame la Maire, le projet de délibération n°55 portant tableau des emplois au 1<sup>er</sup> janvier 2021 devra également être amendé de la manière suivante :

« Suite à la modification du projet de délibération n°46, le Conseil Municipal doit amender le tableau des emplois concernant le Cabinet du Maire. À la page 1 du projet de délibération, dans la colonne temps de travail en face de l'emploi de secrétaire des élus, il faudrait lire : temps complet au lieu de 17h30/35 ».

**Mme la MAIRE :** « C'est la suite de la délibération n°46. Y a-t-il des remarques par rapport à cet amendement ? Non. S'il n'y a pas de remarque, cet amendement est aussi adopté et nous voterons telle quelle la délibération modifiée lorsqu'elle sera présentée.

Nous repartons à la délibération n° 34. »

**L. LAURENT :** « Nous allons proposer une introduction qui va comprendre l'ensemble des délibérations qui suivent pour aider à les comprendre.

Conformément à l'article 34 de la loi de 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de ces derniers. En parallèle, toute suppression d'emploi doit recevoir l'avis du Comité technique.

Depuis fin 2020, la Direction des Ressources Humaines a amorcé une remise à jour du tableau des emplois et notamment la création de ces derniers, conformément à la réglementation en vigueur.

Par sécurité juridique, cette régularisation a lieu au fur et à mesure des différentes vacances de postes.

Pour rappel, la réglementation impose notamment la mention dans la délibération créatrice de l'emploi du cadre d'emploi et du grade ainsi que des cas de recrutement de contractuels sur un an ou sur trois ans.

Ce soir, un certain nombre de postes vont être créés ou supprimés. On peut résumer ces créations ou suppressions en quatre items :

*L'ouverture de l'emploi à d'autres possibilités de recrutement, comme les contrats de durée de trois ans. Cela concerne les délibérations 36, 39, 43, et 46.*

*Ensuite, on peut avoir la création de postes et donc de changement de mission dans le service comme conséquence de réorganisation des services. C'est le cas dans les délibérations 38, 40, 41, 44 et 45.*

*La création réglementaire des postes suite à des départs en disponibilité ou en mutation. C'est le cas dans les délibérations 37, 42 et 43.*

*Enfin, la suppression des postes suite à la création des postes lors du Conseil Municipal du 7 octobre permettant l'accès aux grades et cadres d'emploi. C'est le cas dans les délibérations 41, 42, 45, 46 et 47. »*

**Mme la MAIRE :** « *Nous allons les reciter délibération par délibération. Bien sûr, s'il y a des questions, n'hésitez pas à lever la main. »*

### **34. PERSONNEL COMMUNAL**

Création d'un emploi non permanent au sein du service infrastructure  
*Rapporteur : Madame Laure LAURENT*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Il convient ainsi de créer un emploi non permanent d'assistant voirie / urbanisme à temps complet compte tenu de l'impact engendré par l'ensemble de la réorganisation de la DAVE et des mouvements internes afférents.

Le recrutement de l'agent contractuel se fera dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget ;

Vu l'information du Comité technique commun ville et CCAS du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **CRÉER** l'emploi non permanent tel que proposé dans la présente délibération ;
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012 ;

- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.

**Mme la MAIRE** : « Avez-vous des questions ? »

**P. MASSON** : « Je ferai une intervention chapeau sur les délibérations 34 à 55 : au vu des documents fournis et n'ayant pas encore le tableau récapitulatif qui a pu être demandé en Commission, nous ne sommes pas en mesure de faire des comparatifs. Donc nous nous abstiendrons sur les délibérations 34 à 55. Merci. »

**Mme la MAIRE** : « D'accord. Merci. »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE Motion adoptée par 29 voix  
Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5.**

*5 abstention(s) :*

*Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER*

### **35. PERSONNEL COMMUNAL**

Création d'un emploi non permanent au sein du service culture et patrimoine

*Rapporteur : Madame Laure LAURENT*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Il convient ainsi de créer un emploi non permanent d'assistant(e) d'enseignement artistique à temps complet. En effet, l'intervenante musicale en milieu scolaire étant en arrêt et aucune candidature ne permettant de répondre aux besoins cités dans le profil de poste, une proposition alternative a été présentée aux écoles primaires de la Ville pour un laps de temps déterminé.

Les missions confiées seront la mise en place d'ateliers d'expression musicale à destination des élèves des écoles de Saint-Genis-Laval.

Le recrutement de l'agent contractuel se fera dans le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget ;

Vu l'information du Comité technique commun ville et CCAS du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **CRÉER** l'emploi non permanent tel que proposé dans la présente délibération ;
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012 ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.

**Mme la MAIRE** : « *Nous passons au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE Motion adoptée par 29 voix  
Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5.**

*5 abstention(s) :*

*Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER*

### **36. PERSONNEL COMMUNAL**

Création d'un emploi permanent au sein de la direction des ressources humaines

*Rapporteur : Madame Laure LAURENT*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il nous appartient de se remettre en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat...) il conviendra de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé.

Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

Un emploi de Responsable formation - conseiller en évolution professionnelle - conseiller prévention a été créé à l'occasion d'une précédente délibération. La possibilité de recruter, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, un contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, n'a pas été prévue.

Or, au regard du contexte national actuel et de la difficulté de recruter et pérenniser les agents, il est souhaitable que cet emploi soit ouvert à ce type de recrutement.

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
----------------	---------------	-------------------	----------------------------	---------------	---------------------------------

Ressources Humaines	Responsable formation - conseiller en évolution professionnelle - conseiller prévention	B	Rédacteur territorial	- Rédacteur territorial - Rédacteur principal de 2ème classe - Rédacteur principal de 1ère classe	Temps complet
---------------------	---	---	-----------------------	---	---------------

Les missions confiées à ce poste sont :

**I. Mettre en œuvre, suivre et évaluer le plan de formation biennal de la collectivité et du Centre communal d'action sociale (CCAS) :**

**A- Élaborer le plan de formation biennal de la collectivité et du CCAS**

- Recenser, analyser et définir les besoins de formation individuels, collectifs et transversaux pour les agents et les services des 2 collectivités,
- Budgéter, planifier et coordonner ces actions de formation,
- Construire le plan de formation pour les collectivités et pour le CNFPT.

**B- Mettre en œuvre et piloter le plan de formation**

- Suivre les inscriptions des agents dans le logiciel interne (Ciril RH) et la validation de participation aux stages,
- Statuer sur les demandes de formations individuelles des agents sur la plateforme d'inscription en ligne du CNFPT en lien avec le plan de formation et les valider,
- Organiser la consultation des organismes de formation : de la rédaction du cahier des charges à la sélection du prestataire,
- Informer et communiquer régulièrement en interne sur le plan de formation et les actions du CNFPT (formations catalogue, événementiels, rendez-vous territoriaux...),
- Planifier et gérer les actions de formation en intra suite au recueil des besoins collectifs des services,
- Réaliser l'ouverture et le bilan à chaud des sessions de formation dans la perspective de l'évaluation du plan de formation.

**C- Évaluer le plan de formation :**

- Construire des outils d'évaluation à chaud et à froid,
- Apprécier les transferts de compétences acquises dans l'activité en lien avec les responsables opérationnels,
- Mesurer les acquis de la formation, au regard des objectifs définis en amont, et vérifier les transferts dans l'activité,
- Rédiger la note de synthèse et les tableaux indicateurs du bilan annuel de formation

**D- Assurer la gestion administrative et budgétaire des formations**

- Confirmer et saisir les inscriptions aux formations (auprès des prestataires et sur le logiciel interne et sur le site IEL du CNFPT), suivre les présences,
- Gérer le site IEL du CNFPT en tant qu'administrateur principal (validation des inscriptions, FI, préparations aux concours, transferts agents base...),
- Suivre et appliquer les procédures de gestion et de contrôle des formations (bons d'engagements et bons de commande, gestion du budget annuel, alertes sur les priorités et décisions),
- Organiser les sessions de formation d'un point de vue logistique (réservation des salles et du matériel nécessaire, repas, convocations).

**E- Assurer une veille sur l'évolution du champ de la formation et des métiers**

- Participer au réseau CNFPT des responsables de formation des moyennes collectivités
- Mettre en place les outils nécessaires pour la communication aux agents sur leurs droits et devoirs en matière de formation ainsi que sur les différents concours de la FPT et des modalités d'inscription
- Promouvoir auprès des agents les différents types de formations accessibles (CNFPT, formation en interne, MOOC, séminaires en ligne, etc.).

## **F- Ingénierie de formation individuelle et collective**

- Guider et accompagner les encadrants dans l'analyse des besoins de compétences de leurs services (rencontres individuelles annuelles),
- Mesurer l'écart entre compétences détenues et attendues au niveau individuel et collectif,
- Élaborer des parcours individuels de formation,
- Participer à l'accompagnement des parcours professionnels tout au long de la vie (renseignement sur les dispositifs existants, les concours, utilisation du CPF, VAE, etc.).

## **II. Conseil en évolution professionnelle**

- Analyser la demande de l'agent et proposer un accompagnement selon la nature de la problématique (reclassement professionnel, démarche de mobilité interne/externe, élaboration d'un projet professionnel...),
- Informer et proposer les outils adaptés à la problématique de l'agent (formation, utilisation du CPF, bilan de compétences...),
- Elaborer des parcours individuels de formation,
- Veiller à l'articulation entre la formation et le projet individuel de l'agent,
- Suivre en amont et en aval les agents ayant effectué un itinéraire de reconversion via le CNFPT,
- Elaborer le cadrage du champ d'intervention du conseiller en évolution professionnelle auprès des agents : charte, communication auprès des agents et des responsables de service.

## **III. Accompagner la collectivité dans l'évolution des organisations**

- Effectuer une veille sur l'évolution des métiers de la collectivité et leur incidence sur les besoins en développant de compétences,
- Définir les règles d'accès et les obligations en matière de formation (mise à jour du règlement de formation).

## **IV. Missions secondaires**

Polyvalence sur les dossiers urgents à traiter du « secteur recrutement » en cas d'absence du chargé de recrutement

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe au niveau bac et plus. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34, 3-2, 3-3 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'information faite lors du Comité technique commun ville et CCAS du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **CRÉER** l'emploi permanent tel que proposé dans la présente délibération ;
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés au service ressources humaines, tel que proposé dans la présente délibération ;
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012 ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**Mme la MAIRE** : « *Nous passons au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE Motion adoptée par 29 voix  
Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5.**

*5 abstention(s) :*

*Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER*

### **37. PERSONNEL COMMUNAL**

Création d'un emploi permanent au sein du service affaires générales

*Rapporteur : Madame Laure LAURENT*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il nous appartient de se remettre en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat...) il conviendra de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé.

Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

Suite à la mutation de l'agent, il convient de créer un emploi de Chargé d'état civil, de la façon suivante :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps</i>
----------------	---------------	-------------------	---------------	---------------	--------------

			<i>d'emploi</i>		<i>de travail</i>
Affaires Générales	Chargé d'état civil	C	Adjoint administratif territorial	- Adjoint administratif territorial - Adjoint administratif principal de 2ème classe - Adjoint administratif principal de 1ère classe	Temps complet

Les missions confiées à ce poste sont :

Missions principales

- Préparation des mariages : organisation matérielle des cérémonies, suivi et mise à jour des registres des mariages,
- *Instruction, établissement et délivrance des actes administratifs liés à l'État Civil (naissance, mariage, décès ...),*
- *Accueil physique et téléphonique du public,*
- *Accueil et instruction des dossiers CNI et passeports biométriques,*
- *Tenue des registres d'état-civil,*
- *Contribution à la veille juridique du service.*

Missions secondaires

- Polyvalence avec le secteur accueil / standard et gestion du courrier,
- Participation au suivi du recensement de la population,
- Gestion des contentieux des dossiers de passeports et cartes nationales d'identité.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe au niveau bac et plus. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34, 3-2 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'information faite lors du Comité technique commun ville et CCAS du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,



Je vous demande de bien vouloir,

- **CRÉER** l'emploi permanent tel que proposé dans la présente délibération.
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la Ville, affectés au service Affaires Générales, tel que proposé dans la présente délibération.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la Ville au chapitre 012.
- **AUTORISER** Madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**Mme la MAIRE** : « *Nous passons au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE Motion adoptée par 29 voix  
Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5.**

*5 abstention(s) :*

*Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER*

### **38. PERSONNEL COMMUNAL**

Création d'un emploi permanent au sein du service La Mouche  
*Rapporteur : Madame Laure LAURENT*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans ce sens, le service de La Mouche a pensé une réattribution des fonctions exercées afin d'optimiser l'activité culturelle de ce dernier. Un emploi d'Assistant relations publiques (RP), chargé de l'enseignement artistique et culturel (EAC) - billetterie doit ainsi être créé à temps non complet de la façon suivante :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
La Mouche	Assistant(e) RP, chargé(e) de l'EAC-billetterie	C	Adjoint administratif territorial	- Adjoint administratif territorial - Adjoint administratif principal de 2ème classe - Adjoint administratif principal de 1ère classe	28h/35

Les missions confiées à ce poste sont :

#### **Accueil et billetterie :**

- Tenue de caisse cinéma, spectacle et bar (soir et week-end),
- Accueil du public, renseignements physiques et téléphoniques.

#### **Projets d'éducation artistique et culturelle (scolaire et périscolaire) :**

- Mise en place et suivi opérationnel du projet d'éducation artistique et culturelle avec les établissements scolaires,

- Co-construction spectacle vivant / cinéma.

**Participation à la vie de l'équipement :**

- Réunions,
- Relais sur des missions du fonctionnement au quotidien.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe au niveau bac et plus. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34, 3-2 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'information faite lors du Comité technique commun ville et CCAS du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **CRÉER** l'emploi permanent tel que proposé dans la présente délibération.
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés au service La Mouche, tel que proposé dans la présente délibération.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012.
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**Mme la MAIRE** : « *Nous passons au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE Motion adoptée par 29 voix  
Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5.**

*5 abstention(s) :*

*Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER*

**39. PERSONNEL COMMUNAL**

Création d'un emploi permanent au sein du service superstructure

*Rapporteur : Madame Laure LAURENT*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il nous appartient de se remettre en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat ...) il conviendra de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé.

Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

Dans ce contexte, et suite à la fin de contrat de l'agent occupant le poste de chef d'unité des chantiers externes, il est proposé de créer l'emploi de la façon suivante :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
Superstructure	Chef d'unité des chantiers externes	B	Technicien territorial	- Technicien territorial - Technicien principal de 2ème classe - Technicien principal de 1ère classe	Temps complet

Les missions confiées à ce poste sont :

#### **Coordonner et assurer le suivi des chantiers externalisés bâtiments**

##### Budget

- Avec le responsable superstructures, proposer le budget des chantiers externes en fixant des ordres de priorité dans le respect de la sécurité, des mises aux normes et dans une démarche de développement durable,
- Participer aux réunions préparatoires du budget et de programmation et suivi de travaux,
- Proposer une planification annuelle des interventions en lien avec les structures et occupants,
- Veiller scrupuleusement au respect des procédures de la commande publique en lien avec le service administratif.

##### Matériel

- Veiller à la bonne planification des chantiers externalisés, à leur coordination et aux plans de prévention,
- Préparer et gérer la consultation des marchés subséquents et des dossiers préalables (SDIS, urbanisme...),
- Assurer l'implantation et le suivi de l'exécution des projets techniques par les entreprises,
- Contrôler la réalisation des travaux des prestataires en concertation avec les services et assurer la réception et la validation du service fait,
- Contrôler et valider les prestations facturées par rapport aux prestations commandées.

##### Reporting

- Construire un planning d'intervention des prestataires extérieurs accessible par l'ensemble du service,
- Alimenter les tableaux de bord de suivi des chantiers externes en fonction des programmes établis,
- Renseigner les indicateurs d'évaluation et de contrôle de la qualité des services rendus.

**Assurer le suivi de l'unité entretien ménager des locaux**

- Manager et évaluer le Chef de l'Unité entretien ménager des locaux,
- Suivre, relancer les marchés liés à l'entretien ménager.

**Apporter une expertise technique sur les dossiers sensibles ou transversaux de son domaine**

- Diagnostiquer et anticiper les besoins d'interventions sur les bâtiments en préparation des chantiers externalisés et en coordination avec les autres chefs d'unité
- Recenser, hiérarchiser et chiffrer après visite annuelle, avec le chef de service superstructure, et en coordination avec le chef du suivi des travaux en régie les travaux susceptibles d'être effectués sur l'ensemble des bâtiments, afin d'assurer le maintien en bon état du patrimoine communal,
- Contribuer à l'élaboration des CCTP des marchés pour la consultation des entreprises dans le respect des techniques des différents corps d'état du bâtiment (métré, plans et descriptif technique) ;
- Apporter avis et réponses aux sollicitations des autres membres des services techniques
- Contrôler et faire respecter les règles de sécurité sur chantier,
- Appliquer les réglementations liées aux ERP, à l'accessibilité handicapée, et les orientations de développement durable municipal

**Contribuer à l'information et à l'aide à la décision de la direction des services techniques**

- Informer le chef du service superstructures des contraintes techniques associées à certaines opérations ou options d'intervention, pour arbitrage et capitalisation des pratiques
- Assurer sous couvert du chef de service superstructure, l'interface avec les autres chefs d'unité du service superstructures pour garantir la bonne coordination de l'activité des prestataires extérieurs,
- Participer aux projets inter services et aux démarches de gestion collaborative au sein des services techniques,
- Informer les services bénéficiaires sur l'avancée des projets.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe au niveau bac et plus. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34, 3-2, 3-3 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'information faite lors du Comité technique commun ville et CCAS du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **CRÉER** l'emploi permanent tel que proposé dans la présente délibération ;
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés au service superstructure, tel que proposé dans la présente délibération ;
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012 ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**Mme la MAIRE** : « *Nous passons au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE Motion adoptée par 29 voix  
Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5.**

*5 abstention(s) :*

*Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER*

#### **40. PERSONNEL COMMUNAL**

Création et suppression des emplois permanents au sein de la direction de l'aménagement et de la vie économique

*Rapporteur : Madame Laure LAURENT*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique s'est transformée au fil des ans au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il nous appartient de se remettre en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat...) il conviendra de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé.

Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

Dans ce contexte, l'emploi d'Assistant(e) urbanisme/ chargé(e) d'accueil logement a été créé conformément à la réglementation lors du conseil municipal du 7 octobre 2021. Les démarches ont été effectuées, il appartient dorénavant de supprimer cet emploi tel qu'initialement créé.

Enfin, dans le cadre du développement du service Urbanisme - Instruction ADS, la création d'un poste supplémentaire d'Instructeur urbanisme devient nécessaire.

Il convient de créer ce dernier de la façon suivante :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
Urbanisme - Instruction ADS	Instructeur urbanisme	B	Technicien territorial	- Technicien territorial - Technicien principal de 2ème classe - Technicien principal de 1ère classe	Temps complet
			Rédacteur territorial	- Rédacteur territorial - Rédacteur principal de 2ème classe - Rédacteur principal de 1ère classe	

Les missions confiées à ce poste sont :

- Instruire les autorisations d'urbanisme (de la réception à la décision) et rédiger les arrêtés,
- Définir en accord avec le responsable de service les dossiers qui seront soumis à l'instruction de la Métropole de Lyon et suivre le processus d'instruction,
- Participer aux séances d'architecte-conseil mises en place par la ville en présence de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) et du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE), environ 1 fois par mois,
- Assurer le suivi du contentieux et pré-contentieux des autorisations d'urbanisme et aider à la rédaction des mémoires en défense en coordination avec le service juridique et la Métropole de Lyon,
- Accueillir le public en fonction des permanences mise en place par le chef de service et venir en appui du référent (supérieur, élu...) si le niveau d'expertise l'exige,
- Conseiller et assister la responsable du service sur les prises de décisions,
- En l'absence de la responsable du service, être garant des missions du service et être amené à la représenter dans le cadre de réunions techniques ou en présence d'élus,
- Participer à l'amélioration et à l'animation de l'équipe et du service (participation à des groupes de travail transversaux).

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de

candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe au niveau bac et plus. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34, 3-2, 3-3 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis du Comité technique commun ville et CCAS du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **SUPPRIMER** l'emploi cité ;
- **CRÉER** l'emploi permanent tel que proposé dans la présente délibération ;
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés à la Direction de l'aménagement et de la vie économique, tel que proposé dans la présente délibération ;
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la Ville au chapitre 012 ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.

**Mme la MAIRE** : « *Nous passons au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE Motion adoptée par 29 voix  
Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5.**

*5 abstention(s) :*

#### 41. PERSONNEL COMMUNAL

Création et suppression d'emplois permanents au sein du service police municipale  
Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il nous appartient de se remettre en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat ...) il conviendra de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé.

Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

Dans ce contexte, l'emploi de Policier municipal de jour a été créé conformément à la réglementation lors du conseil municipal du 7 octobre 2021. Les démarches ont été effectuées, il s'agit dorénavant de supprimer cet emploi tel qu'initialement créé.

En parallèle, un emploi de Référent(e) police administrative doit être créé de la façon suivante :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
Police Municipale	Référent(e) police administrative	B	Chef de service de police municipale	- Chef de service de police municipale - Chef de service de police municipale principal de 2ème classe - Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	Temps complet

Placé sous la responsabilité du chef du poste de la police municipale, les missions confiées à ce poste sont :

##### 1- Gestion administrative

###### - sur le volet de l'urbanisme

- Réaliser les constats d'urbanisme et relevés d'infractions, réaliser les constats suite à déclaration d'achèvement de travaux,
- Rédiger les notes et arrêtés afférents aux constats et infractions relevées, proposer les actions correctives si nécessaire.

###### - sur le volet de l'habitat indigne - insalubrité



- Effectuer les constats et relevés d'infractions,
- Proposer la mise en place de procédures (mises en demeures),
- Être le référent habitat indigne de la commune auprès de la Métropole de Lyon et de l'Agence régionale de santé (ARS).

**- sur le volet des immeubles en péril**

- Dans le cadre des procédures d'immeuble menaçant ruine/périls : assurer les opérations de premières interventions en matière de sécurisation, réaliser des interventions administratives en lien avec la Métropole de Lyon,
- Assurer la gestion administrative relative aux périls : rédaction des PV de visite, des arrêtés, participation au suivi des périls, tableaux de bords...,
- Être en vigilance et alerte sur les bâtiments du territoire en état de périls : réalisation de constats, contrôler la bonne application des arrêtés et du suivi des remises en état.

**- sur le volet commerces**

- Constater la conformité des enseignes et publicités et relever les infractions en lien avec le service dynamiques économiques, commerciales et artisanales,
- Mettre en conformité les ODP en lien avec le service dynamiques économiques, commerciales et artisanales et veiller à la mise en application.

**- sur le volet environnemental**

- Effectuer des constats et relevés d'infractions concernant les atteintes à la qualité de l'air et proposer des mesures correctives,
- Effectuer des constats et relevés d'infractions concernant les atteintes au niveau sonore en réalisant des mesures acoustiques,
- Proposer des actions correctives concernant des nuisances ou risques.

**- sur le volet risques majeurs**

- Seconder le chef du poste de la Police municipale dans la mise en œuvre du PCS en lien avec les autres services communaux.

**2- Exercer les missions de prévention nécessaires au maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique**

- Participer à des patrouilles et opérations de terrain sur demande du chef du service,
- Participer au service d'ordre pour certains événements, sur demande du chef de service.

Enfin, un emploi de Chef de la brigade de jour doit être créé de la façon suivante :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
Police Municipale	Chef de la brigade de jour	C	Agent de police municipale	- Brigadier chef principal	Temps complet

Les missions confiées à ce poste sont :

**Gestion technique et managériale de l'équipe dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de la politique de prévention et de sécurité:**

- Encadrement et coordination des agents de la brigade de jour
- Suivi administratif et financier du service :
  - contrôle des arrêtés
  - responsabilité juridique des visas, mises à jour éventuels
  - suivi financier de certaines commandes

**Exercer les missions de prévention nécessaires au maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques**

- Appliquer et assurer le respect des pouvoirs de police du Maire

- Assurer une relation de proximité avec la population
- Effectuer des patrouilles pédestres, VTT et véhiculées
- Sécuriser les écoles et les manifestations :
  - veiller au bon déroulement des manifestations publiques et des cérémonies
- Constater et relever les infractions pour lesquelles il a compétence
- Rédiger et transmettre des écrits professionnels :
  - établir et rédiger les bulletins de service journaliers
  - rédiger des rapports et comptes-rendus
- Rechercher et transmettre du renseignement
- Assurer l'entretien des véhicules de service (véhicule motorisé et VTT)

**Intervention immédiate dans le cadre du PCS :**

- Mise en œuvre les mesures d'accompagnement, de soutien et d'information de la population,
- Mobilisation immédiate de l'ensemble des acteurs et de son équipe,
- Mise en œuvre des moyens nécessaires (déviations, hébergements...),
- Renforcer la collaboration des différents acteurs,
- Assurer le suivi de la gestion des fourrières.

**Ajustement des interventions quotidiennes au regard des données transmises :**

- Analyser les données quotidiennes transmises par la gendarmerie,
- Réorienter les interventions de terrain pour l'équipe de la brigade de jour.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment son article 34 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis du Comité technique commun ville et CCAS du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **SUPPRIMER** l'emploi cité ;
- **CRÉER** les emplois tels que proposés dans la présente délibération ;
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la Ville, affectés au service Police Municipale, tel que proposé dans la présente délibération ;
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la Ville au chapitre 012 ;
- **AUTORISER** Madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**Mme la MAIRE** : « *Nous passons au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE Motion adoptée par 29 voix  
Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5.**

5 abstention(s) :

## 42. PERSONNEL COMMUNAL

Création et suppression des emplois permanents au sein du service B612

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il nous appartient de se remettre en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat...) il conviendra de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé.

Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

Dans ce contexte, les emplois de Responsable du pôle développement et de la coordination transversale, d'Agent de bibliothèque-secteur documentaire, d'Agent de bibliothèque - secteur fiction, de Coordinateur 0-16 ans et enfin d'Animateur numérique ont été créés conformément à la réglementation lors du conseil municipal du 7 octobre 2021. Les démarches ont été effectuées, il appartient dorénavant de supprimer ces emplois tel qu'initialement créés.

En parallèle, suite au départ en disponibilité pour convenances personnelles de l'agent occupant le poste, il convient de créer un emploi d'agent de bibliothèque - secteur 0-12 ans, de la façon suivante :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
B612	Agent de bibliothèque - secteur 0 - 12 ans	C	Adjoint du patrimoine territorial	- Adjoint du patrimoine territorial - Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe - Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Temps complet

Les missions confiées à ce poste sont :

### **Animer les espaces et développer les collections 0-12 ans :**

- Gérer le fonds : achat, gestion du budget annuel, rangement, catalogage, de tous types de supports,
- Faire une veille sur les actualités d'édition pour les 0-12 ans,
- Accueillir le public sur l'espace 0-12 ans : information, conseil, aide,
- Participer aux réunions de l'équipe de l'entité 0-12 ans et aux réunions de l'équipe du pôle collection et être force de proposition,
- Co-construire des médiations et des actions culturelles avec le service de l'action culturelle et médiation,
- Identifier les publics ciblés,
- Définir les lieux des actions en fonction de l'objectif attendu (dans et hors les murs),
- Travailler de façon transversale avec les différents agents notamment en charge de l'action culturelle et de la médiation, du numérique, de l'actualité, de l'information locale,
- Participer à la planification des médiations, à l'élaboration des calendriers,
- Préparer l'accueil ; accueillir des groupes ; animer une médiation,
- Travailler en collaboration avec les partenaires externes en privilégiant le local : les artistes, les structures culturelles et éducatives, les associations,
- Identifier les partenaires internes et externes à la médiathèque,
- Contribuer à la recherche de nouveaux partenariats et les faire vivre,
- Collaborer à la gestion du contenu du portail (services en ligne, bibliographies, articles, réseaux sociaux).

### **Participer aux missions générales et partagées de la médiathèque**

- Participer à l'ensemble des missions du service public (accueil, prêt, inscription),
- Veiller à la qualité de l'accès aux espaces du public, aux collections et aux services,
- Veiller à la satisfaction du public, être à l'écoute de ses demandes et apporter des réponses adéquates à ses questions,
- Accompagner le public dans ses recherches, et dans l'utilisation des outils proposés par la médiathèque sur place et à distance,
- Participer aux réunions du service et être force de proposition,
- Informer et aider le public dans l'offre à distance de la médiathèque,
- Utiliser les outils numériques dans la médiation des services et des collections.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe au niveau bac et plus. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

Enfin, suite au départ à la retraite de l'agent occupant le poste, il convient de créer un emploi d'agent de bibliothèque - secteur fiction, de la façon suivante :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
B612	Agent de bibliothèque - secteur fiction	C	Adjoint du patrimoine territorial	- Adjoint du patrimoine territorial - Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe - Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Temps complet
		B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe	

Les missions confiées à ce poste sont :

**Développer les collections et animer l'espace BD :**

- Gérer le fonds : achat, catalogage, équipement des ouvrages, désherbage, gestion du budget annuel, rangement, valorisation en rayons,
- Faire une veille sur les actualités d'édition pour les BD/mangas à partir de 9 ans,
- Accueillir du public sur l'espace BD : information, conseil, aide,
- Participer aux réunions de l'entité Fiction-BD et aux réunions de l'équipe du pôle Collections, être force de proposition,
- Co-construire des médiations et des actions culturelles avec le service de l'action culturelle et médiation :
  - identifier les publics ciblés,
  - définir les lieux des actions en fonction de l'objectif attendu (dans et hors les murs)
  - travailler de façon transversale avec les différents agents notamment en charge de l'action culturelle et de la médiation, du numérique, de l'actualité, de l'information locale,
  - participer à la planification des médiations, à l'élaboration des calendriers,
  - préparer l'accueil ; accueillir des groupes ; animer une médiation,
- Travailler en collaboration avec les partenaires externes en privilégiant le local : les artistes, les structures culturelles et éducatives, les associations :
  - identifier les partenaires internes et externes à la médiathèque,
- Collaborer à la gestion du contenu du portail (services en ligne, bibliographies, articles)

**Participer aux missions générales partagées de la médiathèque :**

- Participer à l'ensemble des missions du service public (accueil, prêt, inscriptions),
- Veiller à la qualité de l'accès aux espaces du public, aux collections et aux services :
  - veiller à la satisfaction du public; être à l'écoute de ses demandes et apporter des réponses adéquates à ses questions,
  - accompagner le public dans ses recherches, et dans l'utilisation des outils proposés par la médiathèque sur place et à distance,
- Participer aux réunions du service. Être force de proposition,
- Informer et aider le public dans l'offre à distance de la médiathèque,
- Utiliser les outils numériques dans la médiation des services et des collections.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe au niveau bac et plus. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34, 3-2, 3-3 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis du Comité technique commun ville et CCAS du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **SUPPRIMER** les emplois cités ;
- **CRÉER** les emplois permanents tels que proposés dans la présente délibération ;
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés au service B612, tel que proposé dans la présente délibération ;
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la Ville au chapitre 012 ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**Mme la MAIRE** : « *Nous passons au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE Motion adoptée par 29 voix  
Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5.**

5 abstention(s) :

Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER

### 43. PERSONNEL COMMUNAL

Création et suppression des emplois permanents au sein du service communication

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il nous appartient de se remettre en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat ...) il conviendra de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé.

Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

Dans ce contexte, les emplois de Chargé(e) de communication et gestion de projets, Content manager et Responsable publication du magazine et attaché de presse ont été créés conformément à la réglementation lors du conseil municipal du 7 octobre 2021. Les démarches ont été effectuées, il appartient dorénavant de supprimer ces emplois tel qu'initialement créés.

En parallèle, un emploi de Chargé(e) de mission événementiel et protocolaire a été créé à l'occasion d'une précédente délibération. La possibilité de recruter, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, un contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, n'a pas été prévue.

Or, au regard du contexte national actuel et de la difficulté de recruter et pérenniser des agents sur certaines fonctions à forte valeur ajoutée, il est souhaitable que cet emploi soit ouvert à ce type de recrutement.

Il convient de procéder à la création de l'emploi cité de la façon suivante :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
----------------	---------------	-------------------	------------------------	---------------	-------------------------

Communication	Chargé(e) de mission événementiel et protocolaire	B	Rédacteur territorial	- Rédacteur territorial - Rédacteur principal de 2ème classe - Rédacteur principal de 1ère classe	Temps complet
---------------	---	---	-----------------------	---	---------------

Les missions confiées à ce poste sont :

**Secteur événementiel :**

- Piloter les manifestations clés de la Ville (inaugurations, temps forts, commémorations, cérémonies officielles...),
- Organiser et coordonner des événements,
- Élaborer et suivre les budgets respectifs de chaque événement,
- Coordonner les prestataires,
- Avoir un rôle de conseil auprès des services,
- Assurer le suivi technique, contrôler la mise en place, le bon déroulement des événements,
- Gérer les plannings et les équipes de vacataires,
- Suivre et évaluer les actions menées par rapport aux objectifs fixés,
- Travailler en lien avec la personne en charge de la communication/gestion de projets pour le plan de communication,
- Gérer les invitations et envois,
- Élaborer et suivre le budget.

**Missions secondaires :**

- Gérer les réseaux sociaux sur le terrain,
- Réaliser des reportages photos liés aux événements en cas de nécessité de service,
- Assurer le renfort sur l'une des missions d'un des postes du service communication ou du cabinet du maire

**Secteur protocolaire**

- Organiser, piloter, coordonner le volet protocolaire des réunions, cérémonies, inaugurations, manifestations initiées par la collectivité en lien avec l'autorité territoriale, le chef de cabinet, la responsable de la communication, les collaborateurs du service pilote et les partenaires internes et externes de l'institution, en amont et le jour J,
- Proposer les déroulés des cérémonies en lien avec le chef de cabinet et la responsable de la communication, organiser les placements protocolaires lors des manifestations,
- Assurer le suivi administratif (déroulé des cérémonies, rédaction des courriers, notes internes),
- Préparer les éléments de langage en vue des discours en lien avec le cabinet,
- Gérer les outils de relations publiques et de protocole (drapeaux, badges...),
- Construire, mettre à jour et exploiter le fichier institutionnel,
- Proposer et organiser les relations protocolaires de l'autorité territoriale lors de l'accueil de délégations ou de personnalités.

**Missions secondaires :**

- Réaliser les cartons d'invitation,
- Réaliser des reportages photos liés aux événements en cas de nécessité de service,
- Assurer le renfort sur l'une des missions d'un des postes du service communication ou du cabinet du maire.

**Secteur relations internationales**

- Accompagner à la définition de la politique municipale liée à la dimension internationale,



- Conduire la dynamique des échanges avec les partenaires internationaux et locaux,
- Organiser des relations avec les partenaires locaux dont la mission a un lien avec l'international (représenter la ville dans leurs instances représentatives, gérer l'attribution des subventions...),
- Gérer les événements liés aux Relations Internationales,
- Élaborer et suivre le budget.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe au niveau bac et +. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34, 3-2, 3-3 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis du Comité technique commun ville et CCAS du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **SUPPRIMER** les emplois cités ;
- **CRÉER** l'emploi permanent tel que proposé dans la présente délibération ;
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés au service communication, tel que proposé dans la présente délibération ;
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012 ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.

Mme la MAIRE : « Nous passons au vote. »

Le Conseil Municipal procède au vote :

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE Motion adoptée par 29 voix  
Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5.**

5 abstention(s) :

Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER

#### **44. PERSONNEL COMMUNAL**

Création et suppression des emplois permanents au sein du service informatique et transition numérique

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il nous appartient de se remettre en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat...) il conviendra de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé.

Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

Dans ce contexte, les emplois de Chef de projet technique des systèmes d'information, Chargé(e) de support des systèmes d'information et de développement des usages du numérique et de Technicien formateur ont été créés conformément à la réglementation lors du conseil municipal du 7 octobre 2021. Les démarches ont été effectuées, il appartient dorénavant de supprimer ces emplois tel qu'initialement créés.

En parallèle, suite à la généralisation de l'outil numérique dans l'ensemble des sphères sociétales ainsi que des difficultés engendrées par celle-ci, un emploi de Chargé(e) de mission numérique devient nécessaire.

Il convient ainsi de créer l'emploi de la façon suivante :

<b>Service</b>	<b>Emploi</b>	<b>Catégories</b>	<b>Cadres d'emploi</b>	<b>Grades</b>	<b>Temps de travail</b>
Informatique et transition numérique	Chargé(e) de mission numérique	B	Technicien territorial	- Technicien territorial - Technicien principal de 2ème classe - Technicien principal de 1ère classe	Temps complet

Les missions confiées à ce poste sont :

### **1 - Développer et promouvoir les usages du numérique**

- Développer l'offre numérique aux usagers,
- Mettre en place et réaliser une veille sur les nouvelles technologies numériques,
- Réaliser une veille sur les usages actuels et nouveaux du numérique,
- Proposer des évolutions sur les produits et services actuels en lien avec les nouveautés,
- Promouvoir et communiquer ces nouveaux usages et technologies.

### **2 - Être garant de la démarche dans la transformation numérique**

- Effectuer régulièrement des revues d'usages sur les nouveaux services, processus mis en place,
- Assurer le suivi et la restitution des indicateurs d'usages aux comités concernés
- Organiser et animer les groupes d'utilisateurs internes et externes,
- Réaliser les diagnostics des processus métiers et évaluer les changements / impacts sur les organisations et process,
- Formaliser et modéliser les processus numériques existants,
- Contribuer à la démarche d'urbanisation du système d'information et notamment en enrichissant la cartographie des processus,
- Proposer des évolutions et modéliser les processus cibles,
- Contrôler l'adéquation de la solution livrée en production avec le processus cible visé.

### **3 - Accompagner la conduite du changement de la transformation numérique**

- Réaliser la phase d'accompagnement au changement,
- Identifier et appuyer la mobilisation des ressources adéquates en interne,
- Identifier les besoins en formation si nécessaire et travailler en collaboration avec la direction des ressources humaines.

### **4 - Communiquer, reporter, informer**

- Communiquer régulièrement auprès du responsable du service informatique et transition numérique sur l'avancement de la démarche.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe au niveau bac et plus. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34, 3-2, 3-3 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis du Comité technique commun ville et CCAS du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **SUPPRIMER** les emplois cités ;
- **CRÉER** l'emploi tel que proposé dans la présente délibération ;
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés au service Informatique et transition numérique, tel que proposé dans la présente délibération ;
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012 ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.

**Mme la MAIRE** : « *Nous passons au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE Motion adoptée par 29 voix  
Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5.**

*5 abstention(s) :*

*Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER*

#### **45. PERSONNEL COMMUNAL**

Création et suppression des emplois permanents au sein du service Mixcube

*Rapporteur : Madame Laure LAURENT*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il nous appartient de se remettre en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat ...) il conviendra de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé.

Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différents mouvements de personnel.

Dans ce contexte, les emplois d'Animateur socio-linguistique et d'Assistant(e) financier - régisseur comptable ont été créés conformément à la réglementation lors du conseil municipal du 7 octobre 2021. Les démarches ont été effectuées, il convient dorénavant de supprimer ces emplois tels qu'initialement créés.

De même, un emploi de Référent(e) adultes seniors doit être créé de la façon suivante :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
Mixcube	Référent(e) adultes seniors	A	Assistant socio-éducatif	- Assistant socio-éducatif - Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Temps complet
		B	Animateur territorial	- Animateur territorial - Animateur principal de 2ème classe - Animateur principal de 1ère classe	

Les missions confiées à ce poste sont :

### Missions principales

#### 1. Animer les activités et accompagner les publics accueillis :

- Encadrer les activités mises en place pour les familles dans le cadre du dispositif REAAP
  - ✓ planification des temps d'animation
  - ✓ gestion des partenaires extérieurs dans le cadre d'activités :
    - ✗ recherche
    - ✗ suivi des contrats et gestion du budget
- Être le garant du bon fonctionnement sur les temps d'animation avec les familles et /ou seniors

#### 1. Conduite de projet :

- Recenser les besoins des publics
- Construire avec les services internes de la mairie, et les partenaires extérieurs des actions familles et seniors (sorties, soirées jeux, temps sur la journée) :
  - ✓ définition du projet : objectif/ public ciblé
  - ✓ élaboration du projet :
    - ✗ programme d'animation
    - ✗ proposition et suivi du budget alloué et des moyens
  - ✓ évaluation du projet
- Suivre et coordonner le jardin partagé

#### 1. Participer à la vie de la structure

- Élaborer des propositions dans le cadre de projet sur le Mixcube (fête de quartier..)
- Contribuer à la mise en œuvre des propositions retenues
- S'investir, à la demande, dans les projets du service,
- Participer aux réunions de service

#### 1. Participer à l'élaboration du projet pédagogique

- Analyser les besoins et les caractéristiques des publics accueillis
- Élaborer et mettre en œuvre les projets pédagogiques de la structure d'accueil

### Missions secondaires

- Assurer le remplacement d'animateurs-coordonnateurs en cas d'absence
- Réaliser l'accueil du public si nécessaire

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe au niveau bac et +. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

Enfin, un emploi de Directeur adjoint - référent DEMOS doit être créé de la façon suivante :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
Mixcube	Directeur adjoint(e) et Référent(e) DEMOS	B	Animateur territorial	- Animateur territorial - Animateur principal de 2ème classe - Animateur principal de 1ère classe	Temps complet

Les missions confiées à ce poste sont :

#### Sur le volet DEMOS

- Être l'interface avec les différents interlocuteurs du projet et le garant de la bonne communication entre les différents acteurs
- Accompagner le groupe d'enfants sur les ateliers et les différents regroupements
- Suivre les enfants et leurs familles
- Développer des actions sociales et des projets au sein des structures

#### Sur le volet Directeur adjoint(e)

- Management du personnel

- Projet transversaux
- Représentation dans les instances institutionnelles et partenariales
- Participer à l'élaboration budget prévisionnel de la structure et des recherches de financements
- Piloter le suivi administratif et financier
- Rendre compte reporting

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe au niveau bac et +. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34,3-2,3-3 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis du Comité technique commun ville et CCAS du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **SUPPRIMER** les emplois permanents cités.
- **CRÉER** les emplois permanents tels que proposés dans la présente délibération.
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés au service Mixcube, tel que proposé dans la présente délibération.

- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012.
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**Mme la MAIRE** : « *Nous passons au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE Motion adoptée par 29 voix  
Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5.**

*5 abstention(s) :*

*Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER*

**Mme la MAIRE** : « *La délibération 47 est l'une des délibérations amendées.* »

#### **46. PERSONNEL COMMUNAL**

Création et suppression des emplois permanents au sein du service cabinet  
*Rapporteur : Madame Laure LAURENT*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il nous appartient de se remettre en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat...) il conviendra de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé.

Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

Dans ce contexte, l'emploi de Secrétaire des élus a été créé conformément à la réglementation lors du conseil municipal du 7 octobre 2021, à temps non complet. Or, suite aux difficultés de recrutement, il apparaît nécessaire et pertinent de conserver l'emploi à temps complet et de supprimer l'emploi à temps non complet.

Ainsi, il convient de créer l'emploi à temps complet de la façon suivante :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
Cabinet	Secrétaire des élus	C	Adjoint administratif territorial	- Adjoint administratif territorial - Adjoint administratif	Temps complet



				principal de 2ème classe - Adjoint administratif principal de 1ère classe	
--	--	--	--	---	--

Les missions confiées à ce poste sont :

1. Réaliser et mettre en forme des courriers ;
2. Gérer les arrivées et départs du courrier ;
3. Accueillir physiquement et téléphoniquement l'ensemble des interlocuteurs du cabinet ;
4. Effectuer les tableaux de bord de suivi des élus : absences signalées, formations, invitations, mariages et astreintes ;
5. Participer à l'organisation de la représentation du Maire et de la ville par les élus en lien avec l'assistante du maire, les collaborateurs et directeur de cabinet ;
6. Organiser et préparer opérationnellement, les différentes réunions avec le directeur de cabinet.

Missions secondaires : assurer un renfort ou remplacement sur les postes d'assistante du Maire en cas d'absence ou de secrétariat de la direction générale.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe au niveau bac et plus. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

En parallèle, un emploi d'Assistant(e) du Maire a été créé à l'occasion d'une précédente délibération. La possibilité de recruter, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, un contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, n'a pas été prévue.

Or, au regard du contexte national actuel et de la difficulté de recruter et pérenniser des agents, il est souhaitable que cet emploi soit ouvert à ce type de recrutement.

Il convient de procéder à la création de l'emploi cité de la façon suivante :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
----------------	---------------	-------------------	------------------------	---------------	-------------------------

Cabinet	Assistant(e) du Maire	B	Rédacteur territorial	- Rédacteur territorial - Rédacteur principal de 2ème classe - Rédacteur principal de 1ère classe	Temps complet
---------	--------------------------	---	--------------------------	--	------------------

Les missions confiées à ce poste sont :

**1. Organiser l'activité professionnelle du maire et du 1<sup>er</sup> adjoint**

- Gérer les agendas respectifs en fonction des priorités,
- Organiser les déplacements de la maire sur le territoire,
- Assurer la représentation de la maire, en lien avec le secrétariat des élus,
- Rappeler les informations et transmettre les messages,
- Effectuer le classement.

**2. Préparer et consolider les fonds de dossiers au regard de l'agenda de madame la maire**

- Vérifier l'existence de supports d'information,
- Récolter l'information auprès des services concernés,
- Mettre en forme les dossiers pour les rendez-vous et réunions de Madame la maire.

**3. Gérer le circuit d'information de madame la maire**

- Rédaction des courriers,
- Assurer le suivi, la traçabilité et fiabilité de l'information,
- Organiser et gérer un classement des dossiers,
- Soumettre les parapheurs à la signature de madame la maire (orthographe, numéro d'enregistrement...).

**4. Organiser et planifier les réunions en coordination avec le directeur de cabinet**

- Organiser les réunions,
- Réserver les salles,
- Veiller à la bonne mise en place de la salle de réunion,
- Vérifier l'existence des supports d'information.

**5. Accueillir physiquement et téléphoniquement l'ensemble des interlocuteurs du cabinet**

- Renseigner les différents interlocuteurs et les orienter en fonction de leurs demandes,
- Recevoir, filtrer et transmettre les messages.

**Les missions secondaires :**

- Assurer un renfort ou remplacement sur les postes de secrétariat des élus ou du secrétariat de la direction générale.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe au niveau bac et plus. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34, 3-2 et 3-3 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis du Comité technique commun Ville et CCAS du 9 novembre 2021, sur l'emploi d'assistant du maire ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 portant sur l'emploi d'assistant du maire ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **SUPPRIMER** l'emploi cité de secrétaire des élus à temps non complet ;
- **CRÉER** les emplois permanents tels que proposés dans la présente délibération ;
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés au cabinet, tel que proposé dans la présente délibération ;
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012 ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.

**Mme la MAIRE** : « *Nous passons au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE Motion adoptée par 29 voix  
Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5.**

*5 abstention(s) :*

*Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER*

#### **47. PERSONNEL COMMUNAL**

Création et suppression des emplois permanents au sein du service des sports  
*Rapporteur : Madame Laure LAURENT*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il nous appartient de se remettre en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat) il conviendra de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé.

Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

Dans ce contexte, l'emploi de Responsable d'équipe - des équipements sportifs de plein air a été créé conformément à la réglementation lors du conseil municipal du 7 octobre 2021. Les démarches ont été effectuées, il appartient dorénavant de supprimer cet emploi tel qu'initialement créé.

En parallèle, suite à la réussite au concours de l'agent occupant l'emploi de Coordinateur technique des sports, il convient de créer ce dernier de la façon suivante :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
Sports	Coordinateur technique des sports	C	Agent de maîtrise	- Agent de maîtrise - Agent de maîtrise principal	Temps complet
		B	Technicien territorial	- Technicien territorial - Technicien principal de 2ème classe - Technicien principal de 1ère classe	

Les missions confiées à ce poste sont :

#### **Missions principales**

Coordination et Management :

- Manager l'équipe des gardiens des gymnases (permanences de week-end, vacances, dépassement horaire, plannings, bilan, organisation du travail, etc.),
- Coordonner, avec le chef d'équipe, les gardiens de stades,
- Analyser et anticiper les besoins en formations des différentes équipes,
- Contribuer à la gestion des remplacements des agents temporairement absents dans les différentes équipes, en lien avec le responsable de service.

Suivi des équipements sportifs et des travaux associés :

- Conseiller et assister le chef de service lors de l'élaboration des budgets des équipements sportifs (entretien, maintenance, travaux et avis technique sur les demandes),
- Contrôler l'entretien, la maintenance, la rénovation des équipements et son suivi en lien avec les services techniques,
- Suivre le travail des entreprises dans les équipements sportifs, planifier et superviser leurs interventions en relation avec les services techniques,
- Participer aux réunions de suivi des travaux,
- Gérer le matériel sportif, le matériel professionnel et les consommables et participer à la définition des besoins.

Interface avec les utilisateurs (clubs, associations sportives...) et les services partenaires :

- Gérer les badges d'accès aux équipements sportifs : surtout en septembre et octobre. Création, suppression, suivi dans un tableau, etc.,
- Animer les réunions techniques de préparations des manifestations sportives,
- Enregistrer et traiter les réclamations des différents utilisateurs,
- Échanger et négocier avec des interlocuteurs variés (autres services de la collectivité, usagers, fournisseurs).

Santé et Sécurité au travail :

- Garantir le respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité au sein de l'ensemble des équipes,
- Participer aux commissions de sécurité et assurer un suivi scrupuleux de leurs prescriptions en lien avec les services techniques.

#### **Missions secondaires**

- Être une personne ressource pour accomplir des tâches nécessitant un renfort en personnel et en cas de besoin, participer aux tâches d'entretien.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe au niveau bac et +. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34, 3-2, 3-3 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique commun ville et CCAS du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **SUPPRIMER** l'emploi cité ;
- **CRÉER** l'emploi permanent tel que proposé dans la présente délibération ;
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés au service des sports, tel que proposé dans la présente délibération ;
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012 ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**Mme la MAIRE** : « *Nous passons au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE Motion adoptée par 29 voix  
Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5.**

*5 abstention(s) :*

*Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER*

#### **48. PERSONNEL COMMUNAL**

Création et suppression des emplois permanents au sein de la direction administrative et financière

*Rapporteur : Madame Laure LAURENT*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il nous appartient de se remettre en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat ...) il conviendra de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé.

Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

Dans ce contexte, les emplois de Responsable du service juridique-foncier-archives, de Gestionnaire administratif en charge de la gestion locative - assurance et fournitures, d'Assistante du service juridique-foncier-archives et enfin de Chargé(e) de l'exécution budgétaire ont été créés conformément à la réglementation lors du conseil municipal du 7

octobre 2021. Les démarches ont été effectuées, il appartient dorénavant de supprimer ces emplois tels qu'initialement créés.

En parallèle, la ville a créé un poste d'Assistant(e) de service polyvalent, en juillet 2019, afin d'assurer une continuité de service en cas d'absence, quelle que soit la nature de celle-ci. Depuis 2 ans, son utilité n'est plus à démontrer. L'agent rattaché à la direction des ressources humaines vient renforcer les équipes en cas de vacance de poste.

Or, la collectivité constate qu'un besoin existe également sur le volet comptabilité. En effet, certains services opérationnels disposent d'un agent comptable propre. En cas d'absence de ce dernier, les services doivent faire face à des difficultés pratiques qui ne leurs permettent pas toujours de maintenir un niveau de service performant.

Aussi, au regard de la spécificité des missions d'un agent comptable, il apparaît pertinent de créer un poste d'Assistant(e) comptable polyvalent rattaché au service finances - contrôle de gestion de la façon suivante :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
Finances - contrôle de gestion	Agent comptable polyvalent	C	Adjoint administratif territorial	- Adjoint administratif territorial - Adjoint administratif principal de 2ème classe - Adjoint administratif principal de 1ère classe	Temps complet

Les missions confiées à ce poste sont :

#### **Exécution budgétaire**

- Assurer l'exécution budgétaire des dépenses et des recettes :
  - contrôler les crédits disponibles et effectuer les virements de crédits,
  - réaliser les bons de commande et assurer leurs suivis,
  - s'assurer de la bonne réception des recettes, les engager dans le logiciel en lien avec le gestionnaire chargé de l'optimisation des recettes,
  - s'assurer du service fait et effectuer le suivi des factures,
- Assurer la relation avec les fournisseurs, les services utilisateurs et les partenaires,
- Assurer la liquidation des factures et éventuellement le mandatement,
- Assurer le suivi de l'exécution financière des marchés publics (révision de prix, paiement des éventuels sous traitants...),
- Élaborer et mettre à jour les tableaux de bord et l'échéancier des tâches.

#### **Préparation budgétaire**

- Participer à la construction budgétaire du service,
- Assurer la saisie du budget du service dans le logiciel financier.

En missions secondaires, assurer les missions déléguées par le responsable du service finances en fonction des besoins au sein de la direction.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe au niveau bac et plus. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34, 3-2 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis du Comité technique commun ville et CCAS du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission n° 4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **SUPPRIMER** les emplois cités.
- **CRÉER** l'emploi permanent tel que proposé dans la présente délibération.
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés à la Direction Administrative et Financière, tel que proposé dans la présente délibération.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012.
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**Mme la MAIRE** : « *Nous passons au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE Motion adoptée par 29 voix  
Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5.**

*5 abstention(s) :*

*Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER*

#### **49. PERSONNEL COMMUNAL**

Suppression des emplois permanents au sein du service espaces verts  
*Rapporteur : Madame Laure LAURENT*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient au conseil municipal de remettre la collectivité en conformité avec la réglementation.



Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat, etc.) il conviendra de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé.

Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

Dans ce contexte, les emplois de responsable du service espaces verts, de responsable de secteur géographique et de 4 jardiniers ont été créés conformément à la réglementation lors du conseil municipal du 7 octobre 2021. Les démarches ont été effectuées, il appartient dorénavant de supprimer ces emplois tel qu'initialement créés.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment son article 34 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis du Comité technique commun ville et CCAS du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **SUPPRIMER** les emplois cités.

**Mme la MAIRE** : « *Nous passons au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE Motion adoptée par 29 voix  
Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5.**

*5 abstention(s) :*

*Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER*

## **50. PERSONNEL COMMUNAL**

Suppression d'un emploi permanent au sein de la direction générale  
*Rapporteur : Madame Laure LAURENT*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient au conseil municipal de remettre la collectivité en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat, etc.) il conviendra de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé.

Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre du temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

Dans ce contexte, l'emploi d'assistant(e) du Directeur général des services a été créé conformément à la réglementation lors du conseil municipal du 7 octobre 2021. Les démarches ayant été effectuées, il convient dorénavant de supprimer cet emploi tel qu'initialement créé.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment son article 34 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis du Comité technique commun Ville et CCAS du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **SUPPRIMER** l'emploi cité.

**Mme la MAIRE** : « *Nous passons au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE Motion adoptée par 29 voix  
Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5.**

*5 abstention(s) :*

*Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER*

## **51. PERSONNEL COMMUNAL**

Suppression d'un emploi permanent au sein du service culture et patrimoine

*Rapporteur : Madame Laure LAURENT*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient au conseil municipal de remettre la collectivité en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat, etc.) il conviendra de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé.

Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre du temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

Dans ce contexte, l'emploi de Chargé(e) de mission culture et patrimoine a été créé conformément à la réglementation lors du conseil municipal du 7 octobre 2021. Les démarches ayant été effectuées, il convient dorénavant de supprimer cet emploi tel qu'initialement créé.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment son article 34 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis du Comité technique commun ville et CCAS du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission n° 4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **SUPPRIMER** l'emploi cité.

**Mme la MAIRE** : « *Nous passons au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE Motion adoptée par 29 voix  
Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5.**

*5 abstention(s) :*

*Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER*

## **52. PERSONNEL COMMUNAL**

Suppression d'un emploi permanent au sein du service SATECH

*Rapporteur : Madame Laure LAURENT*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient au conseil municipal de remettre la collectivité en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat, etc.) il conviendra de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé.

Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre du temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

Dans ce contexte, l'emploi de Gestionnaire du parc automobile a été créé conformément à la réglementation lors du conseil municipal du 7 octobre 2021. Les démarches ont été effectuées, il appartient dorénavant de supprimer cet emploi tel qu'initialement créé.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment son article 34 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis du Comité technique commun ville et CCAS du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **SUPPRIMER** l'emploi cité.

**Mme la MAIRE** : « *Nous passons au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE Motion adoptée par 29 voix  
Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5.**

*5 abstention(s) :*

*Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER*

### **53. PERSONNEL COMMUNAL**

Suppression des emplois permanents au sein du service enseignement

*Rapporteur : Madame Laure LAURENT*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient au conseil municipal de remettre la collectivité en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat, etc.) il conviendra de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé.

Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre du temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

Dans ce contexte, les emplois de responsable du service enseignement, de chargé(e) d'accueil ASF, d'ATSEM à temps non complet 33h15/35, d'agent de maîtrise - référent ATSEM ainsi que 4 postes d'agent d'entretien des écoles ont été créés conformément à la réglementation lors du conseil municipal du 7 octobre 2021. Les démarches ayant été effectuées, il appartient dorénavant de supprimer ces emplois tels qu'initialement créés.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment son article 34;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis du Comité technique commun ville et CCAS du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **SUPPRIMER** les emplois cités.

**Mme la MAIRE** : « *Nous passons au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE Motion adoptée par 29 voix  
Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5.**

*5 abstention(s) :*

*Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER*

#### **54. PERSONNEL COMMUNAL**

Suppression des emplois permanents au sein du service enfance-jeunesse

*Rapporteur : Madame Laure LAURENT*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient au conseil municipal de remettre la collectivité en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat, etc.) il conviendra de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé.

Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre du temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

Dans ce contexte, les emplois d'auxiliaire de puériculture, d'aide maternelle et d'assistant(e) budgétaire et comptable ont été créés conformément à la réglementation lors du conseil municipal du 7 octobre 2021. Les démarches ayant été effectuées, il convient dorénavant de supprimer ces emplois tels qu'initialement créés.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment son article 34 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis du Comité technique commun ville et CCAS du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission n° 4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **SUPPRIMER** les emplois cités.

**Mme la MAIRE** : « *Nous passons au vote.* »

Le Conseil Municipal procède au vote :

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE Motion adoptée par 29 voix  
Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5.**

5 abstention(s) :

Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER

**Mme la MAIRE** : « La délibération 55 concerne le tableau des emplois permanents au 1<sup>er</sup> janvier 2022 avec un amendement qui a été adopté. Madame REDJEM. »

**N. REDJEM** : « Merci Madame la Maire. Je voudrais faire une remarque par rapport aux intitulés des emplois. Nous avons voté une délibération le 4 mars 2021 en Conseil Municipal pour la féminisation des intitulés et aujourd'hui nous avons encore « Directeur général des services », « Directeur général adjoint », etc. Merci. »

**Mme LAURENT** : « Merci de votre remarque. Effectivement, vous l'aviez faite en Commission. Nous l'avons notée aussi au Conseil d'Administration du CCAS. Nous avons pris l'engagement de rectifier les intitulés de la sorte. Il n'y a pas de souci. »

**Mme la MAIRE** : « En 2022, nous tacherons de préciser les intitulés. Comme quoi c'est compliqué l'atavisme. »

## 55. PERSONNEL COMMUNAL

Tableau des emplois permanents au 1er janvier 2022

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, prévoit que la mise en paiement de la première rémunération d'un agent impose, sur l'acte d'engagement de ce dernier, la référence à la délibération créant l'emploi pour lequel il a été recruté.

Dans ce contexte, face à la multitude de délibérations et dans un souci de clarté et d'efficacité, il est proposé de reprendre l'ensemble des créations d'emplois permanents au sein d'une délibération globale par service, chaque année, afin d'obtenir une situation actualisée au 1<sup>er</sup> janvier.

### ➤ La direction générale

Emploi	Catégories	Cadres d'emploi	Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel en 3-3	Temps de travail	Postes créés	Postes pourvus
Directeur Général des Services	Emploi de Direction	Attaché territorial	non	Temps complet	1	1
Directeur Général Adjoint	Emploi de Direction	Attaché territorial	non	Temps complet	1	0
Secrétaire Général	A	Attaché territorial	oui	Temps complet	1	1
	B	Rédacteur territorial				
Assistant(e) du directeur général des	B	Rédacteur territorial	oui	Temps complet	1	0
	C	Adjoint				

services		administratif territorial				
----------	--	---------------------------	--	--	--	--

➤ **Le cabinet du maire**

<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel en 3-3</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Postes créés</i>	<i>Postes pourvus</i>
Assistant(e) du Maire	B	Rédacteur territorial	oui	Temps complet	1	1
Secrétaire des élus	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	1

➤ **Le service communication**

<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel en 3-3</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Postes créés</i>	<i>Postes pourvus</i>
Responsable du service communication	A	Attaché territorial	oui	Temps complet	1	1
Chargé(e) de communication de la Mouche	B	Rédacteur territorial	non	Temps complet	1	0,8
Chargé(e) de communication et gestion de projets	B	Rédacteur territorial	oui	Temps complet	1	1
Content manager	B	Rédacteur territorial	oui	Temps complet	1	1
Responsable de la publication du magazine et attaché(e) de presse	B	Rédacteur territorial	oui	Temps complet	1	1
Chargé(e) de missions événementiel et protocolaire	B	Rédacteur territorial	oui	Temps complet	1	1
Assistant(e) administratif du service communication et vie associative	C	Adjoint administratif territorial	non	28h/35	1	1

➤ **La direction administrative et financière**

<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Postes créés</i>	<i>Postes pourvus</i>
---------------	-------------------	------------------------	--	-------------------------	---------------------	-----------------------

			<i>en 3-3</i>			
Directeur administratif et financier	A	Attaché territorial	oui	Temps complet	1	1
Responsable du service finances - contrôle de gestion	B	Rédacteur territorial	non	Temps complet	1	1
Chargé(e) de l'exécution budgétaire	B	Rédacteur territorial	oui	Temps complet	1	1
Assistant(e) budgétaire et comptable	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	2	1,8
Assistant(e) comptable polyvalent	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	0
Gestionnaire en charge des recettes et de l'optimisation des financements	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	1
	B	Rédacteur territorial				
Responsable du service de la commande publique	B	Rédacteur territorial	non	Temps complet	1	0,9
Gestionnaire administratif et financier des marchés publics	B	Rédacteur territorial	non	Temps complet	1	1
	C	Adjoint administratif territorial				
Responsable du service juridique - foncier - archives	A	Attaché territorial	oui	Temps complet	1	0
Gestionnaire administratif en charge de la gestion locative - assurance et fournitures	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	0,8
Assistant(e) du service juridique - foncier - archive	C	Adjoint administratif territorial	non	17h30/35	1	0

➤ **Le service informatique et transition numérique**



<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel en 3-3</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Postes créés</i>	<i>Postes pourvus</i>
Responsable du service informatique et de la transition numérique	A	Ingénieur territorial	non	Temps complet	1	1
Chef de projet technique des systèmes d'information	B	Technicien territorial	oui	Temps complet	1	1
Chargé(e) de support des systèmes d'information	B	Technicien territorial	oui	Temps complet	1	1
Chargé(e) de mission numérique	B	Technicien territorial	oui	Temps complet	1	0
Technicien formateur	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	1

➤ La direction des Ressources Humaines

<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel en 3-3</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Postes créés</i>	<i>Postes pourvus</i>
Directeur des Ressources Humaines	A	Attaché territorial	non	Temps complet	1	1
Assistant(e) du service Ressources Humaines	C	Adjoint administratif territorial	non	21h/35	1	1
Responsable du service paie - carrière - absence	B	Rédacteur territorial	non	Temps complet	1	1
Gestionnaire paie - carrière - absence	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	2	2
Chargé(e) de recrutement	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	1
Responsable formation - Conseiller en évolution professionnelle et prévention	B	Rédacteur territorial	oui	Temps complet	1	0,8
Conseiller en réglementation statutaire	B	Rédacteur territorial	non	Temps complet	1	1

Assistant(e) de service polyvalente	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	1
-------------------------------------	---	-----------------------------------	-----	---------------	---	---

➤ **La direction de l'aménagement et de la vie économique**

<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel en 3-3</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Postes créés</i>	<i>Postes pourvus</i>
Directeur de l'aménagement urbain	A	Ingénieur territorial	non	Temps complet	1	1
Assistant(e) de direction	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	0
Responsable du service planification urbaine, politique foncière et de l'habitat	A	Attaché territorial	oui	Temps complet	1	0,8
	B	Rédacteur territorial				
Chargé(e) d'étude et stratégie foncière	A	Ingénieur territorial	non	Temps complet	1	1
Responsable du service urbanisme - instruction ADS	B	Technicien territorial	oui	Temps complet	1	1
		Rédacteur territorial				
Instructeur urbanisme	B	Rédacteur territorial	oui	Temps complet	2	1
Assistant(e) urbanisme / chargé(e) d'accueil logement	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	1
Assistant(e) service urbanisme / voirie	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	1
Responsable du service dynamique économique, artisanale et commerciale	A	Attaché territorial	oui	Temps complet	1	1
Manager de centre ville	A	Attaché territorial	oui	Temps complet	1	0
	B	Rédacteur territorial				

Chargé(e) de missions relations entreprises / emplois	A	Attaché territorial	oui	Temps complet	1	0
Chargé(e) de diagnostic économique	B	Rédacteur territorial	non	Temps complet	1	0

➤ **La direction des solidarités et de l'action sociale**

<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel en 3-3</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Postes créés</i>	<i>Postes pourvus</i>
Directeur	A	Attaché territorial	oui	17h30	1	1
		Conseiller socio-éducatif				
Chef de projet politique de la ville	A	Attaché territorial	oui	Temps complet	1	0
Responsable de secteur réussite éducative	B	Animateur territorial	non	Temps complet	1	1
Assistant(e) administratif et comptable	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	0,5
Chargé(e) de mission proximité et engagement citoyen	C	Adjoint territorial d'animation	non	Temps complet	1	0
	B	Animateur territorial				

➤ **Le mixcube**

<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel en 3-3</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Postes créés</i>	<i>Postes pourvus</i>
Directeur du mixcube	A	Attaché territorial	CDI	Temps complet	1	1
Directeur adjoint(e) - référent(e) DEMOS	B	Animateur territorial	oui	Temps complet	1	0
Secrétaire du mixcube	C	Adjoint administratif territorial	CDI	Temps complet	1	1
Assistant(e) financier - Régisseur	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	1

comptable						
Référént(e) adultes seniors familles	A	Assistant socio- éducatif	CDI	Temps complet	1	1
	B	Animateur territorial				
Agent développement jeunesse / Animateur	C	Adjoint territorial d'animation	non	Temps complet	1	1
Animateur Enfance	C	Adjoint territorial d'animation	CDI	Temps complet	1	1
Animateur socio- linguistique	B	Animateur territorial	oui	28h/35	1	0
Écrivain public	B	Rédacteur territorial	non	17h30/35	1	1

➤ **La Direction des services techniques**

<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel en 3-3</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Postes créés</i>	<i>Postes pourvus</i>
Directeur des services techniques	Emploi de direction	DST	non	Temps complet	1	1
Assistant(e) de la direction des services techniques	B	Rédacteur territorial	non	Temps complet	1	1

➤ **Le service infrastructure**

<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel en 3-3</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Postes créés</i>	<i>Postes pourvus</i>
Responsable du service infrastructure	A	Attaché territorial	non	Temps complet	1	1
Secrétaire chargé(e) des espaces publics et des espaces verts	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	1

➤ **Le service espaces verts**

<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel en 3-3</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Postes créés</i>	<i>Postes pourvus</i>
Responsable de l'unité	B	Technicien territorial	oui	Temps complet	1	1

espaces verts						
Jardinier	C	Adjoint technique territorial	non	Temps complet	9	9
Jardinier - Gardien de cimetière	C	Adjoint technique territorial	non	Temps complet	1	1
Responsable de secteur géographique	C	Adjoint technique territorial	non	Temps complet	1	1
Responsable de secteur géographique	C	Agent de maîtrise	non	Temps complet	2	2

➤ **Le service logistique**

<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel en 3-3</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Postes créés</i>	<i>Postes pourvus</i>
Responsable de l'unité logistique et gestionnaire service infrastructure	C	Agent de maîtrise	non	Temps complet	1	1
Agent logistique	C	Adjoint technique territorial	non	Temps complet	3	3
Gestionnaire du parc automobile	C	Adjoint technique territorial	non	Temps complet	1	1

➤ **Le service superstructure**

<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel en 3-3</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Postes créés</i>	<i>Postes pourvus</i>
Chef du service superstructure	A	Ingénieur territorial	oui	Temps complet	1	1
	B	Technicien territorial				
Coordinateur technique enfance-enseignement-CCAS	B	Technicien territorial	oui	Temps complet	1	1
Gardien de groupes scolaires	C	Adjoint technique territorial	non	Temps complet	2	2
Chargé(e) de mission accessibilité et	B	Technicien territorial	oui	Temps complet	1	1

projets transversaux						
Chef de l'unité des chantiers extérieurs	B	Technicien territorial	oui	Temps complet	1	0
Chargé(e) de mission fluide	A	Ingénieur territorial	non	Temps complet	1	1
Chargé(e) de sécurité ERP	B	Technicien territorial	non	Temps complet	1	1

➤ **Le service maintenance des bâtiments**

<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel en 3-3</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Postes créés</i>	<i>Postes pourvus</i>
Responsable de l'unité maintenance des bâtiments	B	Technicien territorial	non	Temps complet	1	1
Agent de maîtrise / plombier	C	Agent de maîtrise	non	Temps complet	1	1
Plombier	C	Adjoint technique territorial	non	Temps complet	2	1
Électricien	C	Adjoint technique territorial	non	Temps complet	2	1
Peintre	C	Adjoint technique territorial	non	Temps complet	1	1
Serrurier	C	Adjoint technique territorial	non	Temps complet	1	1

➤ **Le service entretien ménager**

<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel en 3-3</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Postes créés</i>	<i>Postes pourvus</i>
Responsable de l'unité entretien ménager des locaux	C	Agent de maîtrise	non	Temps complet	1	1
Agent d'entretien ménager	C	Adjoint technique territorial	non	Temps complet	7	7
Agent d'entretien ménager	C	Adjoint technique territorial	non	28h/35	2	1

➤ **Le service administratif du service technique**

<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Postes créés</i>	<i>Postes pourvus</i>
---------------	-------------------	------------------------	--	-------------------------	---------------------	-----------------------

			<i>en 3-3</i>			
Responsable du service administratif et financier des services techniques	A	Attaché territorial	oui	Temps complet	1	1
Chargé(e) d'accueil du service technique	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	1
Chargé(e) d'accueil et secrétaire du service développement durable	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	1
Gestionnaire comptable	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	1
Chargé(e) d'accueil et gestionnaire des salles communales	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	1
Gestionnaire comptable des marchés publics des services techniques	B	Rédacteur territorial	non	Temps complet	1	0
	C	Adjoint administratif territorial				
Gardien de la salle d'assemblée	C	Adjoint technique territorial	non	Temps complet	1	1

➤ **Le service développement durable**

<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel en 3-3</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Postes créés</i>	<i>Postes pourvus</i>
Chargé(e) de mission développement durable	A	Attaché territorial	oui	Temps complet	1	1

➤ **La direction services à la population**

<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel en 3-3</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Postes créés</i>	<i>Postes pourvus</i>
Directeur	A	Attaché territorial	non	Temps complet	1	1
Assistant(e) de direction	C	Adjoint administratif	non	Temps complet	1	1

		territorial				
Coordonnateur de l'animation territoriale associative	A	Attaché territorial	non	Temps complet	1	0,8
Chargé(e) de mission culture et patrimoine	B	Rédacteur territorial	oui	Temps complet	1	1
Moniteur d'éducation musicale	/	/	non	Temps complet	1	1

➤ **Le service affaires générales**

<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel en 3-3</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Postes créés</i>	<i>Postes pourvus</i>
Responsable du service Affaires Générales	A	Attaché territorial	non	Temps complet	1	1
Chargé(e) d'accueil affaires générales / standard	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	2	1,5
Secrétaire/ agent d'accueil	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	0,9
Chargé(e) d'état civil	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	5	4
Assistant(e) du Pôle Service Public	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	0

➤ **Le service B612**

<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel en 3-3</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Postes créés</i>	<i>Postes pourvus</i>
Directeur du B612	A	Bibliothécaire territorial	non	Temps complet	1	1
Secrétaire - Gestionnaire comptable	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	1
Responsable du pôle des collections	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	non	Temps complet	1	1
Agent de bibliothèque - secteur	B	Assistant de conservation du	oui	Temps complet	1	1



documentaire		patrimoine et des bibliothèques				
	C	Adjoint territorial du patrimoine				
Agent de bibliothèque - secteur 0-12 ans	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	non	Temps complet	1	1
Agent de bibliothèque - secteur 0-12 ans	C	Adjoint territorial du patrimoine	non	Temps complet	1	0
Agent de bibliothèque - secteur Musique et Cinéma	C	Adjoint territorial du patrimoine	non	Temps complet	1	1
Agent de bibliothèque - secteur Musique et Cinéma	C	Adjoint territorial du patrimoine	non	17h30/35	1	1
Agent de bibliothèque - secteur Fiction	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	oui	Temps complet	1	1
	C	Adjoint territorial du patrimoine				
Agent de bibliothèque - secteur Fiction	C	Adjoint territorial du patrimoine	non	Temps complet	2	2
Responsable du pôle du développement et de la coordination transversale	A	Bibliothécaire territorial	oui	Temps complet	1	1
	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques				
Agent de bibliothèque - Coordinateur secteur jeunesse	C	Adjoint territorial du patrimoine	non	Temps complet	1	1
Agent de bibliothèque - Action culturelle et médiation	C	Adjoint territorial du patrimoine	non	Temps complet	1	1
Agent de bibliothèque - Secteur actualité, accueil et vie locale	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	non	Temps complet	1	1

Animateur numérique	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	oui	Temps complet	1	1
	C	Adjoint territorial du patrimoine				

➤ **La Mouche**

<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel en 3-3</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Postes créés</i>	<i>Postes pourvus</i>
Directeur du spectacle vivant et du théâtre la Mouche	A	Attaché territorial	non	Temps complet	1	1
Régisseur général	B	Technicien territorial	non	Temps complet	1	1
Technicien spectacle	C	Agent de maîtrise	non	Temps complet	1	1
Opérateur projectionniste - Coordinateur cinéma	C	Agent de maîtrise	non	Temps complet	1	1
Médiateur cinéma	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	1
Responsable administratif et comptable de la Mouche	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	0,8
Responsable du pôle public et des productions HLM / mécénat	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	1
Chargé(e) d'accueil - billetterie	C	Adjoint administratif territorial	non	28h/35	1	1
Chargé(e) d'accueil-billetterie/ administration de la production des Météores	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	1

Assistant(e) RP, chargé(e) de l'EAC-billetterie	C	Adjoint administratif territorial	non	28/35	1	0
---	---	-----------------------------------	-----	-------	---	---

➤ **Le service des sports (dont gymnases et stades)**

<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel en 3-3</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Postes créés</i>	<i>Postes pourvus</i>
Responsable du service des sports	A	Conseiller territorial des APS	non	Temps complet	1	1
Assistant(e) du service des sports	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	1
Coordinateur technique des sports	C	Agent de maîtrise	oui	Temps complet	1	1
	B	Technicien territorial				
Éducateur des APS	B	Éducateur des APS	non	Temps complet	1	1
Éducateur des APS	B	Éducateur des APS	non	17h30/35	1	1
Gardien de stade	C	Adjoint technique territorial	non	Temps complet	4	4
Responsable d'équipe des équipements sportifs de plein air	C	Adjoint technique territorial	non	Temps complet	1	1
Gardien de gymnase	C	Adjoint technique territorial	non	Temps complet	5	5
Agent d'entretien	C	Adjoint technique territorial	non	Temps complet	3	3

➤ **Le service APG**

<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel en 3-3</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Postes créés</i>	<i>Postes pourvus</i>
Directeur APG	C	Adjoint territorial d'animation	non	Temps complet	1	1
Animateur enfance / jeunesse APG	C	Adjoint territorial d'animation	non	17h30/35	2	1,05

➤ Le service enseignement

<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel en 3-3</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Postes créés</i>	<i>Postes pourvus</i>
Responsable du service enseignement	A	Attaché territorial	oui	Temps complet	1	1
Assistant(e) du service enseignement	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	1
Assistant(e) administratif et financier	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	1
Chargé(e) d'accueil ASF	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	1

➤ Les groupes scolaires

<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel en 3-3</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Postes créés</i>	<i>Postes pourvus</i>
Coordonnateur périscolaire et Référent(e) groupe scolaire	A	Attaché territorial	non	Temps complet	1	1
Référent(e) groupe scolaire	C	Adjoint territorial d'animation	non	Temps complet	1	1
Référent(e) groupe scolaire	C	Adjoint territorial d'animation	non	31h30/35	1	1
Agent d'entretien des écoles	C	Adjoint technique territorial	non	Temps complet	10	9,9
Agent d'entretien des écoles	C	Adjoint technique territorial	non	33h15/35	1	1

Agent d'entretien des écoles	C	Adjoint technique territorial	non	31h30/35	1	1
Agent d'entretien des écoles	C	Adjoint technique territorial	non	28h/35	1	1
Référent(e) ATSEM	C	Agent de maîtrise	non	Temps complet	1	1
ATSEM	C	Agent territorial spécialisé dans les écoles maternelles	non	Temps complet	8	7,5
ATSEM	C	Agent territorial spécialisé dans les écoles maternelles	non	33h15/35	10	10

➤ Le service enfance - jeunesse

<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel en 3-3</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Postes créés</i>	<i>Postes pourvus</i>
Responsable du service	A	Conseiller territorial socio-éducatif	oui	Temps complet	1	1
		Attaché territorial				
Coordonnateur petite enfance - parentalité	A	Éducateur de jeunes enfants	non	Temps complet	1	1
Coordonnateur enfance - jeunesse	A	Conseiller territorial socio-éducatif	oui	Temps complet	1	1
		Attaché territorial				
Animateur jeunesse, responsable du PIJ	B	Animateur	non	Temps complet	1	1
		Adjoint				

	C	d'animation territorial				
Assistant(e) budgétaire et comptable	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	0
Assistant(e) du service	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	0
Responsable RAM des Barolles	A	Puéricultrice cadre de santé	non	Temps complet	1	1
Responsable RAM des Collonges	A	Puéricultrice territoriale	non	Temps complet	1	1

➤ **L'établissement d'accueil du jeune enfant (accueil collectif et familial)**

<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel en 3-3</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Postes créés</i>	<i>Postes pourvus</i>
Directrice de la crèche collective et familiale	A	Puéricultrice territoriale	non	Temps complet	1	1
Aide maternelle	C	Adjoint technique territorial	non	Temps complet	4	4
Aide maternelle	C	Adjoint technique territorial	non	28h/30	1	0
Auxiliaire de puériculture	C	Auxiliaire de puériculture territoriale	non	Temps complet	5	4
Cuisinier	C	Adjoint technique territorial	non	Temps complet	1	1
EJE / Adjointe de direction	A	Educateur de jeunes enfants territorial	non	Temps complet	1	1
EJE / continuité de direction	A	Educateur de jeunes enfants territorial	non	Temps complet	1	1
EJE	A	Educateur de jeunes enfants territorial	non	Temps complet	1	1
Secrétaire comptable de la crèche les P'tits	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	1

Mômes						
Assistant(e) maternel	C	Assistant.e maternel	CDI	/	10	9

➤ **La Police Municipale**

<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel en 3-3</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Postes créés</i>	<i>Postes pourvus</i>
Chef du service de Police Municipale	B	Chef de service de police municipale	non	Temps complet	1	1
Référent(e) police administrative	B	Chef de service de police municipale	non	Temps complet	1	1
Chargé(e) d'accueil et assistant(e) administratif	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	1	1
ASVP et régisseur placier	C	Adjoint technique territorial	non	Temps complet	1	1
ASVP et régisseur placier	C	Adjoint administratif territorial	non	Temps complet	2	2
Chef de la brigade de jour	C	Brigadier chef-principal	non	Temps complet	1	0
Policier municipal de jour	C	Brigadier chef-principal	non	Temps complet	3	3
Policier municipal de jour	C	Gardien - brigadier de police municipale	non	Temps complet	3	2
Chef de la brigade de soirée	C	Brigadier chef-principal	non	Temps complet	1	1
Policier municipal de nuit	C	Gardien - brigadier de police municipale	non	Temps complet	4	4
Policier municipal de nuit	C	Brigadier chef-principal	non	Temps complet	1	1
Technicien de vidéo-protection et télésurveillance	B	Technicien territorial	non	Temps complet	1	1

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 34, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'information faite au Comité technique commun ville et CCAS du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission n° 4 « Finances, Affaires Générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville au 1<sup>er</sup> janvier 2022 tel que proposé dans la présente délibération.

**Mme la MAIRE** : « *Nous passons au vote.* »

*Le Conseil Municipal procède au vote :*

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE Motion adoptée par 29 voix  
Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5.**

*5 abstention(s) :*

*Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER*

## **56. VOEU**

Vœu relatif à la révision de la gouvernance de la Métropole de Lyon : pour une Métropole des communes et des citoyens

*Rapporteur : Madame Marylène MILLET*

La commune est l'espace démocratique le mieux reconnu par les citoyens et les maires sont souvent les derniers relais d'une République où ne cesse de grandir la défiance des citoyens à l'égard des élus et des institutions.

Les dispositions institutionnelles introduites par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ont conduit à des transferts massifs de compétences des communes à la Métropole de Lyon, sans contreparties équivalentes de représentativité au sein de la gouvernance de la Métropole de Lyon.

La Métropole de Lyon a été instaurée en 2015, sans que les communes au travers de leurs conseils municipaux ne soient sollicitées pour avis sur ce passage d'un statut d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à celui de collectivité à statut particulier de plein exercice.

La Métropole de Lyon est le fruit d'une coopération intercommunale historique, fondée sur la volonté et la libre adhésion des communes membres. La loi MAPTAM n'a pas envisagé ni prévu de procédure de sortie de cette collectivité par les communes qui le souhaiteraient.

Le nouveau mode de scrutin appliqué en 2020 a conduit à ce que seuls 22 maires sur 59 communes soient également membres du conseil de la Métropole de Lyon. Par ailleurs, la Conférence métropolitaine - qui rassemble l'ensemble des maires - est une instance seulement consultative.



Cette innovation institutionnelle est unique en France et n'a été appliquée à aucun autre territoire, contrairement à ce qui était annoncé lors des débats parlementaires.

La confiscation progressive des pouvoirs aux maires et la dilution des communes au sein d'une entité supra-communale se fait à contre-courant de la volonté des citoyens.

Enfin, le phénomène de métropolisation, dont les « vertus » sont depuis longtemps décriées, génère de lourds déséquilibres sur le plan démocratique, territorial, social et environnemental auxquels la puissance publique doit répondre de manière adaptée, à la bonne échelle, en associant toutes les forces vives des territoires et en s'appuyant sur les citoyennes et les citoyens.

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les dispositions de son article L.2121-29 alinéa 4 qui dispose que « le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local » ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir formuler le vœu que soit :

- **CRÉÉE** une mission d'information parlementaire pour mener une évaluation rigoureuse et transpartisane concernant l'instauration de la Métropole de Lyon, ses limites territoriales, son mode de gouvernance sur le plan démocratique et territorial, en particulier son évolution depuis la 1ère élection des conseillers métropolitains au scrutin universel direct en 2020 ;
- **ENGAGÉE** et mise en œuvre avant 2026 une révision des dispositions législatives applicables à la Métropole de Lyon pour construire une Métropole des communes et des citoyens garantissant notamment la représentation de chacune des communes au sein du conseil métropolitain.

**Mme la MAIRE** : « *Qui souhaite s'exprimer ? Madame TIRTIAUX.* »

**F. TIRTIAUX** : « *Madame la Maire, chers collègues. Se poser la question du bon fonctionnement de nos institutions est une nécessité car il en va de la bonne qualité de l'action publique pour toutes et tous. Est-ce que le fonctionnement actuel de la métropole est le bon ? Non. À ce titre, les constats posés par le vœu ne peuvent être que partagés.*

*La Métropole de Lyon est une collectivité. Elle a sa légitimité et ses compétences. Des communes sont des collectivités. Elles ont leur légitimité et leurs compétences. Chacun voit bien qu'il est nécessaire de se coordonner, que réaliser un quartier dans une ville ou un aménagement de voirie simple nécessite d'écouter le Maire parce que la commune sera impactée et parce que le Maire aura à faire fonctionner le tout par son pouvoir de police, notamment.*

*À Saint-Genis-Laval avec le Vallon des Hôpitaux nous sommes au cœur de ces enjeux. On ne peut donc ni développer la Métropole ni améliorer la qualité de vie de ses habitants ni répondre aux enjeux écologiques de notre époque sans associer tout le monde.*

*Oui, les Maires ont une connaissance des besoins de leur territoire et sont légitimes à vouloir être entendus.*

*En matière de répartition des investissements il n'y a rien de mal à faire partir des besoins du terrain plutôt que de plaquer des catégories générales. Il n'y a rien de mal à agir en subsidiarité, bien au contraire.*

*Tout cela est affaire de choix politiques d'une majorité, de manière de voir la gouvernance et n'est pas forcément lié à des questions institutionnelles.*

*Revenons au vœu concernant les propositions. Tout d'abord la mission parlementaire est en bonne voie au Sénat avec François-Noël BUFFET et c'est tant mieux. Sur le mode de scrutin, changer la règle du jeu quand on est en désaccord avec le maître du jeu n'est pas forcément efficace.*

*Nous avons connu un grand bouleversement institutionnel sur notre territoire. On peut constater des méthodes inefficaces qui conduisent au blocage. On ne peut pas en tirer un bilan définitif ni recommencer à modifier des textes et introduire de l'incertitude juridique.*

*Par ailleurs, le retour en arrière apparaît très improbable. Déjà, des parlementaires de groupes différents, ont voté de premières dispositions dans le cadre de la loi 3DS ces derniers jours pour améliorer les obligations d'information. C'est un bon pas pour les Maires et les citoyens.*

*On constate que nombre de communes ont le même débat que nous ce soir. Il paraît donc indispensable que la majorité métropolitaine prenne conscience de la réalité du territoire dont elle est élue, mais aussi que les Maires réalisent que ce n'est pas qu'une affaire de textes de loi.*

*Dans cette agglomération, les choses ont toujours avancé en coopération. Nous n'avons pas besoin de modifier les choses pour 2026. Nous avons besoin que le fonctionnement change maintenant.*

*Notre groupe soutient les constats du vœu et partage le signal d'alarme qu'il lance. Même si certaines propositions ne semblent plus tout à fait opérantes nous le voterons, en souhaitant néanmoins, vivement, que tout le monde puisse se mettre autour de la table pour travailler ensemble dans l'intérêt de tout le monde. Merci.*

*Je précise que Philippe MASSON ne souhaite pas prendre part au vote étant partie prenante. Merci. »*

**Mme la MAIRE :** « Merci Madame TIRTIAUX. Monsieur BAGNON.

**F. BAGNON :** « Merci Madame la Maire. Chers collègues. Voici donc le vœu relatif à la révision de la gouvernance de la métropole de Lyon, qui fait le tour des communes opposées à la majorité métropolitaine.

*Ce vœu rappelle les différentes étapes institutionnelles qui ont amené à la création de la métropole de Lyon en 2015, notamment la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite autrement loi MAPTAM.*

*À ce propos, Madame la Maire, vous vous exprimiez en septembre 2015 dans Le Progrès en ces termes : « Oui j'avais envie d'aller dans une telle structure car c'est là que tout va se jouer. On ne fait pas une Métropole pour rien, mais pour améliorer le fonctionnement de la collectivité et faire des économies d'échelle ». Et plus loin d'ajouter : « Pour autant, il ne faut pas opposer villes et métropoles. Il y a une dynamique d'ensemble ».*

*Vous n'avez donc pas toujours été autant opposée à l'organisation métropolitaine telle qu'elle a été écrite en 2014.*

*Vous faites référence au fait qu'aucun autre territoire n'a appliqué le modèle métropolitain. Certes, mais cela n'empêche pas les difficultés dans de nombreuses autres intercommunalités de notre pays.*

*Lorsque la Ville centre principale est en opposition politique avec les communes de sa périphérie, deux légitimités s'opposent : la métropole décide des politiques qu'elle mène dans le cadre de ses compétences. Les Maires font de même dans leurs compétences. C'était déjà le cas à l'époque du Département. Certains Maires souhaitaient des projets venant de la métropole que l'on ne peut pas faire. C'est normal, nous avons une grande capacité d'agir avec les compétences d'une agglomération et d'un département, les transports en commun et le chiffrage direct.*

*Là où d'autres agglomérations additionnent des volontés communales nous avons une vision globale de la légitimité institutionnelle et celle des élections pour l'appliquer.*

*Un des points majeurs de ce vœu est la mise en place d'une mission d'information parlementaire. Mission que Gérard LARCHER, Président du Sénat, a appelé de ses vœux lors de son discours lors du salon des Maires du Rhône. Gérard LARCHER, qui à cette occasion a bien précisé qu'il ne le ferait pas au bénéfice des communes qui mènent une fronde contre la majorité métropolitaine mais bien pour l'ensemble des collectivités du territoire, métropole comprise.*

*Si le Président du Sénat est d'accord pour mener cette mission d'information pourquoi proposer ce vœu au Conseil Municipal ?*

*En ce qui concerne l'autre point, à savoir la mise en œuvre avant 2026 d'une révision des dispositions législatives applicables à la métropole de Lyon pour construire une métropole des communes et des citoyens, il appartient seules aux majorités parlementaires de se prononcer sur une réforme institutionnelle des collectivités et pourquoi pas, à cette occasion, de mener une vraie réforme du statut d'élu, une meilleure représentation des rôles des oppositions, dans toutes les institutions.*

*Pour rappel, ce ne sont pas moins d'une dizaine de délibérations en lien avec la métropole que nous avons adoptées en Conseil Municipal depuis un an et demi. Ce sont aussi de nombreuses thématiques sur lesquelles la métropole intervient pour une commune comme Saint-Genis-Laval contribuant à la qualité de son cadre de vie.*

*Pour rappel, il s'agit de la collecte, du tri et du traitement des déchets, la gestion de l'attribution du revenu de solidarité active. Pour rappel, nous expérimentons le passage à un revenu de solidarité jeune pour les 12-25 ans, la gestion des collèges : il y en a deux sur notre commune avec plusieurs priorités (l'entretien des bâtiments, le développement du numérique, des actions éducatives, l'évolution de la restauration scolaire), la gestion des prestations pour les personnes porteuses de handicap, la gestion, l'entretien, l'exploitation des voies et ouvrages pour que chaque usager puisse se déplacer sur des espaces publics sécurisés, des services de santé publique de proximité, la protection maternelle infantile, la protection de l'enfance au cœur des maisons de la Métropole, le nettoyage de 3 500 km de voies et 8 millions de mètres carrés de trottoirs, un réseau de transport en commun (le deuxième de France) dans le cadre d'une Délégation de Service Public conclue avec le SYTRAL, autorité organisatrice des transports sur le territoire métropolitain.*

*J'ai moi-même pu assister à plusieurs réunions sur différents sujets à vos côtés. Et vous avez régulièrement l'occasion de participer à des réunions avec des élus ou des services de la métropole. Le Vice-Président et le Président se déplacent dans toutes les communes et j'ai pour ma part rencontré dans leur mairie les 59 Maires de notre métropole.*

*Il y a eu plus de 400 réunions entre les services et les municipalités pour la modification du PLUH et presque une centaine pour les voies lyonnaises. Et pour la ZFE, l'aménagement de la rive droite du Rhône dans Lyon, etc.*

*Je tiens également à souligner le travail partenarial quasiment main dans la main avec Madame MAROLLEAU, votre adjointe, concernant l'ensemble des problématiques de voirie sur le territoire de notre commune.*

*Nous sommes donc très loin d'une gouvernance à contre-courant de la volonté des citoyens et des communes, comme le laisse à penser ce vœu. Pour toutes ces raisons, nous voterons bien évidemment contre ce vœu. Merci. »*

**Mme la MAIRE :** « Merci. Y a-t-il d'autres demandes de prise de parole ? Non. »

*Je suis ravie d'apprendre que le Président de la métropole se déplace dans toutes les communes. Comme je lui ai déjà exprimé plusieurs fois, je serais ravie de le recevoir puisque pour l'instant je ne l'ai vu qu'une heure dans un bureau avec un plan de Saint-Genis-Laval.*

*Je pense que ce serait bien, effectivement, que l'on puisse dépasser un plan sur papier et que l'on puisse prendre en compte les enjeux, dont notamment ceux qu'a exprimé Madame TIRTIAUX concernant le Vallon des Hôpitaux.*

*Je précise aussi que par rapport à ce projet c'est nous qui avons demandé à la métropole des aménagements concernant l'abaissement, par exemple, du nombre de places dans le parking relais. C'est nous qui avons proposé des études plus globales au niveau de la circulation.*

*En fait, on ne peut pas dire que les Maires ne soient pas participants dans ce genre de projet et, au contraire, on aimerait avoir beaucoup plus d'attention et d'écoute dans nos propositions, qui pourtant sur le papier vont dans le cadre de vos aspirations écologistes, Monsieur BAGNON.*

*Par rapport à mes propos de 2015, je suis ravie de ce que vous avez dit. On ne fait pas une métropole pour rien. Ne pas opposer les villes et les métropoles. Une dynamique d'ensemble. Mais n'est-ce pas vous qui venez de les opposer en fait ? Ce n'est pas une question politique. Vous l'avez réduit à une opposition politique mais Monsieur BERNARD n'est pas aujourd'hui représentant d'Europe Écologie les Verts. Il est le Président de tous les métropolitains, pas uniquement des personnes qui ont voté pour lui. Comme ici à Saint-Genis-Laval, je suis la Maire de tous les Saint-Genois et même de ceux qui n'ont pas voté.*

*Je pense aussi que c'est important. Quand vous parlez de la prise en compte des citoyens, que se passe-t-il ? Vous pouvez dérouler tout ce que fait la métropole. Je pense qu'ici dans le Conseil on le sait. On sait aussi certaines politiques mais que se passe-t-il au niveau de nos concitoyens ? Croyez-vous que cela est compris ? Les citoyens font confiance à leur Maire et à leurs Conseillers municipaux. Quand ils entendent qu'il y a 48 Maires sur 59 communes qui disent : « Oui, il y a un problème », il faut aussi l'entendre. Nous sommes aussi légitimes à porter la parole de nos concitoyens.*

*Aujourd'hui, que se passe-t-il par exemple ? Vous regardez le cimetière de Charly. Une mobilisation citoyenne incroyable. Plus de 30 000 citoyens se sont mobilisés face à un projet qui était imposé. N'y a-t-il pas quand même un problème de gouvernance quand on voit qu'aujourd'hui le Président de la métropole admet qu'effectivement on aurait peut-être dû faire des études et lancer des études complémentaires.*

*Tout à l'heure, j'ai évoqué le projet du téléphérique à Sainte-Foy. On arrive, on plaque un projet. Madame TIRTIAUX l'a bien expliqué. Il y a aussi des projets pour lesquels, effectivement, vous aviez peut-être été élu mais il faut prendre en considération l'avis des communes.*

*Aujourd'hui, je suis plutôt inquiète, Monsieur BAGNON, et c'est pourquoi je vous propose ce vœu parce qu'il y a des politiques avec lesquelles on est vraiment en accord. On a envie d'une transition écologique. Par exemple, vous avez fait allusion au débat sur la ZFE. Cette ZFE, vous savez très bien qu'elle risque de se transformer en zone à forte exclusion. Nous en avons parlé, notamment avec l'ancien Président de la Métropole, David KIMELFELD. Comment imaginez-vous que des personnes qui vont travailler à l'hôpital Lyon-Sud vont toutes pouvoir venir avec des véhicules qui vont rentrer dans les critères de la ZFE ?*

*Aujourd'hui, les citoyens ne sont pas forcément au courant de tout ce que cela implique et ce n'est pas parce que l'on fait des réunions de concertation où ce sont toujours quand même les mêmes personnes qui y vont... Il faut aussi aller vers les citoyens et expliquer ce que c'est. Je pense, notamment dans ce domaine, que cela n'a pas été fait.*

*Je ne parlerai pas de la mise en place forcée d'une régie de l'eau avec un vrai risque d'augmentation des tarifs pour les usagers. C'est un choix politique. La révision du PLU, qui risque aussi de limiter sur certains endroits le développement économique, de contrainte des habitants, de l'abandon des projets du nouveau métro, avec des consultations que l'on peut biaiser.*

*Je pourrais aussi vous en citer d'autres mais je trouve que c'est dommage finalement de réduire ce débat à une opposition politique parce que c'est justement ce pourquoi on s'oppose, qui à un moment donné fait que l'on souhaite travailler ensemble.*

*Je vous l'avais dit : on peut arriver à le faire sur certains sujets avec certains vice-présidents, par exemple, avec le Vice-Président, Monsieur BLANCHARD, on travaille très bien ensemble. Le souci n'est pas de travailler très bien avec un ensemble de personnes, c'est aussi de travailler avec la tête et cela on s'en parle pour que cela se passe comme ceci.*

*C'est pourquoi nous proposons ce vœu et que j'inviterai évidemment mes collègues à le voter pour que l'on puisse travailler d'une façon plus harmonieuse et que l'on soit aussi écouté. Merci. »*

Le Conseil Municipal procède au vote :

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE Motion adoptée par 30 voix  
Pour et 3 voix Contre, Abstention : 0.**

3 Vote(s) contre :  
Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

1 élu(e) ne prend pas part au vote :

Philippe MASSON.

**Mme la MAIRE :** « Merci à ceux qui soutiennent ce vœu. Pour conclure j'avais quand même envie de vous lire une citation de Michel NOIR, qui date du 10 mars 1989. Le Progrès lui demandait : « Certaines des 50 communes de la COURLY, en particulier les petites, craignent l'hégémonie de Lyon ainsi que celle du RPR. Pouvez-vous les rassurer ? »

Vous voyez, il y avait aussi le côté politique.

**Michel NOIR :** « Nous avons lancé un signal très précis. La bonne géométrie c'est une voix par tête. C'est-à-dire que Lyon a souhaité que chaque commune puisse être représentée au Conseil de Communauté. L'esprit de communauté où chacun a sa part correspond à la définition de Victor HUGO de l'amour maternel : chacun l'a tout entier et il est partagé par chacun. Pour ce qui est du RPR, je crois dans ma vie publique avoir démontré la relativité des étiquettes. Quand il s'agit de servir l'intérêt général, les étiquettes sont moins importantes que les comportements et les preuves que l'on s'en donne mutuellement ».

Vous méditez les propos de Monsieur NOIR.

*S'il n'y a pas d'autres questions dans le public, merci au public, l'ordre du jour étant épuisé nous allons clore ce Conseil Municipal. Du fait des contraintes sanitaires, nous sommes au regret de ne pas offrir un petit en-cas convivial d'avant Noël. En tout cas, je vous souhaite de belles fêtes. Prenez surtout bien soin de vous, de vos proches, et rendez-vous en 2022. Merci à vous. »*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 21.

Fait à Saint-Genis-Laval, le  
La Maire de Saint-Genis-Laval  
Marylène MILLET